

Du Droit d'Aïnesse et du Partage de Succession dans les Landes

CHAPITRE I^{er}

Le Droit d'Aïnesse dans les Temps Anciens

I

Le droit d'aïnesse était un droit qu'avait l'aîné de prendre dans l'héritage des parents une plus grande part que les autres enfants. La religion ancienne établissait une différence entre le fils aîné et le cadet. « L'aîné, disaient les anciens Aryas, a été engendré pour l'accomplissement du devoir envers les ancêtres, les autres sont nés de l'amour. » L'aîné conservait plusieurs privilèges. Après la mort du père, il présidait aux cérémonies du culte domestique ; il offrait les repas funèbres et prononçait les formules de prières. « Le droit de prononcer des prières appartient à celui des fils qui est venu au monde le premier. » L'aîné était donc l'héritier des hymnes, le continuateur du culte, le chef religieux de la famille. De cette croyance découlait une règle de droit : l'aîné seul héritait des biens. (1)

Le code de Manou disait : « Que l'aîné ait pour ses jeunes frères l'affection d'un père pour ses fils, et que ceux-ci, à leur tour, le respectent comme un père. » Dans la législation des Indous, le droit d'aïnesse et l'exclusion des filles moyennant une dot existait pour les *dwidyas* ; les fils d'un *soudra* et d'une *soudra*, « fussent-ils un cent » doivent partager également. (2) Chez les Hébreux, la puissance paternelle était absolue. Le

(1) La Cité Antique, par M. Fustel de Coulanges.

(2) Lois de Manou, liv. IX, sl. 157.

père pouvait immoler son fils : témoin l'histoire d'Abraham et de son fils Isaac. Le droit d'aînesse avait été reconnu de tout temps. Les enfants mâles jouissaient de ce droit qui consistait en une part double de celle attribuée à chaque autre enfant. Les filles partageaient toujours également. On sait qu'Esau vendit son droit d'aînesse à Jacob pour un plat de lentilles. Cependant le droit d'aînesse n'était point une institution politique ; il ne passait pas au second fils quand le premier venait à mourir sans postérité. Les aînés n'ont pas toujours joué le principal rôle dans les familles israélites ; ainsi, Moïse n'était qu'un cadet.

Anciennement, les filles étaient exclues de la succession. D'après M. Fustel de Coulanges, l'antique loi romaine, aussi bien que la loi grecque, donnait à la fille une situation fort inférieure à celle du fils, et c'était la conséquence naturelle et inévitable des principes que la religion avait gravés dans les esprits. Ainsi, les filles n'héritaient pas parce qu'elles ne pouvaient accomplir les sacrifices.

Certains auteurs assignent à cette exclusion un autre motif d'ordre économique. Les familles ont voulu conserver intact le patrimoine. C'est donc en vue de la conservation de la famille basée sur l'indivisibilité du patrimoine que les filles ont été exclues de la succession.

« Ce droit des aînés, dit Argou dans son *Introduction au Droit français*, tome premier, (1746) a été reçu favorablement de plusieurs nations anciennes et modernes, parce qu'il contribue à maintenir les grandes familles dans leur éclat et dans leur lustre. »

A l'origine du droit grec, on trouve aussi le droit d'aînesse. A Sparte, le cadet n'avait aucune part sur la propriété qui était indivisible. La législation de Thèbes prescrivait que le nombre des lots de terre restât immuable, ce qui voulait dire que le partage entre frères n'existait pas. Cette vieille institution n'était pas en vigueur chez les Athéniens du temps de Démosthène. A cette époque, la succession se divisait par portions égales entre les frères, mais il subsistait le privilège de l'aîné, lequel gardait en dehors du partage la maison paternelle.

La prescription qui défendait aux filles d'hériter ne fut pas toujours suivie régulièrement. Le sentiment naturel qui voulait que la fille pût jouir de la fortune du père reprenait le dessus. Sous la législation athénienne, si un père n'avait qu'une fille, il pouvait adopter un fils en lui donnant sa fille en mariage. Par testament, il pouvait instituer un héritier qui épousait sa fille.

Le code de Solon s'écarte du droit antique. Ses termes sont formels :
« Les frères se partageront le patrimoine. »

Chez les Gaulois, on retrouve les anciennes institutions du mariage. Le père avait droit de vie et de mort sur sa femme et sur ses enfants; César, dans ses *Commentaires*, ajoute que l'hérédité était déférée, selon les droits du sang, dans un ordre qui ne nous est pas connu. (César. *Commentaires*, VI. — 13.) On sait que les anciens Gaulois n'écrivaient rien. Les Grecs et les Romains nous ont transmis d'une manière incomplète leurs traditions, leurs mœurs et leurs coutumes. La communauté des biens existait entre les époux. Le mari devait apporter une part égale à celle de sa femme. Malgré l'empire absolu que le mari pouvait exercer sur sa femme, celle-ci était néanmoins vénérée. Les femmes assistaient aux assemblées qui se faisaient pour la paix et pour la guerre et donnaient même leur avis. Les Gaulois avaient pour principe de conserver les biens patrimoniaux dans les familles. Laferrière, dans son *Histoire du Droit français*, prétend qu'à ce principe il faut ajouter celui de l'égalité dans le partage entre les enfants:

M. Jules Balasque, dans ses *Etudes historiques sur la ville de Bayonne* avec la collaboration de M. Dulaurens, fait à cet égard de formelles réserves par ces deux motifs : « Le premier, dit-il, c'est qu'en théorie l'égalité de partage ne saurait, à nos yeux, avoir pour résultat la conservation du patrimoine, mais tend plutôt à l'anéantir; le second, c'est qu'en fait il ne nous paraît pas démontré le moins du monde qu'originellement ce principe ait été pratiqué par les Gaulois. » (1)

Examinant le droit romain, on n'y trouve point de loi qui se rapporte au droit d'aînesse. Cependant, on croit qu'il a été en vigueur dès le premier temps et qu'il a été la source de la *gens* romaine. Depuis, le père de famille, étant seul propriétaire, disposait de sa succession à son gré par testament. L'ordre naturel et légal n'avait lieu qu'au défaut de la volonté du défunt.

Dans les *Institutes*, on remarque la trace de l'exclusion complète des femmes. Du temps de Justinien (2), ce n'est que la fille mariée qui n'hérite pas et du temps de Cicéron, la fille n'hérite pas de plein droit; s'il n'y a qu'une fille unique, le père ne peut lui léguer que la moitié du patrimoine. L'empereur Justinien, par la nouvelle 118, restitua à tous les enfants des droits égaux sans distinction de sexe ni de primogéniture. Ainsi, d'après le dernier état de la législation romaine, tous les enfants étaient également héritiers de leurs père et mère.

(1) T. II, p. 255.

(2) Ins. III; 2, 3.

On croit généralement que dans les premiers temps de la conquête, les Romains laissèrent aux Gaulois leurs coutumes. Plus tard, les deux peuples se fondirent, la fusion s'établit entre les vainqueurs et les vaincus. Ces derniers se rangèrent à la loi romaine.

II

Après les Romains, les Gaules passèrent sous la domination des Germains (Goths, Bourguignons, Francs). Il était libre aux vaincus de continuer à se régler sur les lois romaines. Quant aux vainqueurs, ils se gouvernèrent par leurs propres lois. C'étaient la loi salique, la loi des Ripuaires, la loi des Visigoths, etc.

L'esprit des lois germaniques et la reconstitution de la famille barbare étaient de favoriser les mâles au préjudice des femmes. Les filles, d'après la loi salique, n'avaient aucun droit sur la succession de leur père. Cependant, les Francs, trouvant cette loi trop dure, y dérochèrent et introduisirent sans bruit un usage qui donnait raison à la loi naturelle. Marculfe, qui a vécu en Gaule dans le VII^e siècle, a recueilli les formules des contrats et des actes publics usités de son temps. Dans le livre deuxième, on voit que le père conduisait sa fille devant le juge et lui disait :

« Ma chère fille, un usage ancien et impie ôte parmi nous toute portion paternelle aux filles ; mais ayant considéré cette impiété, j'ai vu que, comme vous m'avez été donnés tous de Dieu également, je dois vous aimer de même ; ainsi, ma chère fille, je veux que vous héritiez par portion égale avec vos frères dans toutes mes terres. »

La loi salique ne s'appliquait pas à tous les peuples germaniques. Les Goths admirent les filles à succéder aux terres conjointement avec leurs frères, et à la couronne à défaut de ceux-ci. Les Goths sortaient de la Scandinavie et dans ce pays, les filles pouvaient succéder au patrimoine.

Il est à remarquer que les lois relatives aux successions présentent des combinaisons très-variées. A l'opposé du droit d'aînesse, on rencontre des coutumes de *Juveigneur*. C'était un droit qui déférait la succession au dernier des mâles. Je lis dans *L'Esprit des lois* par Montesquieu (livre XVIII, chap. XI) le passage suivant :

« Le P. Duhalde dit que chez les Tartares, c'est toujours le dernier des mâles qui est l'héritier, par la raison qu'à mesure que les aînés sont en état de mener la vie pastorale, ils sortent de la maison avec une certaine quantité de bétail que le père leur donne, et vont former une nouvelle habitation. Le dernier des mâles, qui reste dans la maison avec son père, est donc son héritier naturel. »

« J'ai ouï dire qu'une pareille coutume était observée dans quelques
petits districts d'Angleterre; et on la trouve encore en Bretagne, dans
le duché de Rohan, où elle a lieu pour les rotures. C'est sans doute
une loi pastorale venue de quelque petit peuple breton, ou portée par
quelque peuple germain. On sait, par César et Tacite, que ces derniers
cultivaient peu les terres. »

CHAPITRE II

Le Droit d'Aînesse sous la Féodalité

I

En France, le droit d'aînesse s'introduisit d'abord lentement. On sait que les quatre fils de Clovis et les quatre fils de Clotaire I^{er} partagèrent par égales portions le royaume, mais ce droit prit une grande extension sous la féodalité. Le suzerain avait tout intérêt à maintenir ce droit pour ne pas laisser démembrer le fief. Ce droit féodal dérivait du droit germanique. Les prérogatives du droit d'aînesse différaient selon les coutumes. L'origine de nos coutumes a été toujours fort obscure. Un long usage les avait établies et elles n'avaient pas été, dès le principe, rédigées par écrit. Ceux qui les avaient établies avaient des vues différentes et des intérêts opposés. Les seigneurs introduisirent des droits nouveaux différents dans chaque pays. Pour acquérir de nouvelles prérogatives, pour secouer le joug de l'autorité royale, les seigneurs accordaient tout à l'aîné, afin de réunir dans une même main la puissance du père et des moyens assez forts pour consolider leurs prétentions. Il existait peu de commerce entre les pays voisins; voilà pourquoi chacun se contentait de vivre selon ses coutumes. Il y avait presque autant de lois territoriales que de localités, et toutes variaient à l'infini dans leurs dispositions. Dictées par l'arbitraire, elles étaient souvent injustes et contraires à l'ordre de la nature. Les roturiers, voulant imiter les seigneurs, relever leurs familles et acquérir des privilèges, adoptèrent aussi le droit d'aînesse. Ainsi, les biens en roture et les biens des fiefs subirent le même droit. Ordinairement, l'aîné mâle avait seul le droit d'aînesse; ce droit était appelé *cocq* ou *vol de chapon*, à raison de l'étendue de terre qui devait dépendre du fief principal. Il est à remarquer toutefois que le droit de masculinité ne se maintient pas toujours. A la suite des Croisades, la noblesse, se trouvant très-réduite, fit changer le principe. On sait, en effet, qu'Eléonore de Guyenne succéda aux fiefs de son père en 1137 et

apporta en dot le duché d'Aquitaine à Louis VII, roi de France. En 1152, elle fut répudiée par ce roi et transporta à son second mari, Henri Plantagenet qui devint roi d'Angleterre, la Guyenne, la Saintonge et le Poitou. On sait aussi combien les conséquences de ce divorce furent fatales à la France.

Dès le XII^e siècle, la France se divisait en deux parties d'étendue inégale : le pays du *droit coutumier* où régnaient les coutumes d'origine germanique et le pays de *droit écrit* où le droit romain était en vigueur. Dans les provinces méridionales, le droit romain était le droit commun. Cependant, plusieurs dispositions de ce droit sont entrées dans nos coutumes. Au XVI^e siècle, les Parlements de Bordeaux, Pau, Toulouse reconnaissaient la loi romaine comme droit commun dans la Guyenne, dans le Béarn, dans le Languedoc. Il y avait aussi des coutumes qui accordaient le droit d'ainesse à la fille aînée, notamment les coutumes d'Anjou, de Poitou, et de Touraine. Dans le Bourbonnais, le Nivernais et l'Auvergne, le droit d'ainesse ou de primogéniture n'était admis qu'entre nobles. Dans les *Etablissements de Saint Louis* (1259), on lit le texte suivant qui montre le mode de succession lorsqu'il n'y avait que des filles dans la famille noble : « Gentilshons, se il n'a que filles, tout autretans prendra l'une comme l'autre, mès l'aisnée aura les héritages et avantage, et un coq, se il i est, et que se il n'i est, v. s. de rente et guerra aux autres parages. »

Une grande partie de coutumes obligeaient l'ainé qui avait absorbé une trop grande part dans la succession paternelle, à secourir ses frères puînés et à doter ses sœurs. (Cout. de Normandie, art. 249.)

Suivant les coutumes d'Anjou, de la Touraine et du Maine, la fille dotée d'un chapeau de roses ne pouvait rien demander de plus. « Ainsi, les aînés étaient comblés de richesses, et les puînés et les filles, presque entièrement déshérités, n'avaient, le plus souvent, d'autre ressource que de s'ensevelir dans les cloîtres, où ils gémissaient pendant leur vie entière, victimes de la barbarie des lois et de la dureté de leurs parents. Telle fut la cause de ces guerres toujours existantes entre les aînés et les cadets, de ces jalousies que la différence des positions aigrissait sans cesse, de ces haines profondes et invétérées qui avaient rompu tous les liens de la parenté, qui ont produit tant de crimes, et qui se sont développées de nos jours avec tant de force. Mais il fallait soutenir l'éclat des familles, il fallait soutenir l'honneur d'un grand nom ; et comme alors l'éclat et l'honneur résidaient dans les richesses et la puissance, et non dans les vertus et les talents, on sacrifiait sans pitié à de vaines chimères

le bonheur de ses enfants, et pourvu que l'un d'eux pût jouir un rôle brillant dans le monde, on voyait, avec une froide indifférence, la situation déplorable de tous les autres. (1) » Tant de coutumes diverses avaient grandement besoin d'être rédigées et approuvées, afin qu'elles eussent plus d'autorité. Charles VII, après avoir chassé les Anglais, chercha à mettre de l'ordre dans son royaume. En avril 1453, il rendit à Montils-lès-Tours la fameuse ordonnance pour la réformation de la justice. Il déclare que « *le royaume a été moult opprimé et dépeuplé par les divisions et guerres qui ont été en icelui ;... que les royaumes, sans bon ordre de justice, ne peuvent avoir durée ne fermeté aucune.* »

Par l'article 125, le roi ordonne que « *les coutumes, usages et styles de tous les pays du royaume, soient rédigés et mis en écrit, accordés par les coutumiers, praticiens, et gens de chacun des dits pays du royaume,* » afin qu'examinées, autorisées par le grand conseil et le Parlement, les coutumes aient force de loi.

Toutefois, cette ordonnance ne reçut pas tout d'abord son exécution. Les successeurs de Charles VII continuèrent et achevèrent ce travail.

Dans quelques anciens cartulaires, on remarque que le père de famille ne peut pas enlever à ses enfants, par des dispositions testamentaires, les biens auxquels ils ont droit ; il n'a pas le pouvoir de les aliéner sans le consentement de ses hoirs les plus proches. C'était un vieil usage germanique dont on retrouve des traces dans nos anciens Coutumiers.

Au X^e siècle encore, cette coutume était en vigueur, et l'on peut en citer un curieux exemple : Un baron fonde un monastère pour le remède de son âme ; il lui fait de grandes libéralités dans l'espoir de racheter ainsi au ciel les fautes qu'il avait commises sur cette terre. Il place une de ses filles en qualité d'abbesse à la tête de la communauté. Mais il en avait une autre ; cette dernière, n'ayant pas consenti à la donation, en demanda et obtint la nullité, personne ne pouvant, suivant la loi saxonne, disposer de ses biens sans le concours des siens. (2)

A l'époque de la rédaction des coutumes, cette intervention des héritiers dans les actes d'aliénation n'existait plus ; elle était devenue le *retrait lignager*. On sait que le *retrait lignager* était un droit qu'avait un des plus rapprochés parents de retirer d'un tiers acquéreur un bien de la fa-

(1) Tableau de la législation ancienne sur les successions, par Chabot (de l'Allier).

(2) De la *Saisine héréditaire* par Pierre Louis Delalande (Thèse pour le doctorat.) Bordeaux (1874).

mille en restituant le prix de l'acquisition. Dans les Coutumes de Labourd, on remarque, art. VIII, que si un étranger achète une marchandise à un habitant du pays de Labourd, le voisin de ce dernier ou tout autre habitant de ce pays a le droit de reprendre cette marchandise en exerçant le retrait lignager.

CHAPITRE III

Coutumes d'Acs, St-Sever, Bayonne, Labourd, etc.

I

Le Parlement de Bordeaux, institué par Louis XI, fut installé le 12 novembre 1462. Son ressort comprenait la Guyenne, la Gascogne, les Landes, etc. La sénéchaussée des Lannes avait deux sièges : Saint-Sever et Dax. Louis XII fit rédiger par écrit les coutumes de ces pays. Par lettres patentes du 10 novembre 1514, ce roi nomma commissaires pour le pays des Lannes de La Marthonie, premier président au Parlement de Bordeaux et d'Armen-daritz, conseiller au même Parlement. Les trois états des Lannes furent assemblés à Dax en leur présence et les procès-verbaux de la rédaction de la coutume portent la date du 20 octobre 1513.

On trouve dans les archives des Basses-Pyrénées, (série E. — 102), le texte des Coutumes du pays des Lannes rédigées par de La Marthonie. Elles furent approuvées au Parlement de Bordeaux les 9 et 10 mai 1514. Les coutumes de Bayonne, furent arrêtées et approuvées le 9 juin 1514. (1) Celles de Bordeaux et du Bordelais furent réformées et coordonnées aussi par de La Marthonie et après sa mort, par son successeur, de Belcier. Le procès-verbal de leur rédaction porte au commencement la date du 23 juillet 1521. En 1528, un des premiers imprimeurs de Bordeaux, Jehan Guyart, éditait les *Coustumes générales de la ville de Bourdeaux, sénéchaussée de Guyenne et pays de Bourdeloys*, in 4^o (2).

(1) Les anciennes coutumes de Bayonne avaient été rédigées en gascon en 1278. Il existe, dans les archives de cette ville (AA-II), une copie manuscrite de ces coutumes qui ont été publiées par M. Jules Balasque dans ses *Etudes historiques sur la ville de Bayonne* (t. II p. 594-679).

(2) Un exemplaire de ces coutumes, imprimé sur velin, est en possession de la Bibliothèque de la ville de Bordeaux. Ces coutumes avaient été imprimées à Paris, en 1527, chez D. Gorlier. Ces mêmes coutumes ont été imprimées à Bordeaux en 1553 par François Morpain.

En 1571, Simon Millanges qui enseignait les lettres au collège de Guyenne, éleva à Bordeaux une imprimerie qui devint célèbre. Il fut pourvu en 1576 de la charge d'imprimeur du roi et il publia, cette même année, sa première édition des *Costumes généralles de la ville de Bourdeaux, sénéchaussée de Guienne et pays de Bourdelois, avec les coutumes qui s'observent en Saintonge, et ressort de Saint-Jean d'Angeli, à d'Acqs, Saint-Sever, Bayonne, Labourt et Sole.*

Je possède un exemplaire de cette première édition.

Les coutumes de Bordeaux ont été commentées par Ferron en 1540; par Automne, en 1621; par Pierre Dupin (1) en 1728 et enfin, par les frères Lamothe en 1768. (Bordeaux, chez les frères Labottière, imprimeurs-libraires, 2 vol. in-8). A la fin du deuxième volume, p. 410, les frères Lamothe, avocats au Parlement de Bordeaux, annoncent qu'ils préparent un commentaire sur les coutumes d'Acqs et sur celles voisines. Il est à regretter que ce travail n'ait pas été publié.

II

Laferrière, dans son *Histoire du Droit français*, tome 5^e, a consacré un long chapitre sur le droit d'aînesse dans les pays basques. On sait que dans ces pays, ce droit existait sans distinction de sexe, de personne, de biens. La femme était considérée comme l'égale de l'homme. C'était l'aîné du sexe masculin ou féminin qui profitait du droit d'aînesse. Laferrière a cru voir dans cette coutume une origine antique, profonde, qui tient à la nationalité ibérienne. Strabon dit que chez les Cantabres, les filles aînées héritent au détriment de leurs frères puînés.

Les coutumes de Bayonne, d'Acqs, Saint-Sever, les Fors du Béarn avaient des institutions presque identiques.

« D'où vient ce droit d'aînesse, dit Laferrière, indépendant de la féodalité, de la distinction des biens des nobles, de la distinction des sexes et fortifié par le droit de retour au profit de la maison de l'aîné !

(1) Pierre Dupin est né à Tartas en 1681. Son père, Dominique Dupin était notaire et procureur de la ville de Tartas. Pierre était le dernier de cinq garçons. Il fit ses études à Tartas et en 1698, il se rendit à Bordeaux où il fut pourvu d'un office de procureur au Parlement. Il se maria en 1717 avec une demoiselle François Martin, fille d'un procureur. Peu de temps après, il se retira pendant quelque temps à Tartas où il reçut d'un sieur Laréma, avocat, fils d'une de ses sœurs, les premiers principes de la profession d'avocat. Il se fit recevoir avocat en 1723, mais il quitta le barreau en 1725. Il se livra ensuite tout entier à l'étude. En 1727, il fit paraître le *commentaire* d'Automne. Il composa ensuite plusieurs ouvrages de droit et il mourut à Bordeaux, le 22 novembre 1745.

« Ce droit est évidemment, dans les coutumes du moyen-âge, un trait caractéristique des coutumes d'origine basque. Il règne uniformément dans toute la zone qui est occupée par la race escualdunaise non mélangée de races étrangères. Il ne commence à s'affaiblir, à perdre quelque chose de son caractère uniforme ou même à s'effacer, qu'au point où apparaît pour l'Aquitaine la race mixte des Gascons, c'est-à-dire à Saint-Sever, et pour l'Espagne la race mixte des Basques et des Visigoths, c'est-à-dire en Biscaye. A Saint-Sever, la coutume, par des dispositions mélangées et diverses, commence à s'écarter de la simplicité des traditions basques; et en Biscaye se fait sentir déjà l'influence de l'égalité visigothique. »

M. Eugène Cordier qui a publié en 1869 une *Étude sur l'organisation de la famille chez les Basques*, partage la même opinion. Seulement il entrevoit dans les Landes, d'après le régime des successions, une double origine des populations, Voici comment il l'explique :

« La coutume d'Acis contient des dispositions de droit basque : la totalité des maris, le droit d'aînesse sans distinction de sexe, signes probables de l'existence, dans le ressort, d'un fonds de population ibérienne, et d'autres dispositions différentes, comme l'égalité absolue des partages, que je crois devoir rapporter à des infiltrations celtiques pressenties, par l'histoire et que le droit confirme. En effet, voilà, côte à côte, dans des localités toutes voisines, le droit d'aînesse sans distinction de sexe, et l'égalité des partages sans distinction de sexe non plus. Ces deux modes de successions sont irréductibles l'un à l'autre et dérivent sûrement de sources différentes. Ni l'un ni l'autre ne doivent provenir d'une mesure législative imposée du dehors, car si une telle mesure avait été prise, elle aurait été appliquée uniformément à la contrée et non capricieusement ici et là. Il est de la plus grande probabilité que le droit d'aînesse sans distinction de sexe et le système du partage égal entre tous les enfants dérivent respectivement des mœurs diverses de populations d'origine différente, et de leur manière contraire d'envisager et d'organiser la famille.

« Mais quand je trouve le droit d'aînesse joint au droit de masculinité, je ne puis dire si ce droit d'origine féodale a remplacé l'un ou l'autre des deux systèmes que j'énonçais tout à l'heure : car je vois, lors de la réformation de la coutume, ces deux systèmes aboutir tour à tour, par la volonté des habitants, au droit d'aînesse et de masculinité féodal.

« Ailleurs, le partage égal entre tous les enfants est maintenu entre les frères, à l'exclusion des sœurs : d'où il y a lieu de conclure que

« plus d'une fois sans doute l'exclusion des femelles a été introduite
« dans les successions où primitivement elle n'était pas.

« A l'est du ressort d'Acqs et au nord du Béarn, la coutume de Saint-
« Sever, de 1514, nous offre encore quelques vestiges du droit basque,
« mais un peu effacés et douteux. »

M. Jules Balasque dans ses *Essais historiques sur Bayonne* (t. II, p. 241 à 400) a démontré d'une manière qui paraît incontestable, que ce droit de primogéniture chez les Basques, n'est pas particulier, traditionnel, antique, provenant du droit ibérique. D'après lui, ce privilège provient comme celui de *Juveigneurie*, qui est tout contraire, du principe gallique ou celtique, de la conservation du patrimoine établi de temps immémorial sur le sol de la Gaule. On sait que les Celtes, après s'être établis dans l'Aquitaine, avaient franchi les Pyrénées et envahi l'Ibérie. Les deux races s'étant mêlées, il en résulta les Celtibériens. Nos coutumes locales ont reçu des innovations, des mutilations au moment de leur réformation en 1515; on avait voulu les mettre d'accord avec le droit romain.

— « Les coutumes des pays de Soule et de Labourd et des autres
« villes de la sénéchaussée des Lannes, dit M. Balasque, ne différaient que
« par des détails insignifiants de la coutume de Bayonne. Le Béarn avait
« aussi des institutions identiques. Partout le mariage produisait l'autorité
« maritale et la puissance paternelle; partout cette double autorité impli-
« quait l'idée de protection; partout enfin elle était limitée par l'indépen-
« dance relative de la femme et la majorité hâtive des enfants. Ces
« diverses analogies, au point de vue de la constitution personnelle de
« la famille, en même temps qu'elles prouvent l'étroite parenté qui unissait
« entr'eux les Béarnais, les Basques et les Bayonnais, montrent égale-
« ment combien nos coutumes étaient étrangères au droit de Rome, et
« combien aussi elles avaient reçu l'empreinte des idées généreuses du
« droit et des institutions germaniques.....

« Autour de Bayonne, dans les coutumes de Labourd, de la Soule et
« des Landes, comme dans les Fors de Béarn, l'indivisibilité du patri-
« moine et le droit d'aînesse apparaissent avec une grande netteté. En
« Labourd, c'est l'aîné du sexe masculin ou féminin qui, dans toutes les
« familles nobles ou roturières, recueille les biens du lignage et les
« transmet à ses enfants par droit de primogéniture. En Soule, à Dax,
« à St-Sever, c'est le premier enfant mâle, et, à défaut de mâle, la fille
« aînée qui, également dans toutes les familles, recueille la succession du
« lignage. Dans les Fors de Béarn, c'est encore la même règle.

« De tous ces rapprochements nous n'hésitons pas à conclure que, soit
• la conservation du patrimoine dans la famille, soit l'affectation du
« patrimoine dans la famille, durent être assurés de temps immémorial
« dans nos contrées au moyen du principe de l'indivisibilité du patri-
« moine; et l'on peut ajouter que le partage égal entre les enfants du
• reste du patrimoine, attribution faite de la lar à l'ainé, constituait si
« peu une mesure d'ordre public, que le père de famille pouvait complè-
« tement la méconnaître par testament... »

Enfin, Lespès de Hureaux dit aussi :

« La coutume de Bayonne a bien des rapports à celle de Paris; elle
« conserve encore un reste de la superstition des païens en donnant au
« premier enfant mâle, soit en directe, soit en collatérale, la maison
« principale, qu'elle appelle *lar* venant de *lares* ou dieux domestiques,
« pour sortir nature ou caractère de *lar*. Cette maison doit descendre
« successivement en ligne directe jusqu'à la quatrième génération. La
« rigueur de cette disposition était autrefois si grande que le *lar* appar-
« tenait en entier au premier mâle, sans que les puînés y pussent pré-
« tendre aucune portion ou légitime, quand même il n'y aurait eu d'autres
« biens dans la succession; mais enfin cette barbarie, qui blessait le
« droit naturel, a été corrigée par le non-usage. »

M. Julien Vinson, dans son *Etude sur les Basques et les Ibères* (1877) croit que M. Balasque a démontré d'une façon péremptoire qu'il n'y a dans les coutumes de la région absolument rien de basque.

M. Bladé, dans ses *Etudes sur l'origine des Basques* (1869, p. 442), ne partage pas non plus l'opinion de M. Cordier. « Cet ordre de choses, dit-il, n'a donc pas sa cause, comme le pense M. Cordier, dans le principe moral, qui élève la femme au niveau de l'homme. Son origine est beaucoup plus humble. Elle découle tout simplement de la forte constitution de la famille, et surtout du régime pastoral. Ce régime est une nécessité dans les pays de montagnes et de landes, où l'infertilité du sol s'oppose plus ou moins à la mise en culture et à la propriété individuelle. Les pasteurs possèdent par communautés, ou tout au moins par familles, et, dans ce cas, il importe peu que ce soit l'ainé mâle ou femelle des enfants qui soit choisi comme le représentant des intérêts collectifs... »

.....« Voilà tout ce que j'avais à dire sur le droit féodal et coutumier des Euskariens, et sur les ouvrages consacrés à son étude. Les divers monuments de ce droit ne remontent pas plus haut que la féodalité, et ne descendent pas plus bas que le XVII^e siècle. Leur étude attentive ne

« révèle, quoi qu'on en ait dit, aucune disposition véritablement originale
« et caractéristique, à un degré quelconque, d'un état juridique particulier.
« Tout s'explique par les règles générales de l'ancienne législation féodale
« et coutumière, par l'imitation plus ou moins libre des statuts du nord de
« l'Espagne et de ceux de la Gascogne, par divers événements historiques
« et par les nécessités d'un régime pastoral dont il était facile de retrouver
« les manifestations similaires ou analogues parmi les anciennes popula-
« tions de toute la chaîne des Pyrénées. »

III

Voici maintenant quelques dispositions des coutumes de la région, relatives au droit d'aînesse :

Dans la coutume de Bayonne, le droit d'aînesse existe sans origine féodale. La principale maison appelée *lar* est échue par préciput au premier enfant mâle ou, à défaut de mâle, à la première fille. (1)

Les mêmes dispositions existent dans les coutumes de Labourd et de Sole. (2)

(1) *Cout. de Bayonne. — Des successions légitimes, art. 7.*

« Et est due la dite lar ou maison principale par la coutume à l'aîné ou à l'aînée, en défaut de mâles, de telle sorte que, posé que le défunt n'ait autres biens que la lar, et maison obtenue de ligne, en icelle maison les autres enfants puînés n'y peuvent rien quereller, soit par légitime ou autrement en façon que ce soit. »

(2) *Coutumes de Labourd. — Des successions. — Art. 1.* « Es maisons et héritages nobles, à celui qui est décédé sans faire testament, delaisse plusieurs enfants, succede le premier enfant masle, s'il n'y a enfants que d'un mariage.

II — Mais s'il y a enfants de divers mariages, et du premier n'y a que filles, la fille aînée du premier mariage succede, et exclud tous les enfants des autres mariages, posé qu'il en y ait des masles.

III — En biens ruraux avitins, le premier enfant de loyal mariage, succede à ses père et mère, soit fils ou fille. »

Coutumes de Sole. — Des successions. Art. 1. « En las maisons et bertadges nobles, et aussi maisons feudalles que no son pasteras, et autres maisons franques non nobles ne feudalles, qui proviennent de papoadge, adaqueit qui es decedit testat ou intestat, en qual se vol maneyre que sic, succedis lo primor enfant mascle. Et lo pay, ne la may no lo poden deshertar ne privar de la succession, per testament, ne autrement, ne autresment, deus biens de linea de papoadge sens causa legitime, et per la costume lo mort saisis au viu habille a succedir.

II — Et en defsalhiment de filh mascle, succedis la premiere filhe. Mas si y a enfans de divers maridadges, et deu primier no y a que filhes, la fille premiere deu primier maridadge succedis, et exclusdis tots los enfans deus autres maridadges, pausat que y ave de mascles. »

Dans la coutume d'Acs, aux maisons nobles, le premier mâle hérite, et à défaut de mâle, la première femelle.

Tous les biens, sans distinction, sont dévolus à l'héritier ou à l'héritière. Les puînés n'ont droit qu'à un apportionnement. — Quand il y a plusieurs lits, le partage se fait également entre les lits. L'aîné du premier mariage a droit, par préciput, au *capdeuilh* (*capitolium*), maison patrimoniale par excellence.

Quant aux biens ruraux, le mode de succession varie suivant les lieux. Aussi, voit-on, d'un côté, le droit d'ainesse exister sans distinction de sexe ou par droit de masculinité, et, d'un autre côté, l'égalité de partage entre enfants.

Dans certains endroits, les mâles partagent également entre eux, et les femelles sont exclues.

Les biens paternels sont partagés également entre les mâles dans la ville de Tartas, mais pour ceux maternels, l'égalité de partage existe entre les mâles et les femelles. Ainsi, les enfants sont inégaux devant le père, et égaux devant la mère (1).

(1) *Coutumes d'Acs. — Des successions. — Art. XII.* « Et pareillement es Baronnie de Gosse et de Senhans, le fils aîné ou en défaut de masles, la fille aînée succède universellement, en apportionnant et dotant les puînés comme dessus.

XIII — Es Baronnie de Marensin, de Capbreton, Maiese, Sore, Pissolz, Baslade, Yschoz, et et Herbefaveire, et es paroisses de Soston, et de Gorbic, les fils et filles succèdent en biens ruraux, par esgalles portions.

XIII — Toutefois du consentement des habitans en la dite Baronnie de Capbreton, d'ors en avant par costumes sera, que l'aisné masle, et a deffaut de masles, la fille aînée succèdera universellement, en apportionnant les puînés, comme dessus.

XV — Et esdites Baronnie de Maiese, et parroisse de Gorbic, les masles seuls, d'ors en avant succederont par esgalles portions, et seront tenuz marier et doter les filles comme dessus : et en deffaut de masle, les filles succederont par esgales parties.

XVI — Es autres parroisses ou vicomté de Marempne, que le dit Soston et en la Baronnie de Saubusse, et es paroisses de Sames, Rivière et Yosse, l'aisné soit masle ou femelle, succède universellement, en apportionnant les puînés comme dessus.

XVII — Mais d'ors en avant du consentement des habitans des dites Baronnie de Saubusse et paroisses de Josse et Rivière, l'aisné masle succèdera universellement : et en deffaut de masle, la fille aînée, en apportionnant les puînés comme dessus.

XVIII — En la ville et vicomté de Tartas, et es Baronnie d'Albret, Brassou, Sabres, Lafarie, l'Esperou, la Lucque, Rion, Pontons, Poy et Tétieu, et es paroisses de St-Paul, de Mes et de Gorberar, les enfans masles, et en deffaut des masles les filles succèdent, par esgalles portions, en apportionnant les puînés comme dessus.

XIX — Qu'a lieu en la dite ville de Tartas, quant à la succession du père : mais quant à la succession de mère, tous filz et filles en la dite ville de Tartas, succèdent par esgalles portions. »

Dans les archives de Pau (série E-228), on trouve le texte des coutumes et privilèges octroyés à la ville de Tartas par Arnaud-Amanieu, sire d'Albret, vicomte de Tartas (1).

La coutume de Saint-Sever présente encore des variations. Tantôt c'est le droit de masculinité qui est en vigueur, les mâles excluent les femelles ; tantôt la fille aînée du premier mariage, à défaut de mâles, succède universellement. Quelquefois, les filles concourent avec les mâles sur les biens maternels.

Dans les pays de Marsan, Tursan et Gabardan, on remarque que le principe d'égalité prédomine. Toutefois, « aux biens fraternaux, le frère

(1) Il serait à désirer que les anciennes coutumes de Tartas fussent publiées. M. de Lagrèze, dans son *Histoire du droit dans les Pyrénées* (1867) en rapporte quelques dispositions. Ainsi, on remarque que la pudeur était protégée d'une manière très-sévère.

La coutume s'exprime en ces termes :

« Si un homme de la ville ou du *ballage* force une vierge, qu'il la prenne pour femme, si elle veut l'accepter pour époux; qu'autrement il lui donne dot et mari convenable selon l'appréciation du seigneur et de sa cour; et si le dit *violateur* est un homme tel qu'il ne puisse pas faire cela, s'il est marié ou qu'il ne veuille pas se soumettre aux conditions exigées, qu'il perde la tête après jugement. S'il viole une femme qui ne soit ni mariée, ni vierge, qu'il la prenne pour femme si elle y consent, ou qu'il lui donne un mari convenable et dot suffisante; et si cela ne peut se faire, qu'il soit puni de mort. S'il y a plainte, et que la violence soit prouvée, et si la femme violée est mariée, que le coupable encoure également la peine de mort. » (Art. 28).

L'adultère était puni de châtimens ignominieux. Mais en voulant châtier les mœurs, la coutume édictait une peine qui les blessait d'une manière singulière. Il paraît qu'à cette époque, les mœurs n'étaient pas offensées par une honteuse obligation. Ainsi, d'après plusieurs coutumes de la contrée (Aire, Saint-Sever, Grenade, etc.), l'homme et la femme surpris en adultère devaient courir tout nus par la ville ou payer au seigneur 100 sols morlas; *corrinie de las carreres nud et nude ou doni aux seigneurs c. sols morlanx* (Arch. d'Aire).

Les coutumes de Tartas (art. 27) disent que les coupables doivent courir tout nus; mais elles leur permettent de se racheter de cette honte par le paiement d'une amende de 100 sous bons morlaas, applicables les trois quarts au seigneur et un quart à la ville.

Pour les coups et blessures, la coutume de Tartas s'exprime en ces termes (art. 29) : « Si un homme ou une femme en frappe un autre au pied, à la main, au bras ou à l'œil, et qu'il lui fasse perdre la vue, le pied ou la main, ou qu'il lui occasionne une douleur dont il se ressentira toujours; s'il le blesse au nez et qu'il le lui fasse perdre, qu'il soit obligé de payer 400 sous de bons morlaas, 150 sous au seigneur, 150 au blessé et 100 à la ville, selon la coutume » Celui qui ne pouvait payer devait être éloigné du pays pendant un an, « *deu estar ung an fore la vescontal.* »

L'article 31 porte que : « Si la plaie pouvait être mortelle, le prévenu devait être détenu jusqu'à ce que l'on connût le résultat des blessures. S'il y avait mort, la peine du meurtre était encourue. S'il y avait guérison, la peine ordinaire des blessures était seule appliquée. »

déboute la sœur *ab intestat*, et en tous biens, et aussi par testament aux biens avitins ».

L'ancien droit de Béarn avait admis comme héritière l'aînée des filles, et des garçons pour les biens ruraux. Mais le for réformé n'avait plus admis la fille aînée pour succéder aux biens nobles que lorsqu'il n'y avait pas de mâles. On avait pris pour règle l'indivisibilité du fief et le droit d'aînesse.

En Béarn, la fille aînée du premier mariage héritait au détriment du fils aîné du second lit, aussi bien pour les biens nobles que pour les biens ruraux (1).

On a vu que dans les Pyrénées les coutumes traitaient la fille quelquefois mieux que le fils de famille, mais le convol était vu avec défaveur. A Barèges, la femme pouvait consentir une donation ou aliéner ses biens sans le consentement de son mari, mais elle était tenue personnellement à une grande dépendance à l'égard de son mari. Celui-ci avait le droit de correction. L'article 7 des privilèges concédés à Barèges, par Centot, comte de Bigorre (20 décembre 1404), dit formellement :

« Tout maître et chef de maison peut châtier, *castigar*, femme et famille, sans que nul puisse y porter obstacle. »

Si l'on examine l'ancienne coutume de Bordeaux (an 1238 à 1344) on entrevoit, comme dans la coutume de Marsan, le principe d'égalité. La mère n'avait pas le droit de tester, de rien donner à des étrangers ; ses enfants avaient une part égale dans sa succession (2).

Le père noble devait laisser les deux tiers de ses biens à ses enfants, et le roturier, le tiers seulement (s. 216).

D'après la réformation des coutumes de Bordeaux (1527), le droit des filles fut restreint. On les faisait renoncer à la succession du père avec serment, si elles avaient reçu une dot par contrat de mariage. Le père

(1) Art. 274. — « Es costuma en Bearn que filha succedeix en gentillessa quant no y ha infant mascle; et si deu segond matrimoni y have filh mascle, la filha deu primer matrimoni succedire en la gentillessa qui sere en Bearn, pausat que lo pay en son testament agos testat que lo filh deu segond matrimoni fos heretor, et que agos laxat part à la filha. »

(2) (S. 68). Costuma es en Bordalés que ens bens de la maire los fraires os los cosins germans succedissent et deven succedir entegrament, ni poden estar leissats en testament o en altra maneyra a un d'aquiets qui deven succedir, ans deven star partits per communaus parts partidas. »

(S. 106) « Costuma es en Bordales que mayre en testament, ni en altra maneyra, no pot dar de sous bens, ni deneyz sobre acquets, a hun de sos enfans, meys à l'un que à l'autre. Empero, estant sa dona medissa, pot bé dar sos bens, o partida, ad altra persona estranã. »

pouvait disposer de ses biens en faveur de l'un de ses enfants, pourvu qu'il laissât la légitime aux autres enfants. C'était une disposition empruntée au droit romain. Cette légitime était du tiers ou de la moitié de tous les biens, selon le nombre des enfants.

Le droit d'ainesse est encore diminué dans les familles nobles ; il n'a lieu que sur les biens du père et non sur ceux de la mère. Le père peut encore l'anéantir et réduire son fils aîné à la légitime, comme chacun de ses autres enfants (art. 76).

III

Puisque les aînés, sous l'ancien régime, avaient toutes les prérogatives, des droits aussi considérables, il semble qu'ils devaient traiter, à leur tour, les cadets avec déférence, leur donner des soins et leur offrir un refuge dans leur maison, car leur position était bien malheureuse. Il en était ainsi souvent. « Mais, objecte M. Eugène Cordier (1), il faut le dire « aussi, à la honte de notre espèce, qui est partout la même, il arrivait « parfois que le zèle des puînés ne recueillait que de l'ingratitude. « Alors, malheur à eux ! leur vie devenait, avec l'âge, un supplice. Mal « vêtus, privés du nécessaire, ils pouvaient envier quelque chose au « jeune chien du troupeau, mieux nourri qu'eux, parce qu'il était utile. « On m'a cité, dans l'une des vallées de Lavedan, deux vieux cadets, « l'un homme et l'autre femme (ils avaient bien chacun quatre-vingts « ans), tous deux employés à ces travaux pénibles qui maintiennent la « fortune d'une maison pastorale, travaux sans salaire, on le sait, le « cadet n'étant, à vrai dire, qu'un domestique sans gages de sa sœur, « de son frère, de ses neveux ou nièces. Ces deux octogénaires, dans « toute leur vie dévouée, n'avaient pourtant réussi qu'à faire des « ingrats. On les traitait comme de vils animaux. Ils ramassaient çà et « là, dans la dure maison des aïeux, quelques restes, desquels ils « vivaient tristement. Que de fois on les vit cueillir à de chétifs pom- « miers leurs fruits, verts encore comme le lierre, et, tirant quelque « croûte de leur poche, broyer ce maigre déjeuner entre deux cailloux « empruntés au lit du torrent : ils n'avaient plus de dents alors ; ils « végétaient ainsi quand la mort, pour eux compatissante, termina « leur douloureuse carrière.

« Telle devait être parfois, trop souvent sans doute, la dure condi-

(1) *Le droit de famille aux Pyrénées*, 1859, p. 85.

« tion des cadets dans les vieilles sociétés régies par nos coutumes. Car, « dans l'application d'une loi défectueuse, il se rencontre toujours des « hommes pires que la loi. »

Le *Voyage dans les départements de la France*, par le citoyen J. La Vallée, 1793, contient le passage suivant, concernant le département de l'Eure, p. 24 :

« Ce furent ces climats fortunés que l'atroce loi de l'inégalité de « partage, dans les enfants d'un même père, attrista si longtemps. Là, « des cadets infortunés demandèrent, plus d'une fois, l'aumône à la « porte d'un frère opulent et barbare, et n'en reçurent que des refus. « Là, souvent, le père désolé frémit d'entourer sa vieillesse d'une fa- « mille nombreuse, pour éviter de lire, à sa mort, la misère sur le front « des uns, et les crimes fraternels sur celui de l'aîné. Chaque mère, en « Normandie, était sûre d'enfanter un tyran et quelques esclaves ; et s'il « est des parties de la république plus fécondes en ennemis de la révo- « lution que d'autres, il faut bien moins en chercher la cause dans les « passions individuelles que dans les lois qui les régissaient. De combien « de larmes, de haines, de tragédies secrètes, de crimes peut-être, cette « loi n'a-t-elle pas été cause !... »

Le droit d'ainesse, qui avait été institué pour empêcher la division de la souveraineté et du patronage, avait fini par ruiner les nobles eux-mêmes, par anéantir leur fortune. « En Bretagne, dit Chateaubriand, les « aînés nobles emportaient les deux tiers des biens, et les cadets se par- « tageaient, entre eux tous, un tiers de l'héritage paternel. » Par suite, « les cadets des cadets arrivaient promptement au partage d'un pigeon, « d'un lapin, d'une canardière et d'un chien de chasse. Toute la fortune « de mon aïeul ne dépassait pas cinq mille livres de rente, dont l'aîné de « ses fils emportait les deux tiers, trois mille trois cents livres ; restait « mille six cent soixante-six livres pour les trois cadets, sur laquelle « somme l'aîné prélevait encore le préciput ».

Montesquieu, dans son *Esprit des lois* (livre XXVI, chapitre VI), dit bien que « la loi naturelle ordonne aux pères de nourrir leurs enfants, « mais elle n'oblige pas de les faire héritiers... Les lois de nos fiefs ont « pu avoir des raisons pour que l'aîné des mâles, ou les plus proches pa- « rents par mâles, eussent tout, et que les filles n'eussent rien. » Mais, dans ses *Lettres Persanes* (lettre CXIX), Montesquieu se contredit en ces termes : « C'est un esprit de vanité qui a établi chez les Européens « l'injuste droit d'ainesse, si défavorable à la propagation, en ce qu'il « porte l'attention d'un père sur un seul de ses enfants, et détourne ses

« yeux de tous les autres, en ce qu'il l'oblige, pour rendre solide la
« fortune d'un seul, de s'opposer à l'établissement de plusieurs ; enfin,
« en ce qu'il détruit l'égalité des citoyens, qui en fait toute l'opulence. »

Bien avant 1789, on avait réclamé contre le système des successions adopté en France et demandé l'abolition du droit d'aînesse. On lit dans un ouvrage, publié en 1756, intitulé : *Des intérêts de la France mal entendus*, par un citoyen, les appréciations suivantes (t. 1^{er}, p. 46 et 283) :

« Ce système perpétue de grandes portions de terres à des branches
« aînées : ce qui tient en général notre agriculture dans un état de lan-
« gueur.

« On voit chez nous de vastes domaines passer sans aucun démembrement, pendant cinq ou six siècles, des mains des pères dans celles
« des fils.

« Outre, comme nous l'avons déjà rapporté plusieurs fois, l'impossibilité qu'il y a qu'un particulier puisse faire valoir une vaste étendue
« de terrain à son plus grand profit ; des raisons particulières font que
« ces biens diminuent continuellement en valeur.

« Un gentilhomme qui ne peut point aliéner son domaine, le regarde
« comme un bien de main-morte. Il se trouve étranger au milieu d'un
« héritage qu'il n'a reçu de ses ancêtres qu'à condition qu'il le transmettrait à certains de ses descendants. Il considère sa terre comme
« un dépôt. Il ne lui vient jamais dans l'esprit de l'améliorer, parce que
« cela n'ajoute rien à son prix : car un domaine substitué, et qui ne peut
« pas se vendre, n'a point de prix.

« En général, les terres substituées, en France, dépérissent pour la
« plupart. Ces biens tombent tous les jours en ruine.

« On allègue que cette méthode perpétue les branches aînées des
« familles, qui sans cela s'éteindraient. Qu'importe, après tout, à l'Etat
« que certaines familles portent toujours le même nom, ou subsistent
« toujours ? Le premier de tous les systèmes du gouvernement civil, ne
« doit-il pas être celui de l'harmonie, duquel résulte le bien universel de
« la République ? Les lois de la société doivent avoir le pas sur celles du
« sang, parce que nous leur devons plus qu'à la nature : nous lui sommes
« redevables de notre sûreté et de la jouissance paisible de notre
« fortune ; au lieu que nous ne devons à l'autre que notre existence, qui
« pourrait d'abord être détruite sans elles.....

..... « D'un autre côté, le droit de primogéniture, établi dans beaucoup
« de nos provinces, est également funeste à la population. C'est lui qui

« diminue tous les jours le nombre des sujets, parce qu'en ôtant aux
« cadets les moyens de se marier, il les force au célibat.

« C'est toujours de la subdivision des aisances particulières que dépendent les progrès de la population générale.

« Par exemple, une fortune de dix mille livres de rente, partagée entre
« dix enfants, donnera bien plus de citoyens à l'Etat que si elle passe en
« entier à un seul.

« Dans la plupart de nos provinces où cet usage est établi, un père
« qui a eu six enfants des deux sexes, a rarement un petit-fils à qui il
« puisse, en mourant, transmettre son nom avec son héritage.

« Par la disposition de cette loi destructive, les cadets n'ont guère
« d'autre parti à prendre que de se faire moines ou soldats, professions
« directement opposées au système de population. La plupart, honteux
« de cette énorme différence que la loi a mis entre eux et leurs aînés,
« vont se cacher dans les pays étrangers ; ce qui prive l'Etat d'une infinité de sujets.

« Le droit de primogéniture tend à réduire toutes les lignes de propagation de chaque famille à une seule.

« On dirait que son esprit est de réduire la population de l'Etat au plus petit nombre d'hommes qu'il est possible.

« C'est ce droit, dit-on, qui perpétue les branches aînées des familles, qui soutiennent l'Etat ; mais une grande population le soutiendrait bien mieux, etc... »

IV

En 1789, le Tiers-Etat, dans ses cahiers, demanda fortement l'abolition du droit d'aînesse et de l'égalité des partages dans les successions.

Dans la nuit mémorable du 4 août 1789, l'Assemblée Nationale détruisit entièrement le régime féodal, et un décret du 28 mars 1790 avait décidé que les successions des nobles seraient partagées comme celles des roturiers. « Quatre mois après la réunion de la première assemblée nationale, un *Te Deum* retentissait dans tous les temples de France. Était-ce pour célébrer une victoire, la prise d'une ville, la naissance ou le couronnement d'un prince ? Non. Pour la première fois depuis l'ère chrétienne, des actions de grâces étaient demandées afin de célébrer la promulgation d'une loi. Ce *Te Deum* voté, sur la demande de l'archevêque de Paris — de Juigné, — par les députés de la France, annonçait l'abolition définitive du régime féodal, par la loi du 4-11 août 1789.

Il en résultait un nouvel ordre social fondé sur deux choses : l'égalité

des personnes, la liberté des propriétés. C'était « l'abdication volontaire de la féodalité » par ses derniers représentants. (1) Mirabeau expira le 1^{er} avril 1791, le jour même où la loi sur les successions devait être discutée. Le célèbre orateur devait prendre la parole à cette occasion ; son discours était préparé. Ce fut Talleyrand, évêque d'Autun, qui, le lendemain de sa mort, en donna lecture à l'assemblée. Voici quelques passages de ce discours :

« Et quoi ! n'est-ce pas assez pour la société des caprices et des pas-
« sions des vivants, nous faut-il encore subir leurs caprices, leurs
« passions quand ils ne sont plus ? N'est-ce pas assez que la société soit
« actuellement chargée de toutes les conséquences du despotisme testa-
« mentaire depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour ? faut-il lui
« préparer encore tout ce que les testateurs futurs peuvent y ajouter
« de maux par leurs dernières volontés, trop souvent bizarres, dénatu-
« rées même. N'avons-nous pas une foule de ces testaments où respire
« tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance. Ici un injuste éloignement, là une
« prédilection aveugle. La loi casse tous les testaments appelés *ab irato*,
« mais tous ces testaments qu'on pourrait appeler *in decepto, ab imbecilli,*
« *a delirante, a superbo*, la loi ne les casse pas, ne peut les casser.

« Combien de ces actes signifiés aux vivants par les morts, où la folie
« semble le disputer à la passion, où le testateur fait de telles disposi-
« tions de sa fortune qu'il n'eût osé de son vivant en faire confidence à
« personne. Des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin pour se
« les permettre, de se détacher entièrement de sa mémoire, et de penser
« que le tombeau serait son abri contre le ridicule et les reproches. Je ne
« sais, messieurs, comment il serait possible de concilier la nouvelle
« législation française, où tout est ramené au grand et admirable prin-
« cipe de l'égalité politique, avec la loi qui permettrait à un père, à
« une mère d'oublier à l'égard de leurs enfants ces principes sacrés
« d'égalité naturelle avec une loi qui favoriserait des distinctions que tout
« réprouve, et accroîtrait ainsi dans la société ces disproportions résul-
« tant de la diversité des talents et de l'industrie, au lieu de les corriger
« par l'égale division des biens domestiques...

..... « Les pères n'ont pensé qu'à leur empire et ils ont oublié leur
« paternité. Ils en ont été punis en faisant naître dans le cœur de leurs

(1) *Du droit romain, du droit féodal*, par M. Vergés curé-doyen de St-Vincent-de-Tyrosse, *Petite revue du diocèse d'Aire et de Dax*, 1871, p. 322.

« enfants, à la place des sentiments naturels d'amour et de respect, des motifs de crainte et des vues secrètes d'intérêt.

« Ne voyez-vous pas quelle est la manie de ceux qui, nés sans fortune, sont parvenus à s'enrichir? Enflés de cet avantage, ils prennent aussitôt un certain respect pour leur propre nom; ils ne veulent plus le faire passer à leurs descendants qu'escorté d'une fortune qui le recommande à la considération; ils se choisissent un héritier parmi les enfants, le décorent par testament de tout ce qui peut soutenir la nouvelle existence qu'ils lui préparent et lui aiguillonnent l'imagination; ils préparent par de là même le tombeau une souche de descendants qui feront honneur à leurs cendres!

« Oh! étouffons ce germe de distinctions futures... Dans notre précédent gouvernement, une multitude de victimes étaient sacrifiées par la barbarie des lois féodales ou par l'orgueil paternel à la décoration d'un premier-né.

« Alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvents, les places de faveur appelaient les rebutés de familles...

« Ah! on ne le voit que trop, ce sont les pères qui ont fait ces lois testamentaires; mais en les faisant ils n'ont pensé qu'à leur empire et ils ont oublié la paternité. Ils en ont été punis en faisant naître dans le cœur de leurs enfants, à la place des sentiments doux et sincères, de ce penchant naturel d'amour, de respect et de gratitude, des motifs de crainte et des vues secrètes d'intérêt.... »

CHAPITRE IV

Le Code civil

I

L'Assemblée Constituante, par sa loi du 15 avril 1791, proclama le principe de l'égalité de tous les enfants dans la famille. Les droits d'aînesse et de masculinité furent définitivement abolis. Sous le Consulat et l'Empire, on réalisa l'unité de législation à l'aide de savants jurisconsultes et le Code civil, enfant de la révolution de 1789, consacra ses principes et fut publié en 1804. Ce besoin d'unité dans la législation et de justice égale pour tous avait été exprimé par tous les États généraux. Le droit écrit, basé sur la philosophie naturelle, finit enfin par triompher.

La loi, a dit le tribun Simeon dans son discours au Corps Législatif, sur le titre des successions, « la loi voit tous les enfants d'un œil égal et « leur donne à tous les mêmes droits. C'est aux parents qu'il « appartiendra de les distinguer sans injure, et de marquer à ceux qui « l'auront mérité, une juste prédilection. Leurs dispositions seront le « jugement domestique, la loi particulière de leurs familles : elles pour-
« ront y introduire une inégalité raisonnable et modérée ; mais l'égalité
« sera le droit commun, le vœu et la disposition générale de notre droit
« civil. »

L'ordre des successions a été déterminé par le vœu de la nature. Toutefois, le législateur a établi une réserve. Par l'article 913, le père mourant peut disposer d'une fraction de son héritage en faveur de l'un de ses enfants ou d'un étranger : la moitié, s'il ne laisse qu'un enfant, le tiers, s'il en laisse deux et le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre. Telle est la portion disponible. Cambacérés, l'auteur de cet article, voyait néanmoins un grand danger dans le cas où il n'y aurait que deux enfants, l'un d'eux pouvant avoir les deux tiers des biens de père, tandis que l'autre n'aurait que le tiers.

Il espérait qu'on ne l'appliquerait qu'au cas d'insubordination, d'incon-

duite, de désastre immérité; car une telle inégalité, disait-il, est contraire à la justice.

Lors de la confection du Code civil, C. Favard, l'un des orateurs du tribunal, disait le 13 floréal, an XI, au Corps législatif :

« Mais quelle sera la portion de biens disponible ? »

« Le projet fixe d'abord la quotité de biens dont un père peut disposer. Il semble que la loi pourrait s'en rapporter aux pères dans la disposition de leurs biens. Il est affligeant de penser qu'il soit nécessaire que la loi s'interpose entre eux et leurs enfants, et paraisse vouloir être plus sage que la nature. »

« Mais quand les mœurs n'ont plus leur pureté primitive; quand plusieurs exemples ont attesté que les pères ne sont pas toujours à l'abri des erreurs et des préférences injustes; quand des exemples plus nombreux ont prouvé l'inconduite et l'ingratitude des enfants, il a bien fallu que la volonté générale mit des bornes à la partialité des uns, et un frein aux écarts des autres. Il a fallu aussi par d'autres motifs permettre aux pères de récompenser des amis, de s'acquitter envers des bienfaiteurs. Heureux quand cette volonté concilie les intérêts de la société et le vœu de la nature !... »

« En faisant du père un magistrat, dit Jérémie Bentham, dans son *Traité de législation*, t. 1^{er} chap. 4, il faut bien se garder d'en faire un tyran. Si les enfants peuvent avoir des torts, il peut avoir les siens, et de ce qu'on lui donne le pouvoir de les mettre à l'amende, il ne s'ensuit pas qu'on doive l'autoriser à les faire mourir de faim. Ainsi l'institution de ce qu'on appelle en France une légitime est un milieu convenable entre l'anarchie domestique et la tyrannie. »

Dans la discussion du Code civil, Tronchet a encore dit :

« Si l'expérience de tous les siècles montre des fils ingrats, elle montre aussi des pères injustes, non-seulement dans la distribution de leurs affections entre leurs enfants, mais encore chez lesquels des affections étrangères étouffent l'amour paternel. »

« Pour les successions, dit le procureur-général Dupin, c'est le principe naturel, le principe d'égalité entre les enfants, qui fait que les cadets ne s'irritent plus contre les aînés, que les sœurs ne sont plus sacrifiées à leurs frères, que la paix, la confiance et l'amour règnent au sein du foyer domestique. Voilà le caractère essentiel de notre Code civil; voilà pourquoi il est cher aux Français et pourquoi la magistrature a pour premier devoir d'en assurer le maintien dans sa lettre et dans son esprit. »

Lerminier, dans sa *Philosophie du droit* (1831), ajoute, p. 152 et 155 :

« Un enfant est mis au monde par ses parents ; est-ce un privilège ?
« Deux êtres lui ont donné la vie ; sans eux il n'existerait pas, et dès lors
« soutient avec eux des rapports perpétuels et sacrés. Je consens à ce
« qu'on abolisse l'héritage à une condition : de m'indiquer la manière de
« se procurer des hommes, sans qu'ils aient un père et une mère...

« L'enfant a reçu le sang et la vie ; il a droit à l'éducation, sans laquelle
« il ne pourrait être homme ; il a droit aux biens de son père, sans lesquels
« il resterait désarmé au milieu de la société. Entre les parents et les
« enfants il y a une solidarité dont l'ineffaçable caractère est un des plus
« riches apanages de la race humaine. »

Troplong rapporte (1) : « En ligne directe, l'ordre de la succession
« est tellement conforme au vœu de la nature, qu'il faut repousser
« comme insensée ou impie la volonté du père qui essaierait de changer
« cet ordre essentiel en déshéritant les enfants. La puissance paternelle
« doit se traduire par des actes d'amour et de justice, et non par des
« actes de colère. Or, la liberté du testament, portée au point d'exclure
« les enfants, ne serait que la licence d'un cœur en délire. Tout ce qui
« est accordé au père, c'est le droit de disposer d'une certaine partie de
« ses biens laissé au libre arbitre de la justice paternelle. La justice doit
« régner dans la famille, et avec la justice, la récompense et la punition.
« La tendresse des pères est une garantie que ce droit ne deviendra pas
« un abus... »

Ainsi le législateur a bien fait d'assigner des bornes à la disposition des biens du père de famille. La loi ne permet pas de dépouiller ses enfants. En devenant père, il contracte des obligations ; il doit conserver pour ses enfants une portion sacrée de ses biens connue sous le nom de réserve.

Cette réserve a été mise à l'abri de toute atteinte. L'article 920 du Code civil dit expressément : « Les dispositions soit entre vifs, soit testamen-
« taires, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette
« quotité. »

« Ce n'est pas assez, dit Mourlon, de nourrir nos enfants, de les élever,
« de les aider et secourir pendant notre vie ; il faut encore leur fournir
« le moyen de conserver l'existence que nous leur avons donnée, assurer
« leur avenir en leur laissant une portion de nos biens.

(1) *De la propriété d'après le Code civil*, p. 105 (1848).

« La reconnaissance impose la même obligation aux enfants en faveur
« de ceux auxquels ils doivent le bienfait de la vie. Le fils qui ne se
« préoccupe point du bonheur de ses ascendants, qui oublie de leur
» arranger une vieillesse tranquille, est tout aussi coupable que celui qui,
« pendant sa vie, leur refuse des aliments ; cet oubli était trop directement
« contraire à l'équité naturelle pour mériter la sanction de la loi ». (1)

En 1826, la Restauration tenta de rétablir le droit d'aînesse et de masculinité. Cette tentative contribua puissamment à dépopulariser ce gouvernement. Ce projet agita le pays et irrita tous les esprits. On adressa à la Chambre des pairs, de toutes les parties de la France, des protestations les plus énergiques. La discussion fut ouverte le 28 mars 1826 et dura dix jours.

M. Molé prit un des premiers la parole contre le projet du gouvernement et dit : « D'ailleurs, cette inamovibilité des grandes propriétés,
« objet de tant de regrets, est-elle donc si désirable, et n'est-ce pas à
« cette division des propriétés si redoutée que la France a dû le prodigieux développement de son industrie, le merveilleux accroissement
« de ses richesses, au milieu des désordres, des crimes et des malheurs
« de la Révolution ?

. . . « Les aînés ! Ils tiennent de la loi un droit qui blesse la nature, les
« rend odieux à leurs frères et sœurs sans profit pour cet individu social
« et politique qu'on appelle la famille. Les cadets et les filles ! Tout le
» système du projet est dirigé contre eux ; en voulant faire de l'aristocratie avec les fils aînés de petits propriétaires payant 300 francs
« d'impôt, il fait bien plus sûrement, de tous les autres enfants, une
« démocratie redoutable, c'est-à-dire une classe nombreuse, intéressée
« de nouveau à un changement... »

Vient ensuite le tour de M. Pasquier :

« L'expérience est faite, dit-il, pour les excès de l'agglomération, elle
« ne l'est pas pour l'excès du morcellement. Dans cette dernière hypothèse, tout est spéculatif. On ne connaît pas en effet de pays où l'agriculture ait péri par le morcellement des propriétés, où la richesse
« publique ait été tarie par ce morcellement, où le gouvernement ait été
« privé, par lui, de ses moyens d'action et d'existence. On en connaît, au
« contraire, où l'agglomération des propriétés a causé tous les genres de
« ruines : l'Italie, par exemple, à la fin de l'empire romain ; l'Espagne, la
« Sicile et la campagne de Rome dans les temps modernes.... »

(1) *Répétitions écrites* etc.

Dès que le rejet du droit d'aînesse fut connu dans Paris, ce fut une joie générale. Plusieurs quartiers furent instantanément illuminés. Des devises transparentes portaient : *Honneur à la Chambre des pairs ! On n'illumine jamais assez pour éclairer les ministres !*

Dans la session de 1865, quelques membres du Corps Législatif présentèrent un amendement pour modifier nos lois de succession et donner aux droits du père de famille plus d'extension. Cet amendement fut rejeté : 41 membres votèrent pour son adoption et 197 contre. M. Marie défendit énergiquement les principes d'égalité. J'extrais de son discours le passage suivant :

... « Je reconnais, dit-il, que le trop grand morcellement de la propriété immobilière peut avoir des inconvénients auxquels, avec le temps, il sera nécessaire de remédier ; mais à côté des inconvénients, il y a les avantages, il y a les 8 millions et plus de propriétaires que nous devons au morcellement, et qui, si petits propriétaires qu'ils soient, et quoiqu'ils puissent à peine quelques fois payer leurs impôts, sont attachés au sol. Vous les voyez, au terme d'une journée passée chez les autres pour nourrir leur famille, consacrer à cultiver leur coin de terre le temps qu'autrement ils passeraient dans les cabarets. N'est-ce pas là, pour les populations, une garantie de moralité ? Oui, la division a ses inconvénients, mais elle a aussi de tels avantages que je ne comprendrais pas qu'on voulût réagir, dès à présent, contre ces effets. On a parlé de l'abaissement de la famille, de l'autorité des chefs compromise. Si l'argument était fondé, il mériterait une grande considération ; mais le chef de famille a toujours dans sa main une partie de la fortune dont il dispose et cette portion est suffisante pour assurer la récompense, suffisante aussi pour assurer les punitions

« J'ai dit que l'amendement n'était pas seulement inutile, qu'il était dangereux. Le danger est énorme. Depuis soixante ans, les mœurs, les habitudes, les idées se sont formées sous l'empire de la loi actuelle. Croyez-vous que l'amendement, agissant directement en sens inverse, ne jetterait pas le désordre dans les familles. Il allumerait des haines ; il serait un brandon de discorde pour les familles dont la constitution serait menacée dans sa base.

« Il y a plus de soixante ans que nous vivons sous le principe de l'égalité et après soixante ans nous ne voulons plus entendre parler du droit d'aînesse, de majorat, de substitution et de tous les établissements, de toutes les distinctions qu'on ne verrait pas renaître directement ou

« indirectement, croyez-le bien, messieurs, sans un soulèvement de
« l'opinion publique. On dit, il est vrai, qu'il ne s'agit pas de tout cela :
« voyons donc de quoi il s'agit. Autrefois ce droit d'ainesse, ces majorats,
« ces substitutions avait pour but de soutenir l'éclat d'un nom, d'un
« rang, la position d'un chef de maison. C'est pour cela qu'on favorisait
« de la plus grande portion de la fortune patrimoniale celui qui devait
« être le représentant, le continueur de la famille. Eh bien, que veut-on
« faire? Les grands industriels, les grands agriculteurs, voudraient que
« leur industrie, que leurs grandes entreprises agricoles, se continuassent
« comme les grands noms d'autrefois. Voilà le but qu'on poursuit, et je
« ne vois, pas en vérité, où est la différence.

« Il y a un autre danger dans cette proposition la plus considérable de
« toutes à mon avis si en effet, en admettant la prise en considération de
« l'amendement, on remettait par cela même en question le principe
« de la propriété dans sa transmission, c'est-à-dire, dans ce qu'il a de plus
« essentiel.

« Vous entendriez alors dire de nouveau que la propriété est une chose
« purement viagère; on dirait : oui! que celui qui a dépensé sa vie dans
« les travaux de l'industrie, de l'agriculture, que celui-là jouisse à son gré
« de la propriété qu'il a acquise, tant qu'il voudra; mais après sa mort,
« son droit disparaît; cette propriété ne lui appartient plus.

« On ira même plus loin, n'en doutez pas; une fois la question soulevée
« de nouveau, on reviendra soutenir des idées dangereuses que je re-
« pousse, que je n'aime pas. Non, messieurs, je ne veux pas que les
« principes de la propriété soient mis en question, même indirectement.
« La propriété, résultat du travail de l'homme, est transmise par le chef
« de la famille dont elle forme la base, et pour moi, je ne comprends
« l'homme qu'entouré de la famille, et tout-à-fait la soutenant
« et s'appuyant sur elle. Je ne veux pas voir soulever de pareilles
« thèses, thèses dont l'audace va jusqu'à nier le principe de la propriété.

« S'il y avait nécessité, si le système de la législation française avait
« amené des désastres au point de vue de la fortune sociale, je compren-
« drais qu'on cherchât un remède à cette situation. Mais quand aucune
« nécessité n'apparaît, quand la loi française fonctionne bien, quand la
« prospérité est partout florissante, je ne comprendrais pas qu'on vint
« chercher querelle à notre législation.

« Il faut la maintenir, sans atteinte, sans l'exposer aux doutes, à l'incer-
« titude; or, si vous adoptiez l'amendement, vous feriez naître précisé-
« ment ces doutes et ces incertitudes. »

II

La Révolution de 1789, en supprimant le droit d'ainesse et de masculinité, les majorats et les substitutions, a fondé la famille moderne sur des idées de justice et d'égalité. Ces idées sont enracinées profondément dans nos mœurs. La division des héritages est un des plus grands bienfaits de notre législation. Cette loi peut être considérée comme un élément de moralisation, comme un rempart de la démocratie et de la liberté. Le Code civil est un monument respectable qui a su concilier les exigences sociales. Cependant, il est stigmatisé par des esprits chagrins ou prévenus. Ils prétendent qu'il divise, découpe, éparpille, pulvérise le sol et que cette division forme un obstacle à tout progrès agricole. Ils demandent, comme remède à cet état de choses, le rétablissement du droit d'ainesse et de la liberté de tester.

Mais ce morcellement du sol a produit les plus heureux résultats ; il a puissamment secondé les progrès de l'agriculture et multiplié le nombre des propriétaires. Par suite de la division des propriétés, la France peut nourrir plusieurs milliers d'habitants de plus ; sa richesse territoriale a prodigieusement augmenté ; sa population est attachée à cette terre qu'elle cultive et qu'elle défend ; elle repousse les théories socialistes et communistes et défend, en même temps, la cause de l'ordre et de la société. Voir disparaître les grands domaines, ne doit pas nous effrayer ; au contraire. La grande propriété elle-même donne l'exemple du morcellement, parce que les terres divisées ont généralement plus de valeur entre les mains du petit cultivateur qu'entre celles du grand fermier.

Les citoyens trouvent dans la possession de la terre la garantie de leur indépendance. « Quand le droit de propriété est concentré dans un « petit nombre de mains, il paraît être, dit M. Emile de Laveleye, un « privilège, un monopole, et il ne tarde pas à se trouver en butte aux « plus dangereuses attaques. La petite propriété retient la population « dans les campagnes, où chacun a son champ, son foyer, son autel, son « lendemain assuré, où personne n'est écrasé, perverti, par l'étalage « du luxe et de l'orgueil ; où règnent plus de calme, de concorde ; où « domine l'esprit d'ordre et de tradition. L'inégalité poussée à l'excès « ouvre un abîme entre les classes supérieures et inférieures ; elle pré- « pare la lutte entre les riches et les pauvres. »

« D'ailleurs ne voyez-vous pas que l'héritage est utile à la masse ? Com- « bien de produits utiles ne seraient pas nés si la faculté de laisser leurs « biens aux enfants était interdite aux pères ! Pères de famille, combien

« de travaux, de privations, ce titre ne vous a-t-il pas plus d'une fois
« imposés? Sentez-vous votre courage fléchir, vos bras tomber? Vous
« sentez-vous ébranler par les appels de la dissipation et du plaisir? Vous
• pensez à vos enfants! Vous reprenez cœur au travail, vous convertis-
• sez en épargne l'argent qu'allait dévorer quelque emploi improductif et
« peut-être funeste. Quel stimulant que l'esprit de famille! Laisser l'ai-
« sance à ses enfants, oh! l'encourageante pensée! Otez-là: que d'efforts
• fructueux, d'inventions profitables vous faites du même coup disparaî-
« tre! Pas d'héritage!

« Y avez-vous songé? Mais pour quelques sommes insuffisantes à sou-
« lager efficacement la misère, que l'on partagerait entre la masse, c'est
« la perspective d'un éternel abaissement pour toutes les familles... » (1)

Ainsi la propriété est mieux consolidée quand elle est divisée, quand elle appartient à un grand nombre de citoyens. Si l'on établit une comparaison entre l'Irlande et la France, on verra que, dans notre pays, la propriété est mieux assise, plus respectée, tandis qu'en Irlande, où le sol appartient à quelques grands seigneurs, le principe de propriété est très-menacé.

Un économiste anglais, Mac-Culloch, partisan de la grande propriété et de la grande culture, disait en 1826 avec un ton de prophétie :

« Dans un demi-siècle, la France sera devenue la plus grande nichée
« de pauvres de l'Europe et partagera avec l'Irlande l'honneur de fournir
« des journaliers à tous les autres pays. »

Le demi-siècle a été accompli en 1873, dans un moment où la France a montré au monde sa grande richesse en payant, par anticipation à la Prusse, une somme de cinq milliards pour indemnité d'une guerre à jamais néfaste.

Mais il faut le reconnaître, le morcellement exagéré des héritages produit des inconvénients. Il est de toute nécessité d'arrêter, dans de justes limites, ce morcellement excessif, sans toucher toutefois au principe de l'égalité des partages.

En vertu de l'article 826 du Code civil, chacun des co-héritiers peut exiger sa part en nature des meubles et immeubles de la succession. Il en résulte quelquefois un morcellement nuisible à tout progrès agricole

(1) *La Propriété*, par M. Baudrillart, Conférence populaire.

malgré les dispositions de l'art. 832 du même code, d'après lequel il faut éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Des économistes distingués, tels que MM. Wolowski, Hippolyte Passy, Droz, etc., ne redoutent point pour l'avenir le morcellement poussé à une limite extrême. Ils ont la conviction que les propriétaires, cultivateurs ou fermiers, sauront toujours, dans leurs partages, sainement appliquer les dispositions des articles 826 et 832 du Code civil; leur intérêt propre le leur commande; ils suivront le droit commun qui est la justice dans les relations des hommes soit entre eux, soit avec les choses. Comme notre compatriote, Frédéric Bastiat, dans son *Appel à la jeunesse française*, ils ont une *foi entière dans la sagesse des lois providentielles*.

L'expérience prouve le contraire. Il arrive parfois que des propriétaires, cultivateurs ou fermiers, dans la crainte de compromettre leurs intérêts, sous prétexte de ne tromper personne et de faire des lots égaux, s'obstinent à diviser chaque parcelle de terrain en autant de portions qu'il y a de co-partageants.

« On coupe une succession en autant de parts égales qu'il y a d'héritiers. Chacun pour son tiers ou son sixième enterre son mort, pleure ou ne pleure pas, donne quittance, prend son lot et s'en va. » (1)

On pourrait donc, sans rien changer au principe de l'égalité des partages, atténuer les conséquences fâcheuses que le morcellement amène quelquefois. On pourrait, par exemple, supprimer cette recommandation, faite par l'article 832, de faire entrer dans chaque lot une même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature ou valeur. On pourrait établir un minimum de contenance au-dessous duquel la propriété ne pourrait plus être divisée. On arriverait encore en partie au même résultat en réduisant les droits d'enregistrement dans les échanges de parcelles de terrains contigus. Il existe bien l'article 4 de la loi du 27 juillet 1871 qui diminue ces droits, mais cette loi n'a pas produit des résultats satisfaisants. Il faudrait, au moins, porter la limite à un hectare et non à cinquante ares.

Il serait à désirer que la profession de géomètre fût réglementée. On sait que les géomètres, souvent incapables, sont appelés à effectuer les

(1) Timon, *Livre des orateurs*, 1^{re} partie.

partages de biens ruraux ; ils coupent les parcelles conformément aux désirs des co-partageants, tandis que s'ils étaient tenus de fournir des garanties de capacité et de moralité, ils auraient l'instruction et l'influence nécessaires pour éclairer les co-partageants et leur faire comprendre leurs véritables intérêts ; ils formeraient des lots de parcelles intégrales égales par de justes évaluations ; ils éviteraient le morcellement, les servitudes et une source de discussions nouvelles.

Il serait à désirer également que l'on simplifiât les formes de partage qui sont ruineuses pour la propriété foncière. Les formalités sont les mêmes pour un grand domaine et pour un très-petit héritage. Les frais de procédure sont énormes et absorbent quelquefois la presque totalité des biens.

En attribuant aux juges de paix les partages de successions dont la cote foncière ne dépasserait pas 25 francs, on rendrait un grand service à la petite propriété.

Notre législation civile consacrant la légalité et exprimant la raison publique doit être respectée dans ses principes essentiels. Le temps et l'expérience peuvent seuls apporter des modifications sur quelques détails de cette œuvre considérable.

CHAPITRE V

Du partage de successions dans les Landes

I

Dans tous les temps, il a été reconnu que le pays des Lannes était le plus stérile de France. Plusieurs privilèges furent accordés à ce pays et confirmés par lettres patentes du mois d'octobre 1549. Henri II déclare que le pays et sénéchaussée des Lannes *est le plus stéril et le plus infertile qui soit en notre Royaume, parce que la plupart consiste en landes, herms, et vacants non portant fruit.*

Ce pays était régi par la coutume d'ACS, et on a vu que dans le plus grand nombre des paroisses de ces contrées, les fils et les filles, à l'origine, succédaient par égales portions. Ce n'est que depuis la réformation de la coutume, en 1514, que le droit d'ainesse sans distinction de sexe ou le droit de masculinité ont pénétré dans ce pays par la volonté des habitants. A cette époque, des idées aristocratiques avaient percé dans les masses ; les roturiers, affranchis du poids de la féodalité, adoptèrent ses mœurs et recherchèrent pour eux-mêmes certains privilèges.

Depuis 1789, la bourgeoisie a pris la place laissée vacante par les anciens seigneurs. Dans les Landes surtout, la petite bourgeoisie s'est fort multipliée et agrandie.

L'ouverture des chemins de fer traversant les Landes, la création des routes agricoles ont exercé une grande et heureuse influence sur l'état moral et matériel du pays.

Il faut avouer aussi que la loi du 19 juin 1857 sur la mise en valeur des terrains communaux a produit des résultats féconds et les meilleurs effets. Grâce à cette loi et aux améliorations que le cours naturel des choses a produites, le pays des Landes, que la nature semblait toujours condamner à la stérilité, a pris un aspect nouveau ; il a été assaini et complanté d'arbres pins. Au point de vue de la salubrité et de l'augmentation des pignadars, cette contrée a gagné beaucoup et échappé à l'indigence.

Pendant la grande guerre civile qui a éclaté en Amérique, les produits résineux américains n'ont pu se répandre en Europe. Ceux des Landes

en ont profité. Les propriétaires d'arbres pins ont vu hausser considérablement le prix des résines et se sont enrichis. La position générale du pays s'est sensiblement améliorée, le prix vénal de la propriété s'est accru dans une grande proportion. Pour revenir à la loi du 19 juin 1857, on sait que les communes de la Gironde et des Landes ont été autorisées à aliéner le tiers de leurs landes pour se procurer les ressources nécessaires à l'amélioration du surplus de leurs biens.

Dans le département de la Gironde, l'aliénation s'est effectuée par adjudication publique. Sur certains points, le partage par feu avait été adopté, ce qui investissait chaque ménage d'une part du sol, avantage d'une immense portée.

Dans celui des Landes, les communes ont concédé aux propriétaires le tiers de la contenance de leurs landes au prorata de la contribution foncière et moyennant un prix modéré, fixé par des experts. Ce genre d'aliénation a eu pour résultat de favoriser plutôt le riche que le pauvre. On a donné pour raison qu'il fallait créer des ressources et trouver des capitaux pour mettre les communes à même d'améliorer le surplus de leurs propriétés.

Ces concessions ont eu pour avantage de faire rechercher et de fixer d'une manière définitive les limites du domaine communal et d'arrêter les usurpations. Ces limites étaient, à cette époque, incertaines et contestées. Un abornement général, exécuté administrativement par les géomètres des Landes et sans avoir rencontré des difficultés, a séparé exactement la propriété particulière d'avec celle communale. (1)

Les propriétaires des Landes ont donc profité des concessions; ils ont en outre acquis d'autres terrains communaux par adjudication et ils ont ainsi considérablement augmenté leurs domaines. Il n'y aura donc pas à craindre de bien longtemps un trop grand morcellement dans ce pays. D'un autre côté, les mariages recomposent ce que les héritages divisent. Ce n'est pas la terre qui manque aux bras dans cette contrée; ce sont les bras qui manquent à la terre.

(1) Ces géomètres ont délimité plusieurs milliers d'hectares sans l'intervention de la justice. Mandataires de l'administration, ils ont procédé seuls contrairement avec les propriétaires.

L'abornement général de toutes les parcelles du territoire de la France qui devrait servir de base à un nouveau cadastre, ne présenterait pas plus de difficultés. On ne peut donc pas dire qu'il est impraticable. Quels services un tel cadastre ne rendrait-il pas à la propriété, à l'administration publique!

Avec l'aisance, les anciennes idées aristocratiques ont pénétré dans les Landes. Il y a une tendance fâcheuse à revenir au droit d'ainesse, malgré le Code civil. C'est une conséquence de l'orgueil des parvenus. On donne généralement toute la quotité disponible, que l'on dépasse souvent, au premier né des mâles ou à celui que l'on désigne pour continuer la famille et maintenir la maison. Il est appelé l'*héritier*.

Mais dans les classes aristocratiques elles-mêmes, des mœurs plus douces, plus naturelles, se sont répandues ; elles n'usent même pas des droits que la loi leur laisse.

« On a vu, sous M. de Villèle, un membre de la noblesse refuser d'être pair de France à la condition de constituer un majorat pour son fils aîné : tant il est vrai, comme l'a dit M. de Tocqueville, que les classes aristocratiques elles-mêmes ont été gagnées par la douceur des mœurs de la famille démocratique. » (1)

Dans les Landes, la tendance est surtout de favoriser le fils connu sous le nom d'*héritier* au préjudice des filles. Les actes simulés et frauduleux, les donations déguisées qui ont pour but d'étendre le préciput dont on peut disposer engendrent un grand nombre de procès.

Du reste, il est très-commode de dépasser la quotité disponible avec la facilité qu'on a de faire des coupes d'arbres pins. La grande fortune de ce pays consiste dans la valeur des bois. En enlevant les pins, on réduit le sol à une valeur très-minime. Le produit des arbres peut être donné de main à main ; c'est une atteinte frauduleuse au capital. Or, le tribunal civil de Dax a décidé en principe, par jugement du 23 février 1876, que les arbres pins, arrivés à maturité, ne sont pas considérés comme des fruits. Il les considère comme formant un capital. Il a abandonné la doctrine qu'il appliquait depuis longues années pour se rallier à celle que j'ai émise dans ma brochure sur l'*Usufruit des pins maritimes*, publiée en 1875. (2)

(1) Paul Janet. — *Revue des Deux Mondes*, 15 septembre 1877.

(2) Voici ce jugement :

Les pins maritimes sont considérés, non comme des fruits, mais comme une partie intégrante de l'immeuble.

Ainsi décidé par jugement du tribunal civil de Dax du 23 février 1876, rendu dans les termes suivants :

« Attendu que le notaire alloue au sieur Verdier père une somme de trente-trois mille francs représentant la valeur d'une certaine quantité d'arbres pins qui étaient excrus sur ses biens propres et qu'il a vendus ; que la partie de Laussacq soutient qu'aucune récompense

Les donations déguisées se font encore au moyen des titres au porteur. La remise étant faite incognito, elle devient insaisissable. Les donations indirectes ont lieu sur une grande échelle. Ce sont des actes passés entre le père et l'un de ses enfants sous la forme d'un contrat à titre onéreux, renfermant des avantages au profit de cet enfant.

Tous les moyens, du reste, sont bons si l'on parvient à éluder la loi en suivant les voies détournées. Dans les Laudes, où le commerce et l'indus-

n'est due pour la vente de ces arbres parce qu'étant parvenus à l'âge de maturité, ils devaient être considérés comme des fruits ; qu'en conséquence, la communauté a perçu à bon droit le produit de cette vente et n'est tenue à aucune restitution ;

« Qu'il s'agit d'examiner si cette prétention est fondée ;

« Attendu que cela a déjà été dit, que par acte public du 2 mai 1840 retenu par M^e Vallée, notaire à Dax, Verdier père, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des demoiselles Doudits, ses nièces, pour lesquelles il se portait fort, a procédé au partage et à la liquidation des successions délaissées par Bertrand Verdier, Marie Dassé, son épouse, et Marie Basary, auteurs communs de toutes parties avec la dame Prosper Camentron, sa nièce ; que pour le remplir des droits qu'il amende en la double qualité qu'il agit, la dame Camentron lui abandonne et lui fait délivrance notamment des métairies de Lamothe et de Bacqué, sises à Mageseq, avec toutes leurs appartenances et dépendances ;

« Que, suivant un autre acte du même jour, retenu par le même notaire, Verdier père, agissant toujours en la même qualité, déclare vendre à la coupe, aux époux Camentron, tous les arbres pins résinés à ruine ou non existant sur la métairie de Bacqué, moyennant la somme de 66,000 francs ;

« Qu'enfin, suivant un autre acte du même jour, retenu par le même notaire, Verdier père, agissant toujours en la même qualité, vendit encore aux époux Camentron les métairies de Lamothe et de Bacqué, avec toutes leurs appartenances et dépendances, moyennant la somme de dix mille francs ; que la moitié de ces deux sommes appartenant à Verdier père, qui en a touché le montant pendant la durée du mariage, suivant acte public retenu le 6 avril 1841 par M^e Duhalde, notaire à Bayonne, le notaire liquidateur a accordé à Verdier, à titre de récompense, sur la communauté une somme de trente-huit mille francs ; que la partie de Laussucq reconnaît que la partie de cette somme, représentant la valeur des immeubles propres au mari, soit cinq mille francs, est réellement due par la société des acquêts, mais que la somme de trente-trois mille francs représentant la valeur des arbres pins appartient à la communauté qui n'en doit point la restitution ;

« Attendu qu'il résulte des termes de l'article 1403 du Code civil que les coupes de bois tombent dans la communauté pour tout ce qui est considéré comme usufruit, d'après les articles 530 et suivants du même Code ; qu'en conséquence, l'usufruitier peut faire couper les bois taillis, conformément à l'aménagement et à l'usage constant des propriétaires ; qu'il profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, mais que, dans tous les autres cas, il ne peut toucher aux arbres de haute futaie ;

« Qu'il est incontestable d'abord que les arbres pins doivent être considérés comme des

trie ont pris une grande extension, on voit souvent contracter une société commerciale entre le père et l'un de ses enfants. Cette société a été considérée comme une donation déguisée par un arrêt de la Cour de cassation du 25 février 1839, donation qui est réduite à la quotité disponible.

Cet arrêt, approuvé par tous les auteurs, est, en tous points, conforme aux dispositions de l'art. 1840 du Code civil qui déjoue les simulations et les fraudes.

arbres à haute futaie; qu'en effet, les arbres de cette nature ne se reproduisent point sur souche pour constituer des bois taillis et doivent nécessairement être semés ou plantés;

« Qu'il est certain ensuite que les pins ne sont point soumis à des coupes réglées, ni à un aménagement quelconque, car l'aménagement est un travail qui consiste à régler l'exploitation d'une forêt de façon qu'elle fournisse un rapport annuel aussi soutenu et aussi avantageux que possible; que dans la partie du département des Landes où le pin maritime fait l'objet principal de la culture du sol, on ne peut constater l'indice de l'existence d'un aménagement quelconque ni d'un usage qui soit généralement suivi ou adopté; que s'il est constant que l'arbre pin doit être coupé lorsqu'il commence à dépérir et à ne plus fournir la même quantité de matières résineuses, il est certain également que l'époque de ce dépérissement peut varier d'après les soins donnés aux arbres et le gemmage dont ils ont été l'objet;

« Que les propriétaires ne se sont jamais conformés à un usage quelconque et qu'ils n'ont d'autre guide que leur caprice et leurs besoins; que, quelquefois, l'enchérissement subit des bois résineux, par suite des fluctuations commerciales, déterminerait le propriétaire à couper les arbres pins avant l'époque qu'il s'était fixée à lui-même; que certains d'entre eux coupent leurs arbres à l'âge de soixante ou soixante-dix ans, tandis que d'autres les laissent croître jusqu'à cent cinquante ans;

« Qu'il suit de là qu'aucun usage relatif à un aménagement quelconque des pins maritimes n'existe dans le département des Landes; que telle est également l'opinion émise par le sieur Cazacq, expert-géomètre, qui a été souvent commis pour des expertises très-importantes par les tribunaux de Saint-Sever et de Dax, dans une brochure où il traite la question de l'usufruit des pins maritimes,

« Qu'il y a lieu de considérer encore que les arbres pins font partie intégrante du domaine lui-même et fournissent au propriétaire, par la résine, un revenu fixe et annuel et qui lui permet de subvenir à son existence et à ses besoins habituels; que la coupe de ces arbres sur une parcelle de terrain quelconque diminue la valeur de ce terrain dans des proportions notables; car cette parcelle, en supposant même qu'elle soit complantée ou semée immédiatement après l'abatage, ne donne aucun revenu au propriétaire, jusqu'à l'époque où les nouveaux arbres ont atteint l'âge de vingt-cinq ou trente ans; que, d'après Cazacq, le sol dépendant de ces arbres, représente à peine le dixième de la valeur qu'il possédait avant l'abatage, et les documents de la cause actuelle paraissent confirmer cette appréciation;

« Qu'il suffit de lire les deux actes du 2 mai 1840 pour être frappé de cette étrange anomalie que les fruits atteindraient un chiffre plus élevé que le capital qu'ils représentent, et qu'un capital de cinquante mille francs produirait un revenu de trente-trois mille francs;

» Qu'il résulte, en second lieu, du rapport des premiers experts, homologué sur ce point,

En principe, et en thèse générale, c'est aux juges de décider dans quelles intentions ces associations ont été faites et d'ordonner la réduction à la quotité disponible si l'héritier a retiré des avantages réputés frauduleux. Les juges peuvent recourir aux témoignages, compulser les registres et papiers du père de famille et asseoir leurs jugements sur de simples présomptions. La justice et la bonne foi repoussent énergiquement les moyens frauduleux.

Certains prédicateurs et écrivains catholiques tels que les pères Félix, Alet, etc., pensent que la loi civile ne peut obliger les parents à garder l'égalité entre les enfants ; ils prêchent la *liberté de tester* comme confor-

que les pièces de landes complantées de pins, indiquées dans le rapport sous les numéros 172 et 173, ont été estimées quatorze mille cinq cents francs ; que, postérieurement à l'expertise, Verdier père a abattu ces arbres, et les seconds experts, dont le rapport a été également homologué sur ce point, estiment ces arbres vingt-deux mille sept cent soixante-un francs ;

« Qu'ainsi, la valeur de ces parcelles, qui sont d'une contenance de dix hectares soixante-quatorze ares soixante-dix centiares, ne serait que de dix-sept mille trois cent neuf francs quarante centimes ;

« Que ces faits prouvent de la manière la plus manifeste qu'on ne doit point considérer les arbres pins abattus comme des fruits qui se consomment immédiatement, mais bien comme des capitaux mis en réserve pour subvenir à l'entretien et aux dépenses du propriétaire pendant les longues années qui doivent s'écouler avant que la propriété qu'il aura à nouveau complantée de pins ne puisse lui fournir un revenu suffisant ;

« Qu'en envisageant la question à un autre point de vue, on est frappé des tristes résultats qui peuvent être la conséquence de la doctrine invoquée par la partie de Laussucq ; qu'il serait permis, en effet, à un père dissipateur, usufruitier légal du bien de ses enfants mineurs, à un second mari d'une femme ayant des enfants d'un premier mariage, de s'approprier la presque totalité du patrimoine des enfants, lorsqu'il a opéré pendant le mariage des coupes d'arbres qui auraient atteint la maturité et de réduire ainsi des enfants qui possédaient cependant un domaine considérable, à un état presque voisin de l'indigence, pendant une période de vingt-cinq à trente ans ;

« Que le principe que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, devrait alors être effacé de notre législation, car la doctrine invoquée en est la violation manifeste, et blesse tous les principes de morale et d'équité inscrits dans nos codes ; qu'ainsi la demande de la partie de Laussucq doit être rejetée ;

• Attendu, quant aux dépens, qu'il y a lieu de les réserver jusqu'après l'expertise ;

» Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare la partie Laussucq mal fondée dans sa prétention tendant à faire déclarer que la récompense de trente-trois mille francs représentant la valeur des arbres pins vendus par l'acte du 2 mai 1840 n'est point due à Verdier père, et la déboute de toutes ses conclusions tant principales que subsidiaires à cet égard. »

me aux idées chrétiennes, cette liberté de tester qui n'est, on peut le dire avec raison, que le *pouvoir de deshériter*.

Le cardinal Gousset dans sa *Théologie morale à l'usage des curés et des confesseurs* (t. I^{er}, p 378, 13^e édit. 1865, dit aussi :

« Un père de famille qui a disposé de la portion disponible de ses biens
« peut-il faire d'autres dispositions gratuites par des dons manuels, soit
« en faveur du premier donataire, soit en faveur d'un autre? Nous pen-
« sons qu'il le peut, pourvu que les dons manuels ne soient pas *trop con-*
« *sidérables*. En permettant à un père de famille de disposer d'une cer-
« taine quotité de ses biens, la loi ne paraît pas lui interdire la faculté
« de disposer à volonté de ses revenus : mais il ne lui serait pas permis,
« généralement, d'é luder la loi par une donation manuelle, en prenant,
« par exemple, un capital considérable ou le prix d'un immeuble pour
« en faire de nouvelles dispositions. »

Ainsi, ce théologien donne au père de famille une très-grande latitude; il l'autorise à s'écarter des règles de la loi civile. Ces mots : *pourvu que les dons manuels ne soient pas trop considérables*, sont vagues, n'indiquent pas de limite et blessent la légalité. Si, dans le pays des Landes, on considérait les arbres pins, arrivés à maturité, comme des revenus, ainsi que certains le désirent parce qu'ils y voient leurs intérêts, on peut comprendre à quelles conséquences fâcheuses on arriverait. La justice et l'égalité sont filles de l'Évangile. L'égalité chrétienne a consacré l'égalité civile. L'histoire nous apprend que la liberté de tester a été restreinte sous l'influence du christianisme par les derniers empereurs romains.

Un digne et savant prêtre des Landes (1) rend, au contraire, justice aux principes de 89 qui sont, suivant l'expression de M. Henri Martin, comme l'évangile politique et social du monde nouveau.

Je cite avec plaisir ses paroles :

« Il reste acquis, dit-il, que le régime féodal, soit comme institution
« politique, soit comme institution civile, ne saurait être pris comme for-
« me d'une société modèle, beaucoup moins encore comme le type du
« droit chrétien.

« Le droit chrétien se fait de siècle en siècle.

« La législation civile des derniers temps de Rome en écrivit de belles

(1) Ch. Vergès, curé doyen de St-Vincent de Tyrosse. *Petite revue du diocèse d'Aire et de Dax*, 1872, p. 156.

« pages. — Le droit coutumier du Moyen-âge en a écrit aussi des frag-
« ments.

« La législation moderne malgré de justes critiques qu'on peut lui
« adresser, contient plus de droit chrétien que toutes les législations
« passées. »

M. Huc, professeur de droit à la Faculté de Toulouse, dans sa *Compara-
raison du Code Napoléon au nouveau Code civil italien*, s'exprime
ainsi page 88 :

« Ainsi, pendant que d'un côté les uns proposent de rétablir le droit
« d'exhérédation *sons le nom menteur de liberté de tester*, les autres
« trouvent odieuses les garanties qui empêchent le père de famille de
« spolier ou de ruiner ses enfants. Ne dirait-on pas vraiment que nous
« vivons dans un siècle où les pères donnent l'exemple de toutes les ver-
« tus et où les enfants sont des monstres qu'il faut mettre hors la loi
« civile ?

« Si les pères de famille étaient toujours ce qu'ils doivent être, on n'au-
« rait pas besoin de prendre des garanties contre eux ; et, ce qui est bien
« plus important, leur autorité serait toujours aimée et respectée par des
« enfants formés à leur exemple. Mais c'est précisément le contraire que
« nous voyons. Les atteintes les plus graves contre la sainteté de la
« famille et la dignité paternelle viennent le plus souvent de la conduite
« scandaleuse des pères de famille indignes de ce nom. »

« Aujourd'hui, dit M. E. de Cornulier, dans son livre du *Droit de tester*,
« 1873, aujourd'hui, le père qui marie sa fille sans prévenir qu'il a l'in-
« tention de faire un aîné de toute la quotité disponible, trompe son gen-
« dre : celui-ci a dû compter sur la règle commune qui est l'égalité ; les
« exceptions ne se présument pas.

« Quant à faire un aîné pour le décor extérieur de la famille, le père
« n'y doit pas penser ; ce n'est plus dans nos mœurs ni dans nos institu-
« tions.

« On a remarqué d'ailleurs que les personnes les plus
« préoccupées de l'idée de fonder une maison, étaient celles qui négli-
« geaient le plus le devoir vulgaire de soigner leurs enfants, tant il est
« vrai que l'ambition tue les vertus domestiques. Les maisons ne se
« maintiennent que par l'union, l'ordre, les mœurs et l'amour du devoir,
« qui donnent la considération et appellent les bonnes et solides alliances
« qui réparent les brèches que font les partages égaux. »

II

Il faut avouer que dans les Landes, il y a heureusement des exceptions. On voit quelquefois des enfants renoncer aux avantages qui leur sont faits et se contenter d'une part égale à celle des autres frères ou sœurs. On voit encore des membres d'une même famille, après avoir procédé à un partage équitable, rester unis par une amitié tendre et vivre ensemble sous le même toit.

Il est à remarquer que les nombreuses familles deviennent de plus en plus rares dans ce pays. Depuis quelques années, la population décroît par le nombre des enfants légitimes. Comme dans les autres parties de la France, on est conduit à la limitation volontaire de la fécondité. Le plus grand nombre des ménages arrivés à la fortune et au bien-être sont, en général, stériles et n'ont qu'un ou deux enfants. (1) Il est vrai que, dans ce cas, ils n'ont pas à craindre le morcellement ; mais cette infécondité, ces calculs égoïstes font courir à la nationalité française un danger sérieusement grave. Notre population ne grandit pas en proportion de celle des autres Etats de l'Europe. Cependant, on voit d'autres contrées qui ont adopté nos institutions civiles, notre régime successoral, et dont les familles sont plus nombreuses que dans notre pays. Ce n'est pas le partage forcé qui conduit à la limitation volontaire de la fécondité. Ce mal existait bien avant la promulgation du Code civil. Montesquieu en signale les causes dans l'*Esprit des lois* (liv. XXIII^e, Chap. I^{er}).

« Dans l'espèce humaine, dit-il, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, « troublent la propagation de mille manières. »

Cette prévoyance n'existe pas parmi les classes pauvres. Je lis dans la *Statistique du département de la Gironde*, par Jouannet, t. I^{er}, p. 131, 1839, le passage suivant :

« Il est d'autres causes qui tiennent aux localités, au genre de vie, à la moralité, et qui amènent de grandes différences sous le rapport de la fécondité des mères. A cet égard, un fait bien étonnant a été constaté par le docteur Lalesque, auteur d'une *Topographie médicale du canton*

(1) D'après les tableaux de la population dressés officiellement, on trouve :

LANDES. — En 1876, la population était de 303,508 habitants ; actuellement (1882), elle est de 301,143. — Diminution, 2,365.

« *de la Teste*. Il résulterait des observations de ce médecin, que dans la
« classe des résiniers, classe pauvre, mal nourrie, vivant habituellement
« au sein des forêts, les ménages comptent plus d'enfants que les ména-
« ges des autres habitants du canton, et cela dans la proportion de 3 1/2
« à 3. L'arôme du pin est-il un stimulant prolifique, ou ne devons-nous
« voir en cela qu'un effet du malheur sur des hommes sans avenir, qui
« ne se refusent pas au seul plaisir que leur permette leur misère, et qui
« n'ont pas de motifs pour limiter le nombre de leurs enfants ? »

III

La nature humaine a ses vices et ses imperfections. Le père de famille, arrivé à la vieillesse, devient faible et se laisse facilement capter. Il portera quelquefois son affection et donnera la plus grande partie de ses biens à celui de ses enfants qui en sera le moins digne, au mauvais sujet. Il est des cas où il peut user des libéralités que la loi lui accorde, mais il doit le faire avec prudence et justice. Aller au delà, c'est ne pas être bon père. Quand il a une nombreuse famille, il ne devrait même pas disposer de toute la quotité disponible.

Qu'il fasse donc des lots égaux à ses enfants; il leur évitera des procès et des haines fraternelles qui sont si vivaces et si profondes. Ses enfants le béniront après sa mort et honoreront sa mémoire. Mais, en supposant qu'un fils ait outragé son père, ce qui est une très-mauvaise action, faut-il donner à ce dernier le droit de deshériter ce fils? A quoi bon une vengeance exercée après sa mort? La religion ne lui conseille-t-elle pas, au contraire, le pardon?

« Il est cruel de penser, dit M. Paul Janet, que les vieillards, qui semblent avoir la sagesse pour apanage, donnent quelquefois et même trop souvent l'exemple de la déplorable persistance des faiblesses humaines. « Là où l'on aimerait à voir la dignité, la tranquillité, la droite raison, on rencontre encore les vaines agitations, une honteuse légèreté, une bassesse de vues et de sentiments que l'on pardonnerait à peine aux pressantes nécessités ou aux âpres ambitions de l'âge viril. Il semble inutile de prêcher la vieillesse. Car ce n'est pas d'ordinaire l'âge où l'on se corrige de ses défauts. Mais si l'on ne peut pas demander aux vieillards de se changer, on peut demander à la jeunesse ou à la maturité de se préparer une noble vieillesse. C'est un grand spectacle de voir un doux vieillard dont l'âge n'a pas desséché le cœur ni flétri les sentiments,

« entouré d'une grande famille dont il est l'honneur, l'amour, la bénédiction, grâve sans morosité, éclairé sans amertume; rendre en conseils affectueux ce qu'il reçoit en respect et en égards, et apprendre aux enfants non pas comment on réussit, mais comment on s'améliore, non pas comment on joue les hommes, mais comment on les sert ou on les brave, comment, enfin, on peut s'exercer à ces belles vertus si rares et si dédaignées, la fierté, la modestie et la bonté ! » (1)

Il faut qu'il soit bien scrupuleux, qu'il ait des sentiments bien vils, un cœur bien dur, le frère égoïste et sans conscience qui accepte la part des autres frères ou sœurs dans les biens paternels. Il nage dans l'opulence, il possède la fortune sans avoir rien fait pour la gagner, tandis que les autres membres de la famille qui n'ont pas démérité, ont pour lot la misère.

« La loi ne punit, comme voleur, que celui qui soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas; mais le vulgaire, le haut jury, appelle voleur quiconque bénéficie indûment d'une chose au préjudice d'autrui. Le testament arbitraire est rangé par la conscience publique des provinces septentrionales dans la catégorie des vols non qualifiés par la loi; et cette conscience est l'interprète souverain de la justice coutumière du vrai droit national, qu'il faut respecter. » (2)

« Ces partages de biens, dit Montaigne, où la richesse de l'un fait la pauvreté de l'autre, détrempent merveilleusement la soudure fraternelle. »

Dieu-bénit les nombreuses familles, dit un proverbe. On remarque souvent, en effet, que ces familles prospèrent le mieux; que, plus il y a d'enfants, mieux ils sont élevés. Ils prennent de bonne heure l'habitude de l'ordre et le sentiment de l'égalité. Sous l'autorité paternelle, ils se regardent comme égaux; ils affectionnent et respectent leurs parents.

Silvio Pellico, dans le *Devoir des hommes*, fait le tableau suivant de l'amour fraternel :

« Pour bien pratiquer envers tous les hommes la science divine de la charité, il faut en faire l'apprentissage en famille.

« Quelle douceur ineffable n'y a-t-il pas dans cette pensée : nous sommes les enfants d'une même mère ! » Avoir trouvé, à peine venu en ce monde, les mêmes objets à vénérer et à chérir entre tous, quelle douceur encore ! Cette communauté de sang et la conformité d'un grand

(1) *La Famille*, 6^e édit. p. 275.

(2) E. de Cornulier. — *Du Droit de tester*, p. 267.

« nombre d'habitudes, entre frères et sœurs, produisent naturellement
« une puissante sympathie qui ne saurait être anéantie que par un épou-
« vantable égoïsme.

« Si vous voulez être bon frère, défendez-vous de l'égoïsme, proposez-
« vous chaque jour d'être généreux dans vos relations fraternelles. Que
« chacun de vos frères, que chacune de vos sœurs voie que ses intérêts
« vous sont chers autant que les vôtres. »

Tout a été dit pour et contre la liberté de tester. M. le Play et ses disciples ont fait et font encore les plus grands efforts pour faire prévaloir le droit illimité de tester. Ce qu'il y a de certain, c'est que le fond de leur pensée, c'est d'arriver à l'ancien droit d'aînesse; ils voudraient faire opérer cette réforme et reconstituer la famille sur les bases anciennes. Ils ont beau faire : ils ne changeront jamais les vrais principes du droit naturel. Leurs arguments ont produit des effets contraires à ceux qu'ils en attendaient; ils ont servi à donner plus de puissance à l'opinion, plus de force à la loi civile qui consacre l'égalité des partages, qui repousse la liberté testamentaire. L'Etat, qui a pour règle la nature même, a pour devoir de protéger l'enfant contre des parents dénaturés.

Le droit naturel, le sentiment du juste, de la famille, de la paternité auront toujours le dessus dans tous les cœurs bien nés. Le partage égal est entré dans nos mœurs. Une part dans le patrimoine paternel n'est pas suffisante pour entretenir les enfants dans l'oisiveté, mais elle est l'instrument de leur travail et de leur louable ambition. Avec ce fondement ils pourront grandir à leur tour, redoubler d'efforts, travailler et épargner en vue de créer une nouvelle famille.

J'arrive à la fin de cet essai. Mon but, en l'écrivant, a été de défendre des idées de justice et d'égalité, de fortifier la famille dont les liens tendent à se relâcher de plus en plus, par suite des fraudes qui se pratiquent dans les partages de successions. La famille améliorée profite à la société. Une société sera d'autant plus meilleure qu'elle sera composée d'un plus grand nombre d'hommes honnêtes, n'ayant en vue que le bien, aimant véritablement la fraternité.

« Être utile, si peu que ce soit, dit M. Lermnier, voilà ce qui importe. Le monde est devenu comme un vaste Forum où chacun peut ouvrir l'avis qu'il croit avantageux; s'il a raison, l'assemblée le récompense par quelques minutes d'attention; sinon, on ne prête pas l'oreille et on passe à l'ordre du jour. »

P. CUZACQ.

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'ÉTUDE DU GASCON BAYONNAIS

I

La Maison d'un Argentier Bayonnais en 1521

Dans le riche dépôt des archives de notre ville, la série BB. comprenant les délibérations du corps municipal contient principalement quatre registres cotés BB. 3, 4, 5 et 6, et qui sont pour nous d'autant plus précieux qu'ils sont entièrement rédigés dans le dialecte gascon de notre ville. Ces registres contiennent les actes les plus intéressants de la vie privée et publique des vieux Bayonnais qu'il serait trop long d'énumérer ici, et entr'autres une riche collection du commencement du XVI^e siècle, qui nous permet de jeter un coup d'œil indiscret dans l'intérieur de la famille bayonnaise. (1)

(1) Nous nous sommes borné à publier quelques-uns de ces inventaires, mais donnons ci-dessous le dépouillement complet du registre BB. 6, qui contient le plus grand nombre de pièces citées plus haut.

Archives de Bayonne BB. 6, pag. 8, 23 octobr. 1518, Augerot de le Guoarde, seinhor de Mente, arrue Maïor (*rue Mayou*); — p. 24, 2 oct. 1518, Johanicon de Harostegui, canton de la Carnasseyrie dessus; — p. 55, 12 mai 1519, Guilhem-Arnaud de Caupene, arrue aperade de Sedze; — p. 65, 1 juin 1519, Pes Dordogotti; — p. 88, 10 janv. 1519, Miquelon de Tosse, arrue de le Carnasserie; — p. 152, 25 juill. 1521, Johan de Mauvic; — p. 227, 27 sept. 1521, Johannot du Verger, rue de le Carnasserie; — p. 251, 4 nov. 1521, Auguerot de Semelon, arrue deu Bourgnau; — p. 258, 2 janvier 1521, Saubat de Haramboro, dauant lo Pilloric; — p. 272, 23 janv. 1521, Johannot de Berelane, arrue maïor; — p. 276, 4 janv. 1521, donne Saubeunc de Senet Ander, borg deu Sanc Esprit; — p. 301, 1 janv. 1521, Johan de Garat; — p. 305, 21 août 1521, Perffes Holt, arrue Maïor; — p. 300, 10 juin 1517, Poyrot de Cauheppe, port de Suseye dessus; — p. 314, 19 févr. 1521, Johannoton deu Casso, arrue deus Bascos;—

Depuis longtemps déjà on accorde la plus grande attention à ces inventaires après décès qui apportent, tous, quelque lumière sur l'histoire encore en partie inédite de l'art et de la vie privée en France ; l'histoire de l'ameublement et du costume ne peut qu'être illuminée d'un vif éclat par la publication de ces longues listes. La *Société de l'Histoire de France* à laquelle les sciences historiques doivent de si beaux ouvrages, donnait, en effet, au public les comptes de l'argenterie des rois de France au XIV^e siècle qui furent bientôt épuisés, et chargèrent en 1874 M. Douet d'Arcq de préparer une publication analogue qui obtint à son tour le plus grand succès.

Nous croyons intéresser en donnant quelques-uns des nombreux inventaires contenus dans les registres que nous venons de citer ; on peut, grâce à la première de ces listes, se rendre un compte exact de l'ameublement et du costume d'un riche marchand bayonnais ; quoique le métier exercé par les personnes décédées ne soit indiqué qu'à de très-rares exceptions, on peut, croyons-nous, décider à peu près par la variété des monnaies possédées par ce bourgeois, que le change était son occupation principale, et quoique sa maison ne soit pas située dans la *rue des Argentiers*, il faut en conclure que les établissements qui ordonnaient aux personnes exerçant cette charge d'ouvrir leurs bureaux seulement dans la rue Argenterie (*arrue deus argentiers*), étaient peu à peu tombés en désuétude, et que à part quelques industries encombrantes, telles que les faures, chaudronniers, avironniers ou hasters, auxquelles il était encore défendu de sortir du rayon dans lequel elles étaient cantonnées, les autres marchands commençaient à s'établir ouvertement dans les lieux les plus peuplés. On conçoit qu'à cette époque, la place Notre-Dame, sur laquelle

p. 337, 19 avril 1521, Pierre de le Tory, pothicayre, arrue de les Tendes ; — p. 349, 11 févr. 1521, Petrisans de Scéres, arrue Maior ; — p. 376, 26 juillet, 1522, Johan de Sent Martin ; — p. 409, 16 janv. 1522, Johanetote Decheuerry, arrue deus Argentiers ; — p. 419, 17 janv. 1522, Johanitz de Segure, arrue deus Faus ; — p. 430, 24 mars 1522, Perpost Holt, arrue Maior ; — p. 457, 11 sept. 1522, Johannes Daberte ; — p. 490, 8 oct. 1521, Johannon de Segure, Galluperie ; — 538, 29 nov. 1524, Pernaud Dharissague, port de Bertaco ; — p. 582, 2 fév. ; 1525, Peyrot de Gascon, arrue de Bardos ; — p. 601, 28 mars 1526, Pernaud de Bordeu, arrue deu port de Bertaco ; — p. 614, 12 juin 1526, Marticot de le Goarde, arrue de le Salie ; — p. 678, 4 novembre 1527, Anthony Baldar, arrue Mayor ; — p. 692, 7 févr. 1527, Sansoton de Gannoy, arrue de le Galluperie ; — p. 472, 13 août 1528, Pes de Lalande, arrue deu Pont Mayor ; — p. 791, 3 avril 1527, Tomassot Odart, place publique ; — p. 796, 23 août 1529, Espainhete de Caouer, arrue de le Salié.

se trouvait placé l'étal de notre argentier, paraît avoir été la plus propre à ce genre de commerce, car l'hôtel de ville y était situé et la rue Mayou, aujourd'hui rue d'Espagne; était la grande artère de la ville et celle par laquelle affluait tout le commerce, non-seulement des Provinces Basques, mais encore d'une partie de la Péninsule

On remarquera dans cet inventaire, doublement précieux au point de vue de l'histoire et de la langue gasconne, et que nous avons préféré donner sans traduction afin de lui conserver toute sa saveur, la quantité relativement considérable de vaisselle de laiton et l'absence presque complète de verrerie; un certain nombre d'objets d'argent doré, des armes et des armures que les bourgeois de la ville avaient pour leur propre usage lorsqu'ils voyageaient, et, enfin, ce qui est presque général dans tous les inventaires que nous avons parcourus une ou plusieurs vignes situées dans les faubourgs ou dans la banlieue et servant à assurer la provision de l'année.

On peut, d'après les inventaires ci-dessous, rétablir, à peu de chose près, l'intérieur d'une maison bayonnaise. Bien peu existent encore aujourd'hui, et tous les jours, on en voit disparaître quelqu'une. Nous empruntons aux savants auteurs des *Études historiques sur la ville de Bayonne*, l'excellente description suivante d'une maison bourgeoise de notre vieille cité.

« Elle se composait de deux corps de logis séparés par une cour intérieure et comprenait un rez-de-chaussée sur cave, un étage supérieur et des combles; la façade, surmontée d'un pignon aigu, déterminait une toiture à deux versants latéraux. Le rez-de-chaussée du corps de logis donnant sur la rue, était consacré à l'ouvroir, à la boutique ou au magasin; celui de derrière était affecté aux besoins du ménage. Un escalier, raide comme une échelle, indépendant de l'ouvroir conduisait à l'étage supérieur, dont le corridor, formant pont ou galerie sur la cour intérieure, mettait en communication le corps de logis de devant avec celui de derrière. Chaque bourgeois possédait sa maison particulière, et y vivait entouré de sa famille, de ses commis et de ses domestiques, de tous ceux, en un mot, qui étaient « à son pain et à son vin » selon l'expression coutumière du pays. On comprend ainsi qu'à la rigueur deux ménages pouvaient y habiter séparément. Des caves profondes et solidement voûtées occupaient le sous-sol de la maison d'un bout à l'autre, et servaient à loger; chaque année, les vins ou pom-mades de la récolte ou du commerce. »

Ajoutons que chaque maison avait son premier étage en encorbelle-

ment (1) et son ouvroir (*obredcy*), protégé par un auvent supporté par des corbeaux en fer forgé. La maison de notre argentier devait être distribuée de la manière suivante : en bas, et donnant sur la place, la boutique renfermant les monnaies faisant l'objet de son commerce, ainsi que les gages sur lesquels il prêtait, le tout protégé par un vitrail à petits carreaux fortement scellés dans du plomb. Au fond, la cuisine garnie de sa vaisselle de cuivre, de fer et de laiton, et dont le principal ornement était la grande cheminée à manteau, ainsi qu'il en existe encore quelques-unes dans le haut Bayonne, avec ses landiers de fer, sa crémaillère (*cra-mailh*), et sa plaque de foyer représentant le plus souvent un saint; les étages supérieurs contenaient les chambres à coucher, quelques-unes tendues de tapisseries de haute lisse qui servaient aussi à tapisser la maison le jour d'une grande entrée et de la fête solennelle du *Sacre*. Les lits étaient protégés par des couvertures de laine rayée, et pendant les siècles précédents, il était défendu par un établissement spécial, d'y suspendre des tentures de drap broché d'or et d'argent; enfin, les armoires étaient remplacées par des coffres de toute forme en bois de chêne et délicatement ouvrés, ils contenaient les vêtements, le linge et les objets les plus précieux, et convenablement rangés le long des murailles recouvertes en partie de boiseries, ils servaient aussi de sièges ou d'étagères.

On trouvera dans ces inventaires un certain nombre de mots qui, selon nous, sont aujourd'hui perdus et dont les lexicographes pourront faire leur profit. La publication de listes de ce genre ne peut qu'accroître dans une mesure considérable les lexiques et les dictionnaires dans lesquels on traite plus spécialement l'histoire de notre vieille langue gasconne qui va disparaissant chaque jour davantage, jusqu'au moment prévu déjà où il ne restera plus que quelques documents manuscrits ou imprimés. (2)

Inuentari pres per nous Martin de Fins, sor de Lesbay escleuin de le ciutat de Bayonne en lan present, et Pernaud Daymar, notari et greffier de le cort de monsor lo maire escleuin et conseil de le ciutat de Bayonne,

(1) Un article du livre des établissements de la ville de Bayonne, AA. I., détermine la largeur de cette sorte de construction.

(2) Nous saisissons avec empressement l'occasion de remercier encore une fois M. Ch. Bernadou, qui a mis à notre service ses connaissances paléographiques et nous a surtout aidé dans la collation des textes.

deus biens et causes mobiles et immobiliés delachatz per lo decés et trespas de Saubat de Haramboro et Johanne Dargui sa moilher, et asso a la requeste de Johan de le Come, Bernadon et Bertran Dibarbide, lors testeters parens et affius, auquoau inuentari far abem bacquat lo second jorn de gener lan mil cinq cens vingt et ung en le forme et le maneyre que sen seg. (1)

Et prumeyrement :

Le maison ont losditz deffunctz fasen lor residence situade dauant lo Pilloric de led. ciutat comfron. de lune part et costat, le maison deu Pin et per lautre part et costat le maison de Riön et per dauant lod. Pilloric et rue deu port de Suseye de dessus. (2)

Item une vinhe scituade au territory de Donzac comfron de lune part et costat levinhe de Saubadine de le Tapi, et de laute part et costat le vinhe deus hereters de Martinon de Segure.

Item plus le mitat de tot aquet berger, hostau et truilh (3) situat au territory de Beyries apperat de Behic enter sas confrontations qui es per induis et lautre mitat appertenen a mossen Martin de Behic.

Item sept doubles ducatz de Castilhe.

Item tres ducatz simples de Portogau.

Item ung salut dor. (4)

Item ung noble à la rose. (5)

Item ung noble dele ?

Item dus florins dor. (6)

Item ung autre ducat de Portogau.

(1) *Archives de Bayonne*, BB. 6, p. 258.

(2) La rue de Suseye de dessus ou de haut, était la partie que nous avons connue sous le nom de rue Pilori.

(3) *Pressoir*, v. fr. *pressouer*, servait à presser les raisins et était composé de forts plateaux réunis par une ou deux vis de bois ; il est encore en plein usage dans nos campagnes.

(4) Le *salut* était une monnaie qui portait l'image de la Vierge au moment de la salutation angélique. Elle fut frappée en France sous Charles VI et sous Henri VI, d'Angleterre ; plus tard on frappa des demi-saluts en billon.

(5) *Noble à la rose* prit ce nom de la rose d'York ou de Lancastre qui y était représentée.

(6) Nous pensons qu'il est question ici des florins espagnols si répandus et si estimés par le commerce du moyen-âge dans nos contrées ; ils furent fabriqués pour la première fois en 1346 par l'ordre de D. Pedro IV d'Aragon, à l'imitation des florins de Florence. (Voy. Lelewell et Aloiss Heiss, t. II, p. 21.)

- Item ung my ducat dor.
- Item ung my escut soreilh (soleil). (1)
- Item ung petit anet (2) dor ab dues perles.
- Item dues bergues redondes dor pesans.
- Item dues bergues d'argent et dues morettes ? d'argent surdaurades pesantes.
- Item une grosse tace d'argent (3) ab lo pe et cautz surdauratz ab ung remailh (4) de Senc't Sebastien pesante dus marcs et demye once de trye ?
- Item dues autres taces d'argent ab los pes et bortz surdauratz pesantes tres marcs dues onces.
- Item quotate cuillies (5) d'argent pesans quotate onces, meinchs tres diners.
- Item une crotz d'argent ab son crucific pesante ab le fuste (*bois*), aixi que es, dues onces.
- Item dus botons (6) d'argent a maneyre de platines pesantes IIII^e d. et m.
- Item une sinte (7) (*ceinture*) de fiu (*fil*) d'or tirat ab los caps d'argent surdauratz et esmailhatz, et quotate botons surdauratz, pesante my-marc, o enuiron, le quoau es en gadge de tres escutz sol et XV s. ts.

(1) Les premiers *écus au soleil* parurent le 2 novembre 1475, sous le règne de Louis XI, qui, après avoir interrompu la fabrication des écus à la couronne, les remplaça par les *écus sols* ainsi qu'ils sont le plus souvent nommés. Ils prirent ce nom d'un soleil placé au-dessus de la petite couronne qui surmontait l'écusson de France.

(2) Il s'agit ici d'un anneau de femme entouré de deux perles ; quelques bagues servaient de reliquaires et s'ouvraient pour permettre de loger, dans la cavité intérieure, une relique quelconque. Vers la fin du règne des Carolingiens, on commence à les distinguer des sceaux avec lesquels elles étaient confondues.

(3) Les tasses étaient le plus souvent munies d'un couvercle avec une ou deux anses.

(4) Avec un *émail Saint-Sebastien*. Il n'est pas dit ici si c'est un émail cloisonné si fréquemment employé pendant le moyen-âge ; les émaux ronds sont aussi très-souvent employés pendant le XIV^e siècle : « une grand croix d'argent, à six images rondes de coste et à IIII évangelistes sur émail. » Invent. des ducs de Normandie (1363) ... « Deux flacons d'argent doré, plains et au milieu un grant esmail eslevé ou est dedans une déesse d'amour d'or, eslevée pesant XXXI marcs. » Inv. des ducs de Bourgogne (1467).

(5) Cuiller. — Il est question ici de cuillers à manche court et à large spatule ; un ustensile de ce genre a été retrouvé il y a peu de temps dans la Nive, il est en cuivre jaune ou laiton et le manche est terminé par un pied de biche.

(6) On ne retrouve plus la représentation exacte des boutons, la plupart de ces bijoux étaient doubles et servaient à fermer les robes des femmes ou les manches trop larges.

(7) Il n'est pas question de ceinture militaire qui était le plus souvent en métal ou cuir,

- Item une cinte tiscut dor en cede rotge (*rouge*) chens caps ne autre goarniture de le longor de une brasse o enuiron.
- Item une petite cinte redonde de fil dargent de pauque (*peu*) valor.
- Item dues petites moretes ? dargent pesantes II d.
- Item ung tiscut chens caps dor frisat goarnit per dedens de telle Dalemaigne.
- Item en targes (1) de Rey, chiis escutz au soreilh et XXX. s. t.
- Item quoaate escutz soleil et quoarante cinq doubles lo tot en Karrolus et doubles de Bearn.
- Item XXIII doubles de cade tres arditz.
- Item XIII tredzens. (2)
- Item ung cinquey dargent. (3)
- Item tres testons (4) de cade XL arditz.
- Item tres gros de Jacques Cueur (5) encamatz d'argent.

mais d'une ceinture en fil d'or tiré avec les boucles en argent doré et émaillé. On retrouve dans des inventaires français de la fin du XVI^e siècle des ceintures excessivement riches garnies d'une bourse. La mode qui fut si grande pendant le moyen-âge des ceintures en métal surchargées de pierreries est délaissée, et pendant la plus grande partie du siècle de nos inventaires on ne porte plus que des ceintures de soie tissées d'or ou d'argent.

(1) La *targete* était une monnaie imaginaire du royaume de Navarre, valant 14 *maravédís de vellon*.

(2) Nous ne savons si l'on entend par *tredzens* une monnaie quelconque. Peut-être appelait-on ainsi une réunion de monnaies qui donnait lieu à un usage fort répandu au XVII^e siècle et qui l'est encore de nos jours dans une partie du sud-ouest de la France. Lors de la bénédiction nuptiale, l'époux présente à l'épouse treize pièces d'or ou d'argent dont la valeur varie selon sa position de fortune. Le prêtre bénit le treizain, prend une des pièces et les 12 autres sont remises à l'épouse. Ne serait-il pas question dans notre inventaire d'un assortiment de pièces destinées à cet usage et longtemps préparé à l'avance. Les gens riches mettaient une sorte d'amour-propre à se procurer des pièces rares et toutes à la même effigie ; ou bien faut-il voir dans ce mot une corruption du *trentinos*, monnaie espagnole du temps des rois catholiques.

(3) Monnaie de Castille. Henri III fit frapper cette monnaie, pour la première fois, dans l'atelier monétaire de Cuena et elle fut appelée *moneda de reales de a cinco dineros*; une seconde émission d'une monnaie pesant et valant juste la moitié de la première fut faite, et comme elle valait juste la moitié de celle-ci, dit M. A. Heiss, à qui nous empruntons ces détails, *la quinta parte de un real á cinco*. Este real de á cinco es probablemente la moneda llamada *cinquen* en muchas escrituras de aquellos tiempos.

(4) *Teston*. — Monnaie de Louis XII dont on voyait la tête sur l'avvers. Sa valeur variait entre 10 sous 2 deniers et 12 sous 6 deniers.

(5) *Gros*, subdivision de la livre.

- Item dues berligues ? encamades.
Item dus reyaus et miey de Castille (1) encamatz.
Item nau reyaus de Castilhe.
Item cinq mey reyaus de Castilhe.
Item ung gros de Navarre (2) encamat.
Item mey teston de France.
Item ung doble soeldo (3) et dus simples Daragon.
Item ung aut mey soldo Daragon.
Item dotze gros et demy Dangleterre.
Item ung gros de Bretanhes ales ermynes.
Item ung reyaus de Navarre.
Item ung reyaus Vilh de Castilhe.
Item dus gros de Jacques Cueur.
Item dus simples gros de papome ? (4)
Item ung autre reyaus vilh de Castilhe.
Item dus autres gros de Jacque Cueur.
Item ung autre gros a les ermynes (*hermines*) de Bretainhe.
Item en autre menude monede de diners le somme de tres livres guian.
Item autre menude monede sept liures et mye guian.
Item y a sent escuts au soreilh en caban any perde et any goádainh enter les manxs deud. Bertran Dibarbide, aixi que lod. Bertran a declarat.
Item deu donnar lod. Bernadon Dibarbide sedze escutz au soreilh, aixi que ed a dit et declarat.
Item deu donar pes de le cabailherie detz francs bordelais.
Item une condanation ont meste Remon deu torner es condenat en le somme de tres francs bordelais.
Item ung autre condamnation ont Johanne de la Bañbar es condannade de le somme de cinquante arditz.

(1) C'est le real de Castille; cette monnaie existait depuis Pedro Ier, il y eut des réaux, des demi-réaux et des quarts de réaux, à 66 pour un marc.

(2) On appelait ainsi les réaux d'argent de ce royaume.

(3) Sueldo, monnaie fictive, celui d'Aragon valait 32 maravédis.

(4) Il faut lire *pepione*, monnaie de billon du royaume de Castille; fabriquée à Burgos et qui valait du temps de D. Alphonse X un demi denier *burgales*. « et que conten siète *sueldos é medios de Burgaleses par un maravédi; é qui na sueldos de pepiones par un maravédi, asi á debe contar dos pepiones por un burgalés.* (Arch. de la cathédrale de Burgos.) Alois Heiss. *Mon. Hisp. Christianas.*

- Item une memori ont Johanicot darque deu donar XIII fr. VI ard.
Item un autre memori deudit Dondritz.
Item le reconechense et pactos deud. Cabau de Bertran Dibarbide tocant losd. cent escutz escriut en paper per articles.
Item detz et sept instrumens grossatz (*rassemblés*) totz en une ligasse (*liasse*).
Item deu donnar cathelote le benedore de reste de maior somme cinq liures guian et xxx ard. aixi que ere a declarat.
Item plus tres franxs bord. xxiiii^{to} ard.
Item deu dona Pascoau de Cambel tres fr. bord. xxii ard.
Item dus quinaus et ung quoadt de fromatges dizan tant bon que aube.
Item vingt et quoadte conques (1) de froment gros.
Item ung petit bassin de laton a la rose (*à eau de rose*). (2)
Une chaufete (3) et une petite ayguere, lo tot de laton.
Item oeyt gros candelles de laton.
Item dus autres petitz candelles de laton.
Item uné grosse topie de metau.
Item ung gros martinet (4) de metau qui om ditz que es gatge.
Item chiis grans platz destainh.
Item sedze autres moyens platz destainh.
Item quoadte autres petits plats destainh.
Item hoeyt pentes aureilhudes (*à oreilles*).
Item une escudelle plate destainh.
Item tres lotz (5) quoadirratz destainh.

(1) Mesure de quantité.

(2) Presque toutes les maisons bourgeoises possédaient ce petit ustensile, servant à se laver les mains; au moyen-âge on les nommait *esparjouers*. On distingue plusieurs sortes de bassins à laver : il est question dans cet inventaire d'un bassin dont on se servait à table. « Nos « musées, dit M. Viollet Le Duc, possèdent un grand nombre de bassins de vermeil, d'argent « blanc ou d'étain, qui datent du XVI^e siècle; plusieurs sont d'un travail excellent et habituel- « lement accompagnés de leur aiguière. » Souvent ce bassin à laver était muni d'un manche formant goulot et servait à vider le contenu sans crainte d'en rien répandre.

(3) En v. fr. *chaufête*, escaufaille, etc. Il y avait des chaufferettes de mains et de pieds. Villard de Honnecourt en décrit une ayant la forme d'une pomme de cuivre; pour les pieds, on se servait plus communément de chaufferettes de terre, que l'on plaçait dans des tabourets de bois; quand le chauffe-pieds était en métal on le chauffait souvent avec de l'eau bouillante. (Voy. V. Le Duc, *Dict. du mobilier*.)

(4) Marteau.

(5) Mesure.

- Item dus autres lotz destainh redons.
Item ung piche de tres pintes redon.
Item ung aut. piche quoiarrat de tres pintes chens yance.
Item tres milotz redons destanh.
Item ung piche de pinte et mye redon destainh.
Item une pinte redonde.
Item une pinte quoayrade chens cuberte
Item une mye pinte redone.
Item une ayguere (1) destanh chens cuberte.
Item ung autre petit platot (2) destanh.
Item ung salie (3) destainh.
Item ung autre plat moyen destainh. Pesant tote lad. bachere destanh
cent cinquante une liure et mye quart.
Item une petite cauteyre (*chaudière*) nabe.
Item une autre cauteyre bielhe.
Item ung petit cauderon (*chaudron*).
Item une topie (*pot*) de coeyre bielhe.
Item une raube de homme violet escur simple.
Item une autre raube dome de drap negre Dangleterre simple.
Item ung rayon de toronsat ? chens mangs forrat de pannes negres.
Item un jupon de camelot (4) tannat (*tanné*).

(1) On sait quelle était la richesse de ces ustensiles vers la fin du moyen-âge; nos musées nationaux en renferment de nombreux spécimens. On en fabriqua aussi en laiton et en terre émaillée; tous ces vases étaient fermés par un couvercle à charnières.

(2) *Platot*, petit plat servant d'assiette, le plus souvent en métal; ils étaient généralement moins creux que ceux qui sont aujourd'hui en usage. Un ménage bien monté, dit M. V. Le Duc, possédait un certain nombre de ces plats :

« Maint plat d'argent, si com je tain

« Les faut-il de plomb ou destain. »

(*Dict. du mob.*)

(3) Les salières ont joué un grand rôle dans les festins du moyen-âge où elles prenaient la place de nos surtouts, quelques-unes étaient montées sur roues afin de pouvoir être envoyées plus facilement aux convives.

(4) Ces étoffes étaient aussi portées par la noblesse, car quelques-unes étaient d'un prix excessivement élevé, et dans un Inventaire de Charles-le-Téméraire, il est fait mention « d'une « pièce de camelot violet de soye brochée d'or. » Le tanné était une couleur propre à certaines étoffes. « Jehan Perigon et son varlet, cousturiers, pour la façon d'une robe de quatre « garnemens de drap de tanné, ja pièça achetée pour le Roy. » (Dép. du Roy Jean en Anglet. 1359, 1360). — Les meilleurs camelots étaient de Reims.

- Item ung pareilh (*paire*) de causses (1) nabes.
Item ung autre sayon drap bert forrat de drap.
Item un aut. raube vielhe.
Item ung jupon vielh.
Item unes causses de blancquet bielhes. (2)
Item un bonet descarlade a dus rebras.
Item une raube de fempne drap violet forrade de boqueran? perxs.
Item un aut. raube de fempne negre.
Item une cothe fardie (2) de perxe escu lo cors forrat de vert ab los garnineus de camelot rodge.
Item un aut. cothe hardie de tanat garansat (*garance*) ab los garnims de camelot tanat.
Item dus corssets bielhs.
Item une hucque (3) de morrat (?) forradé de conilhs (*peau de lapin*) et de pannes blanques.
Item un autre hucque de tanat garansat forrade de sarge saujantes et de frizon gris.
Item une camise de femne de drap de blancquet. (4)
Item dues bergues de frizon blanc. (5)
Item ung pareilh de manjotz descarlade.
Item unes manges de femne de biolet garnides de balos (*velours*) rotge.

(1) Vers la fin du xv^e siècle seulement, les hommes commencèrent à porter des chausses semblables à de longs bas et qui s'attachaient au haut de chausse; celui-ci ne descendait que jusqu'aux cuisses et s'attachait avec des aiguillettes. (V. Le Duc, *Dict.*)

(2) Étoffe servant principalement à faire des chausses • pour une auline de blanchet achetée de li ledit jour, pour faire chausses. (Comptes de l'argent. *Passim.*)

(3) Il n'y a guère de vêtement qui ait subi autant de transformations que la cotte. La cotte hardie, dit M. Viollet Le Duc, est abandonnée par les hommes vers la fin du xv^e siècle, et cette sorte de tunique n'existe plus que chez le bas peuple.

(3) *Hucque* C'était une sorte de camail à capuchon :

Item, je laisse, en beau pur don,
Mes gands et ma hucque de soye,
A mon ami Jacques Cardon.

(*Test. de Villon.*)

(4) On en faisait en drap pour la nuit vers la fin du xv^e siècle.

(5) Ce mot qui n'est pas nouveau semble désigner une sorte d'étoffe ou plutôt de frange bouclée; on le trouve aussi dans la chanson de la *Croisade*, par P. Meyer, éd. de la *Soc. de l'Hist. de France*. — Mas cant se reire vira al gornfaino frizat.

Item ung paillet rodge. (1)

Item dus pailhet negres qui son en gatge de so que se trobera per vertat.

Item une cuberte de lhiit de lan (*laine*) bigarrat.

Item ung drap de taule (2) (*table*) bielh.

Item dotze linsos (*drap de lit*) de lin prim naus.

Item tres linsos de lin prins danno ?

Item quatorze linsos gros tant entiers que romputz.

Item ung linso ab los caps de fiu blanc ab sas borles.

Item tres cubertes de hubety.

Item dotze tabailhes (3) (*tabliers*) fines tant de lobre de Nize (*Nice*) que de lobre de Flandres.

Item cinq autres tabailhes grosses.

Item dus autres tabailhes fines de taule redonde.

Item une longeyre (4) fine.

Item dus tabailhons gros.

Item xxiiii^e seruietes fines de lobre de Nice en dues peces.

Item quoate seruietes comunes de seruice.

Item une cuberte de cochine (*coussin*).

Item cinq vergues et mey de drap de lin nau en une pece.

Item dus linsos vilhs et romputz.

Item tres bergues de drap de lin crut.

(1) C'était la coiffure préférée des Bayonnaises.

MM. Balasque et Dulaurens s'expriment sur ce sujet de la manière suivante : « C'était un « manteau noir à capuchon nommé *palhet* ou paillet (*pallium*) ; il fut décidé que ce vêtement, « de suprême élégance, ne serait porté que pour le deuil, et encore, comme on soupçonnait « qu'afin de s'orner du palhet, les veuves et les jeunes filles pleuraient trop longtemps leurs « morts chéris, on déterminâ la durée du deuil : pour les veuves, ce fut un an et un jour ; « pour les autres, fille ou femme, trente jours. La contrevenante était condamnée à payer « 20 sols de Morlaas. Quant aux femmes au-dessus de 50 ans, elles pouvaient s'habiller comme « elles l'entendaient (nov. 1288). » — *Études Hist.*, t. II, p. 481. » — Nous reviendrons, du reste, sur les lois somptuaires de la ville de Bayonne.

(2) Les tables dont se servait la bourgeoisie étaient généralement longues et étroites, quelquefois à un pied, le plus souvent munies d'un banc fixe, d'un escabeau ou marche-pied et recouvertes d'un dai.

(3) Appelés aussi en v. français *toufaille*.

(4) Nappe. — Le mot *longeyre* vient de la forme de ce drap qui était long et étroit. Le plus beau linge de table damassé se tissait à Caen, on l'appelait aussi linge de haute lisse (V. Le Duc, *Dict du mob.*).

- Item dues autres bergues de drap prim de lin.
Item une aute tabailhe de taule ronde fine.
Item quoaate beus (?) de coton naus et dues peces fines.
Item tres autres beus de coton vilhs fins.
Item dus autres beus de coton gros.
Item tres assotes (*écheveau*) de fiu de nicole.
Item ung trens (1) de balos cramoisin vieilh.
Item ung tiers de damas cendre.
Item une bergue de taphetas bert de lestrot vilh.
Item ung autre semble ters de taphetas berd.
Item ung autre tros de balos cramoisin cum lo précédent.
Item dues cortines (2) de telle totes nabes.
Item unes autres cortines vieilhes.
Item xvi plomions (?) de fiu de lin prim crut pesant sept liures et ung quart.
Item tres glombs (?) d'autre fiu prim de nycolle crut pesant une liure.
Tres quoars de lin prim brustiat (*écru*).
Item sept liures d'autre lin.
Item tres hubetis (3) goarnitz.
Item cinq lhütz ab quoaate cochines goarnitz de plume.
Item ung farlin (?) de rotge.
Item ung drap de lhiit Dirlande.
Item une padere (*poêle*) de coeyre.
Item dus paus (*pieu*) de fer.
Item dues gahes (*louche*).

(1) Pour *tros*, morceau.

(2) Voyez la note au mot *lhit*.

(3) *Hubeti*.—V. fr. *huve*, ornement de tête qui a disparu vers la fin du xv^e siècle, mais qui paraît avoir été longtemps porté à Bayonne, même depuis l'apparition des *cornes*, *escoffiens* et *hennins*. (Voy. Sébast. Moreau.) « La *huve*, dit M. Viollet Le Duc, est une cornette élégante « que les femmes de moyenne condition portaient à la ville. C'est une capeline très-courte et « dont les côtés se développent en volets. Il fallait que cette coiffure fut empesée par devant « ou maintenue à l'aide de fil d'archal, pour conserver ces plis antérieurs qui dégagnaient le « visage. Les huves étaient parfois fort riches, brodées de perles et d'or. Plus fermée, noire et « portée sur une guimpe et une barbette, elle constituait une coiffure de deuil.

« Cette coiffure, sauf le cas de deuil, était habituellement faite de soie. On disait aussi « *huvet* : « Le suppliant féry la ditte femme un ou deux cops parmi le visaige, dont le huvet « de sa teste chey à terre. » (Gloss. du Cange: V. Le Duc, *Dict. du mob.*).

Item dues cubertes de topie de fer.
Item une pale de fer.
Item ung pareilh de landies (1) petitz.
Item un cramailh (2) (*cremaillère*) ab sa barre de fer.
Item une taule redonde ab son drap dessus.
Item une taule longue ab sons escauetz (3).
Item dus coffres obratz de menuiserie (4).
Item un aut. gros coffre a paneus.
Item ung autre coffre plane.
Item ung autre petit coffre vilh chens sarailhe (*serrure*).
Item ung banc.
Item ung pausedey (5) (*dressoir*) de pan.
Item une escabelle,
Item ung tiedey de beyres (6).
Item ung timpan de fer.
Item tres barriques de vin de Bayonné.
Item une tonne de pomade ranque contenen XII pipes o enuiron.
Item ung tonet pley de pomade de beuvatge.
Item ung autre tonet de pomade comensat.
Item une tone qui es entiere au soto (*cave*).

(1) Les landiers se divisaient en landiers de cuisine et en landiers d'appartement. Les premiers avaient quelquefois des réchauds disposés à la tête de chacun d'eux ; il y en avait qui mesuraient jusqu'à 90 cent. de hauteur.

(2) Crémaillère. — C'était un instrument considéré comme très-important parmi les ménages bourgeois ; elles étaient généralement en fer forgé et enjolivées de dessins et de moulures.

(3) L'escabeau était souvent de forme triangulaire et beaucoup plus bas que les bancs et les chaises ; il servait aussi de table et on y déposait de menus objets. (Voy. dans V. Le Duc, le curieux article réservé à ce mot.)

(4) On trouve encore dans nos campagnes quelque antique spécimen de ces coffres ou bahuts ; ils étaient diversement travaillés, mais la forme en était généralement identique. Les plus anciens étaient simplement ferrés, et quelquefois enchassés dans des garnitures de fer ou de cuivre découpé. Plus tard, ils reçurent des sculptures, soit feuillages et arcatures, et même quelquefois des personnages. Enfin, on finit par les recouvrir de cuir de Cordoue ou de basane ; leur forme était généralement basse et ils étaient soutenus par quatre pieds très-courts ; ils contenaient des compartiments intérieurs dans lesquels on serrait les objets les plus précieux et se fermaient à l'aide d'un couvercle retenu par des charnières et munis de plusieurs serrures ; garnis de coussins, ils servaient de sièges et même quelquefois de lits de repos.

(5) Sorte de dressoir ; ce meuble purement de luxe est assez rare dans nos inventaires bayonnais ; il était disposé en échelons et servait à poser les plats et objets nécessaires aux repas.

(6) Petit panier en paille tressée contenant quatre verres à boire.

Item un autre tone en peces qui se failh lo cap.
Item le fuste de tres tones o enuiron qui es en le borde.
Item dus halecretz (1) et ung capasset (2) de fer.
Item un gros peyro (*panier*) ab cuberte.
Item unes marlottes (?) nabes fines.
Item unes autres marlottes vielhes.
Item dues balestes (3) chens lo bandatge.
Item ung moledey (*moulin*) de pebe.
Item chiis bacques qui son a le maison de Hontabat en le paroppi de Tarnos.
Item quotate bacques en le maison de Johannicot Doudritz a part un goadainh.
Item une bacque en le maison de Johantot de Hiribarry en le parropi de Briscos.
Item une meye.
Item une trebesseyre de lhiit crude nabe.

(Signé) MARTIN DE FINX ;
DEYMAR, greffier.

II

**Inventaire de noble homme Augerot de la Garde,
seigneur de Mente 1518**

Inuentari (4) feyt per nos Augerot de le Mothe escleuin et meste Bernad deu Pin jurat en lan present de le ciutat de Baione et Johan de Mauri greffier ordinary de le cort de mosseinhor lo maire de Baione cometutz per so far per mosseinhor lo locten de mosseinhor lo maire escleuins et conseilh de le ciutat de Baione deus beys et causes mobles et immobles de lachatz per lo deces deu seinhor Augerot de le Goarde, seinhor de Mente qui fo, per comendement de mosseinhor lo maire escleuins et conseilh de led. ciutat et a requeste de nobles hommes Laurens de Prat seinhor de Luc per lo seruir et aydar en temps et loc en soqui de reson, a Baionne lo xx^e jorn doctobre mil vcxviii anchi qui sen segt.

(1) Vêtement de mailles descendant jusqu'aux genoux.

(2) *Cabasset*. — Casque sans visière ni gorgerin.

(3) Arbalète.

(4) BB. 6, p. 9.

Et prumeyremens ung sayon de damas forrat de pes blanques.
Item ung sayon de tanat.
Item ung sayon bigarrat liureyedeu Castetnau. (5)
Item ung grippon (2) dostedure (?)
Item une manteline de drap de France.
Item ung manto negre ab son cappeyron. (3)
Item une tocque de milan vilhe.
Item ung halecret.
Item une selade.
Item un babiert. (4)
Item dus guanteletz.
Item dus cramailhes. (5)
Item une hapche darmes.
Item une petite jabeline.
Item une forque de fer.
Item un guisarme. (6)
Item ung chappeu vielh.
Item unt dailhe (*faux*) rompude.
Item unt lantz.
Item une hapche.
Item ung martet. (7)
Item ung crosse sicq (*crucifix*).
Item un banc pleguedys.
Item ung coffre ferrat.
Item une haquebute.
Item une grosse taule ab los scauetz.
Item un autre taule ab son scauetz.
Item detz platz gros.

(1) A la livrée du Château-Neuf de Bayonne.

(2) Jupon qui se mettait par dessus les armes.

(3) Manteau militaire à capuchon.

(4) Bavière. — Cette pièce d'armure n'apparaît que vers la moitié du XIV^e siècle et fut plus tard remplacée par le gorgerin; son seul avantage était de ne présenter aucune prise à la lance.

(5) Le camail était fait de forte toile ou de peau et recouvert de mailles de fer; il servait à abriter la tête et les épaules qu'il embrassait étroitement.

(6) Guisarme, sorte de hallebarde à large lame avec un long croc acéré et servant habituellement à l'infanterie.

(7) Doit être entendu avec le sens de marteau d'armes.

Item oeyt platz destanh petitz.
Item chiis pentres petites aureilhudes.
Item tres salieres destanh.
Item quoaate milotz destanh.
Item un aigueyre de laton.
Item un gros bassin de laton.
Item ung bassin de labemangs.
Item une petite cachere de laton.
Item ung piche de labe mangs.
Item cinq candelers (1) et ung podat. (?)
Item ung toppie de coyre. (2)
Item dus pareilhs de camynaus.
Item une padere.
Item dus gresilhes.
Item tres paus.
Item dus tisons de fer lung gros et lautre petit.
Item dus boucaus (?) de tapisserie bilhs.
Item ung farlin (?) vilh romput.
Item dus cochins.
Item ung panderon.
Item dues berguentimes.
Item unes mangos de berguentimes.
Item detz seruietes grosses et moyennes.
Item unes cortines.
Item cinq linssons.
Item tres tabailhes.
Item un longuere prime.
Item tres tabailhons
Item cinq lhitz ab les cochines.
Item ung lhiyt ab sa cuberture.
Item tres cubertes.

(1) Le chandelier à l'extrémité duquel se trouvait une pointe sur laquelle on plantait la bougie, ne change de forme que vers la fin du xiv^e siècle où cette pointe est remplacée par une douille.

(2) Pot encore aujourd'hui en usage et connu sous le nom de *toupin*.

Seg se los biens immobles :

- Tot prumeyrement, le maison noble de Mente ab sas apertence ssize a la rue Maior. (1)
- Item ung coste dostau de les appartenen de led. maison uns damore Joannicon de Berrendi.
- Item une tosne à la maison de Mente.
- Item Marie de Sente Crotz et Remonet de Larrasso als. de Salbadoret, trente dus ardots et my de reffius et xviii ard. ung diner primiffiu.
- Item Esteben de Senct Martin vingt ardots de primiffiu, une vinhe et verger paguadeyre à Nadau.
- Item Jacmoton de Bordet tres liures et mye de reffiu et tredze arditz ung diner de primiffiu, termy a Sent Miqueu.
- Item Guiraud Duhart ung franc. de reffiu et xviii ard. de primiffiu paguade id.
- Item Pernaud de Lane ung franc bord. de reffiu et ung ardit de primiffiu termi Sent Miqueu.
- Item Augerot de Bordet tres francs.
- Item Pes de le Lande trente dus arditz et my de reffiu et xviii ard. ung diner de primiffiu.
- Item Johannet de Gacheytz chiis ard. dus deners de primiffiu et detz ard. cinq deners de bordeu de reffiu, termi a Nadau.
- Item Visens de le vinhe quinze ard. de primiffiu termy a Nadau.
- Item Marion Echaide vingt ard. de primiffiu termy a Nadau.
- Item Marticot de baratscat sedze ard. de primiffiu termy à Pasco.
- Item mossen Johan Debarbide xxiiii ard. de primiffiu termi à Nadau.
- Item Gratiane de Larre vingt ard. termy à Pasco durant sa bite.
- Item Johanto de Haristoy xii ard. de primiffiu termy a Pasco.
- Item mossen Pes Doihenard detz ard. de primiffiu termi a Nadau.
- Item Johannet Dibarssore sept ard. et i dener primiffiu sur ung tros de boscq (*morceau de bois*) termi a Nadau.
- Item Pierris de le Tor sedze liures de fiu, xxvi ard. dus diners de primiffiu et les dues pars dung pareilh de capons (*chapons*) paguad a Sent Miqueu, sus une vinhe.
- Item Martin Detchegoyen dus francs vingt ard. sus ung verger qui possedichs au terratory de Marte, fiu et primiffiu paguedeys à Nadau.

(1) Rue Mayou, aujourd'hui rue d'Espagne.

Item Estangue de Lore et Graciane de Begonhe trente arditz de primiffiu et dues liures detz ard. de reffiu.

Item plus losditz Estongue et Gratianne de begonhe xviii ard. ung coronat de primiffiu et trente dus arditz de reffiu.

Item plus lostau deu s. pernaud de bordeu trente dus arditz de primiffiu.

Item lod. Johan derni ung primiffiu de ung ardit, et ung autre de quinze ard. et ung autre de dotze ard. sus tres casaus au Sainct Esprit.

Seg se los biens immobles.

Et prumeyrement la Mothe et loc de le Salle noble. ab sus apperten. lequoau fo cromptade et arqueside penden (?) lo maridatge doud. feu Augerot de le Guoarde et noble Catheline de Sent Martin may legitime et naturau de Pes de le Guoarde son filh et hereter la mitat de le quoau Salle ab sas apperten competichs et appertin audit Pes de le Guoarde cum a hereter de sad. may, per so que es estat cromptade et arqueside pendent lo maridatge de son dit pay et may cum dit es.

Item la mitat de la maison, troulh, vinhes et bergers de leretadge de Port Lairon ab sus apperten.

Item une maison qui es assize en larrue maior de ledite ciutat apperade le Coste de Mente, le quoau fo cromptade et arqueside pendent lo maridatge deud. feu et de lad. donne sa moilher.

Item une maison assize a larrue de la Salie qui a present possedichs le donne Marctinote de le hubiague may deud. Pes de le Guoarde.

Item les dues partz de le mitat deu forn de larrue deus Bascos, lesquoaus dues partz son consignades et per autoritat de moss. lo locten. de moss. lo senneschal de les Lannes au seti de Baionne, a requeste deudit feu per de son dict defunt de Briscos a lencontre deus canongos et cappito de Nostre Dame de Baione despuch lequoau consignation no en an pres ni percebut aucun profit ni loguers.

Item une vinhe assize au territori deu Sanct Sprit lequoau es estade vendude per dus cèns e vingt livres guian de lequoan somme en es estat distribuit per lande (?) deud. feu, et anssi a sober certan fiu de le vinhe de Monte a mossh. de Baione, saub que en fey de fiu tres liures guian, trente arditz et quoate ard. de primiffiu le quoau vinhe a vingo a le maison de Mente per succession.

Item une cedulle de le somme de detz francs bord. en lequoau es tingut et obligat meste Frances de Larsebau de Bidachen.

Un Boucher Bayonnais (1521)

L'inventaire suivant est celui d'un riche boucher de la ville de Bayonne; quoiqu'on puisse remarquer chez lui l'absence presque complète d'objets mobiliers, il enrichit ces listes de quelques mots nouveaux. Notre boucher paraît faire consister sa fortune en un bon nombre de propriétés, maisons et vignes; il possède cependant une collection de pièces d'argenterie à faire envie à plus d'un opulent bourgeois: on remarquera principalement dans la liste de ses propriétés, une place entourée de murailles et située à l'extrémité de la rue de la Boucherie (aujourd'hui *Vieille Boucherie*) et qui devait vraisemblablement lui servir d'abattoir. On retrouve dans le livre des établissements de Bayonne, si curieux pour notre histoire municipale au moyen-âge, (1) que des peines sévères défendaient aux bouchers de tuer et de débiter leurs viandes dans la rue.

Inuentari fey et pres per nos Martin de Finx senh. de lesbay escleuin en lan present de le ciutat de Bayonne, commissary a so far depputat per mosseinh. los maire escleuins et conseilh de le ciutat de Bayonne apperat ab nos, meste Pernaut Daymar notari reyau et greffier de led. ciutat deus biens et causes delachatz per Johantot du Verger dit de Johannoys carnesser (*boucher*) vesin de Bayonne qui, fo et asso a le requeste deu seinhor Pernaud de Border et Peyreton deu Verger cum a tutors et legitimes administredors de le personne de Catheline deu Verger, filhe deudit feu Johannot deu Verger et de diffuncte Johanne de Bordeu refilhe deud. sh. de Bordeu et nebode (*nièce*) paternalle deud. p^{or} deu Verger auquoan inuentary far avem vaccat. lo xxvii^{mo} jorn de sep^{ber} lan mil v^cxxi, En le forme et maneyre qui sen seg :

Et prumeyrement :

Le maison principale ont losdictz deffunct faze sa continualle residence en le rue de le Carnesserie (2) dejus, confrontan de lune part et de lautre, les maisons aperades de Martinsco ab tres taules per tailhar carn. Item une autre maison situade a larrue de led. Carnasserie dessus confrontoñ. de lune part la maison qui fo de Rolland de Tosse et de laut. costat le maison deus hereters de amanyu de Berraute.

(1) *Arch. de Bayonne*. AA. 1.

(2) Rue de la Vieille Boucherie.

- Item le mytat de un aut. maison situade a larrue deus Faures et confroñ. de lune part et costat le maison deus hereters de feu meste Johanitz de Segure et de l'aut. costat le maison de feu Bertrand de Verges.
- Item plus ung casau ont y a ung treus (*morceau*) de casau conquestat per losd. deffuncts, en compainhie de Saubadine de le Clau, sa moilher qui fo, de garchoton de pollon situat de fore lo portau de Senct Leon et confroñ. de lun costat et per laut los caminxs publics, per dessus lo casau de Petrico Darnaud.
- Item plus une place ab sas murailhes situade au cap de le Carnesserie dentre hault et bas apperade comunement le place de Tosse. Item plus un camp aperat comunement lo campot (*petit camp*) de Tosse confroñ. de lune part et costat le vinhe deu seinh, Pernot de Cauhepes, per laut part et costat le vinhe et heretage deus hereters de feu Martin de Larrenderi.
- Item plus une arribere qui lo temps passat sole estar verger scituat en larribeyre deu Nybe en lequoau y a compres ung treus de terre que lod. deffunct en compainhic de led. Saubadine sa moilher abe acquizit de groñ et Catheline de Batmano, confroñ, de l'un costat lester de Biriato, et de lautre costat lester de Berrendy.
- Item plus, une vinhe scituade deffore lo portau de Sainct Esprit en lo terratory et esteyro aperade comunaumen de sorty confroñ. de lun costat, ab la vinhe deu seinh. Martin de le Clau, et de lautre costat le binhe de begoinhe, lequoau vinhe lodict deffunct tent en son gadge de dus cens francs bord. per reste deu dot de maridatge a luy per lod. de Bordeu assignat en nom de led. feue Johanne de Bordeu, may de led. mynor axi que lod. de Bordeu aqui present a dit et declarat.
- Item plus, une maison, truilh, verger, camps, vinhe, tant vilhe que platoñ. lotot en ung tenent ab totes sas appartenences et deppendences situat deffore lo portau de Mosseirolles enter sas comfroñ. et limites aperat comunaument de Camp de Prat. (1)
- Item plus, ung verger situat en lo loc aperat de Velsso ab sas apertenences et comfroñ. de lune part et costat, lo verger deus hereters de feu Johanicon de Harosteguy, et de laut costat, lo verger qui fo de Laurens deu verger dit Davrauts.
- Item dues tones pleyes de pomade so es lune rauque et laute mitadeyre ont ny a environ quinzé pipés.

(1) Porte encore le même nom.

- Item cinq autres tonnes, les quotate de le tiencie de cade sept pipes et mye et lautre de le tiencie de quotate a cinq pipes vuytes (*vides*).
- Item quotate barricques de vin lesquoaus pomades et vins son en lesd. maisons de le carnesseyrie.
- Item sichante motons, qui eren au temps deu deces deud. deffunctz, aixi que lod. Peron deu Verger a declarat.
- Item plus nau boeus et myey qui eren au temps deu deces deud. deffunct, aixi que lod. Peyroton deu Verger declara.
- Item plus, le mitat de cinq boeus que lod. deffunct abe lo jorn de son d. trespas en compainhie de Johanicot Darrauty a myeyes, aixi que lod. Verger a declarat.
- Item plus, tres bacques a myeyes a le maison de Saraspe en lo loc Danglet chens seguisses.
- Item tres taces dargent ab pees (*pieds*) et remailhs e cuilhirades d'argent, los pees et cautz suberdauratz et les dues ab remailhs hautz (1) et le terce ab remailh bas pesantes totes tres lune portant lautre cinq marxs et cinq onces.
- Item plus tredze mores (?) dargent surdaurades, pesantes sept onces et quoot.
- Item une sinte de balos negre, los captz dargent surdauratz ab quotate boilhons dargent, deu pees aixicunes, de sept onces et mye.
- Item plus ungs manjotz (*petites manches*) descarlata ab xxiiii^{to} mores (?) d'argent surdaurades, moyen deu pees blanc.
- Item plus xxviii botons d'argent surdauratz pensans lo tot quotate onces et myeye.
- Item plus dixo led. Saubadine de le Clau que lo jorn deu deces deud. deffunct, ed abe hoeyt escutz soreilh feitz en or et sept escutz en monede.
- Item cinq memoriaus escripts en ung liby deudx. deffunct signatz per meste Remon Daguere notary, de le somme de cent arditz.
- Item plus un autre memoriau retingud per meste Estienne de le plainhe notari per loquoau Johanicot de Lijimagne parroucau dorcoyet ere tingut escript (?) lo deffunct en le dicte some de viii l. xxv ard. dont na pagat dus f. xx ard. cum ap au pees deud. memoriau.
- Item plus lod. liby chens aucune escripture, losditz cinq memoriaus ab certains papers dedens aquetz, ligat dune corde et sagerat de cere berde ab une targe de rey.
- Item une grosse cauteyre de laton ab sas yances (*anses*).

(1) C'est-à-dire émail en ronde bosse.

Item cinq gros bassins de letons.

Item ung bassin petit de leton ab les figures *Dadam et Ebe*. (1)

Item un aut. petit bassin ab larrose per lauar manxs.

Item ung petit mortey de matau (2) (*mortier de métal*).

Item une salye de metau.

Item chiis gros candelers de matau.

Item dus autres candelers cortz moyens.

Item dus autres candelers moyens chens los caps.

Item un autre candele ab punte (3)

Item ung autre petit candele.

Item une toppie de coeyre ab sa cuberte.

Item une grosse cauteyre de coeyre, deu pees dun quintau so enuiron per fonde et far lo ceu qui lo tiene lo deffunct en gatge, aixi qui se trobera per los papers deud. deffunct, apperten a les vedoes de Martinisco.

Item ung gros pau de fer.

Item une gresilhe (4) (*gril*).

Item une padeyre.

Item dues verguentines.

Item une pandeyro.

Item une petie cauteyrote.

Item tres gahes.

Item ung coffre de menuserie ab sa sarrailhe (*serrure*) e escusseu de France.

Item ung autre coffre de menuserie ab seus bordons et ab sa sarrailhe.

Item une arque (5) de corau grosse, planeyre.

Item un aut. semble arque de corau.

Item une taule longue ab sons escauetz.

Item six huches (6) moyennes et petites de corau.

Item ung banc pleguedix (*pliant*).

(1) Il doit être question ici d'un bassin à laver (Voy. Viollet Le Duc, *Dic. du mob.* au mot *bassin*.)

(2) Ce n'est que vers le commencement du xv^e siècle que le mortier de métal devint très commun.

(3) Ce chandelier est encore garni de l'ancienne pointe dont nous avons parlé plus haut.

(4) Quelques-uns de ces grils étaient sur pivots, ce qui permettait de faire tourner les viandes sans déranger l'instrument.

(5) Arche est encore en usage dans le pays basque sous le nom de *Arka*. (Voy. Van. Heiss-*Dict. et la Guerre de Navarre* de Guill. Annelier, éd. Fr. Michel.) — Notes.

(6) Meuble usité dans nos campagnes et servant à renfermer le pain.

- Item un aut banquet a maneyre de escabelle.
Item une taule redonde ab son drap miey espleytat dessus.
Item ung cramailh de communa le chiminey de dauant.
Item ung aut. cramailh de communau moiens.
Item dus cramailhers.
Une porte de ffer de chimeneye.
Item tres escabelles.
Item nau platz gros et dues escudelles destanh, lo tot pesant trente liures.
Plus y a certans lotz de tres pintes, mylotz, pintes, autres platz, escudelles et pentes, lo tot pesant oltre los platz et pentes dessus declaratz sichante l. destainh.
Item plus un raube de visconte de roan (?) tanat gay forrade de peetz negres.
Item ung sayon de demy ostade, forrat de fustany blanc.
Item ung jupon de satin negre.
Item ung aut. jupon de sarge.
Item ung pareilh de causes de brunete.
Item ung bonnet negre honest.
Item plus un^{te} lhitz goarnitz de trebesseyres.
Item tres cobertes.
Item une pece de tapisserie de lan obrade a personatge.
Item ung hubeti.
Item ung palitz (?) vielh.
Item ung aute bet palitz de sede.
Item dues cortines ab les franges, les unes naves et les autres moyennes.
Item dues pentres aureilhudes, lunt ab dues aureilhes et laute ab uns aureilhe destainh.
Item un heu de sede per barson (?)
Item ung pailhet rotge et liguete ab betes (?) de sede.
Item une hucque descariate simple.
Item un subercot (*surcot*) et perpe (?) descariate goarnit de tafletas bert.
Item dus linsos danno (?)
Item un aut petit linso danno. (?)
Item tres tabailhes fines, un pauc espleytades de lobrer de Nyce.
Item dus tabailhons en une pece de lobre simple.
Item tres autres tabailhons en une pece de lobre de Nyce.
Item une cuberte de trebesseyre.
Item xviii linsos so es cinq de telle et los autres de lin.
Item six tabailhes de lobre simple.

Item dues tabailhes de lobrè de Nyce.
Item quotate tabailhons de lobre simple.
Item une longueyre prim.
Item xxvi bergues de serbietes.
Item ung aubara per loquoau le ciutat es tingude enuer lo pay deu defunct en une tace d'argent deu pes de sept onces.

MARTIN DE FINXS.

DAYMAR.

commissari susdict.

IV

Inventaire d'un Homme d'Armes

Le nombre considérable d'armes et de vêtements de guerre mentionnés dans cet inventaire, nous donne une idée assez exacte de la fortune d'un soldat. Johan de Garat était, en effet, un homme d'armes faisant partie des compagnies d'ordonnance instituées le 2 novembre 1439 par Charles VII. Chacune de ces compagnies se composait de 100 gentils-hommes armés à blanc, ayant chacun trois archers, un coustillier et un valet. En temps de paix, elles étaient divisées par fragments et distribuées dans les garnisons. Nous retrouvons, du reste, le nom de Garat dans une monstre ou revue faite au Castelviel et Louis Dupont St-Esprit de Bayonne, le 1^{er} Juillet 1504, sous la charge de Monseigneur d'Albret, gouverneur du château et absent. (1) Pas de maisons en ville, de propriétés ou de vignobles comme les autres bourgeois de la ville, mais seulement une petite maison à loyer située hors la porte St-Léon; peu de meubles, mais on remarque un cheval, des armures avec gorgerins, brassards, ronda-

(1) Nous donnons ci-dessous la liste de cette compagnie d'hommes d'armes :

Messire Gilles de Labaume, lieutenant.	Menaut d'Albarasse. Peyrot de Bordeaux.	Menault de Belsunce. Ét. de Gontail.
Laurens Duprat.	Menaut d'Arasse.	Heliot de Brutail.
Bernardon d'Etchoux.	Juliet Hoguet.	Jeannot de Touya.
P. Ar. de Bordeaux.	Janot de Lassus.	Jacques de la Vigne.
Laurens du Pin.	Olivier de Montauzé.	Bertrand de Casenove.
Barth. de Naymes.	Étien de La Caussade.	François d'Anglade.
Pey. Ar. de Lalande.	P. de Gazac ou Garac.	Addan de Huraulx.
Peyrot de Vin.	Bertrand de Bounesse.	Janot d'Albays.
Onartin de Basselue.	Martin de Laclaux.	Bernard de Vin.
Menaut de la Marque.	Jehan de La Rue.	

(Hist. de la Gascogne, par l'abbé J.-J. de Monlezun, 1849, t. VI, p. 445.)

ches, des épées, des lances, une hacquebute, une arbalète, enfin tout l'attirail nécessaire à un soldat; on verra aussi mentionné un sayon aux couleurs de la garde du Roi.

Inuentary feyt per nous Bernard deu Pin, bachelier en dretz, escleuin en lan pñt. commissary adasso far, depputat per mess^{rs} los locten. escleuins et conseil de led. ciutat deus biens et causes mobles et immobles apertenen en son uiuent à Johan de Garat et asso a la requeste deus parens prochans de Rolland de Garat, filh deud. feu Johan de Garat. Au quoau Inuentary far aperat ab nos lo greffier de le cort de mesd. srs. abem uacquat lo prumer jorn de feurer mil V^cXXI en le maneyre que sen seg. (1)

Prumeyrement :

Trente escutz au soreilh à son trespas.

Item une cedulle.

Item ung cheval qui a vendut per xxv escutz et losquoaus a reconegud.

Item une cedulle de reste de maior somme de dus escutz que Domenjote Decheuerry lo debe donnar aud. deffunct.

Item ung escut qui a audit dise que lo deffunct debe prene de Gaschen.

Item ung jupon de balos gramoisin forrat de fustany gris.

Item ung jupon de balos negre les manches et porte de dauuant a quarties de drap negre, forrat de taffetas negre.

Item ung jupon de satin negre forrat de fustany blanc.

Item ung jupon de balos negre et balos tanat, vieilh et fort usat.

Item ung sayon de balos negre et satin brochat chens porte.

Item ung sayon de balos negre chens porte.

Item ung sayon feyt de chamarre de homme et de balos forrat de pannes negres.

Item ung manto descarlade, bandat de doble bande de balos negre.

Item ung sayon de le livreye de la garde deu Rey.

Item une rondelle ab les armes dun bras et espade et fordellis dor.

Item une picque et une halebarde.

Item une raube de brunette narbuzade de balos negre, de le quoau sen a feyt une grue (?) per portar son dol.

Item un aut. raube de brunete de lequoau sen a feyt une gaberdine. (?)

Item une raube de gros gris, forrade de petz blanques lequoau a tintat en negre, per far une cothe fardit.

(1) *Arch. de Bay.* BB. 6, p. 301.

- Item une cape a lespailhole qui sen a feyt une hucque.
Item un gorgerin (1) de asser darmes et ungs brasseletz qui son entre les mangs de Montault.
Item ung lot, un de tres pintes, un milot et ung pintes et mye destainh.
Item ung bassin de laiton boilloat qui de sobat ere gatge.
Item une baleste de gaffe ab un carcailh (*carquois*) (2) per portar sous treitz.
Item une hacquebuyte de man de fer. (3)
Item dues toppies de coeyre per portar aygue.
Item ung chapeau negre.
Item dus peces de tapisseries, lune ab un griffon et lautre ab ung personnatge au miloc, et per los dus costatz, ab dues villes et castetz.
Item une arribere ab sas charges de fiu.
Item un casau au portau de St-Leon.
Item dues escabelles.

BERNARD DEU PIN, *commissary susd.*

DAYMAR, *greffier.*

V

Inventaire de Pes de Le Lande, marchand et armateur (1528)

Ce dernier inventaire est celui d'un riche marchand portant un nom bien connu à Bayonne, Pes de Lelande ou Lalande; il n'est guère possible d'assurer avec certitude quel était le genre de commerce auquel il se livrait, mais on voit par le détail si curieux de ses propriétés qu'il devait être des plus importants, car le chiffre des sommes qui lui étaient dues s'élèvent à un total considérable pour l'époque. La Rochelle, Rome, la Navarre, etc., sont citées comme les points avec lesquels il était en relation d'affaires. Il avait armé un corsaire qui était encore en mer au mo-

(1) Petit camail de mailles attaché au bacinet ou casque et couvrant les épaules, principalement employé dans le midi de la France; quelquefois le gorgerin ou gouroit était composé de plaques de fer.

(2) La trousse des traits d'arbalètes était de peau et se portait à la ceinture.

(3) Cette arme qui venait de s'appeler jusqu'alors couleuvrine à main, prenait au commencement du XVI^e siècle le nom de hacquebute pour le changer quelques années plus tard par celui plus connu de arquebuse.

ment de son décès, qui s'appelait *la Française* et faisait les voyages de Terre-Neuve. (1) Ce navire avait dû lui rapporter de bonnes parts de prises, car on constate la présence dans son magasin (*boticque*) d'un lot de marchandises provenant de la course en mer, des amas de draperies, de toiles, laines, etc. Un nombre considérable de pots de fer remplissent ses nombreuses maisons et font supposer un commerce étendu avec l'Espagne; ses livres de comptes qu'il serait intéressant de parcourir s'ils n'étaient irrémédiablement perdus, mais qui sont cependant soigneusement inventoriés, mentionnent des prêts d'argent ou de marchandises à des grands personnages, tels que le roi de Castille et le seigneur de La Trémoille. Enfin, un certain nombre de mots nouveaux viennent s'ajouter à la liste déjà longue rapportée par les précédents inventaires.

Inuentari fait pér nous, Augerot de Fosses escleuin de le ciutat de Bayonne, commissari adasso far depputat aujourduey pér mosseinhors lo locten de mosseinhor lo maire, escheuins et conseilh de le ciutat de Bayonne, a requeste de mosseinhor meste Johan de le Lande, canonge de Nostre Dame de Bayonne, Saubat Dibarsoro, licenciati en drets, Anthony de Castetnav, Menjolet, George et Bernard de le Lande, au nom et cum tutors et executors testamentaris de Loys Estebenote et Graci de le Lande, filhs deu s^r Pes de le Lande, de totz e chacuns los biens et causes mobles et immobles qui lod. feu Pes Deslandes, abe et possede lo jorn de son treppas, a qui far abem bacquat, apperat ab nos meste permet Daymar notary et greffier ordinary de led. ciutat lo xiii^e jorn de agost mil v^e vingt et hoeyt ainchi qui sen seg. (2)

Prumeyrement. — Le mayson en loquoau lodit de la Lande fase sa residenci, en larrue deu Pont Mayor comfrontante de lune part et costat a les dues aultres maisons qui lodit de le Lande possede per darre laygue deu Nybe, et per dauant ledite rue dedens le quoau maison; son los biens mobles seguens :

Prumeyrement. — Chiis cuilhis dargent, pesans cinq onces vingt et un deners.

Item ung anet en signet dor pesant ving deners dor.

(1) Sur les défenses faites aux Bayonnais de faire la course contre les sujets de la reine de Castille et du roi d'Aragon. (Voy. *Arch. de Bay.* BB. 5. p. 203.)

(2) *Arch. de Bayonne.* BB. 6, p. 740.

Item une longue corde decondeus de corail, un autre petite cordette de coudeus de corailh ab dus crucefix d'argent et plusors cordeus d'argent susdauratz ensemble attachats, lo tot pesant unq marc.

Item unq autre anet dor ab une peyre de safir (*saphir*), pesant tres diners dex hoeyt grans (*grain*).

Item une sinte ou fache ab los dus caps d'argent surdauratz ab lenseinhe de Nostre Dame esmailhade, obrade e goarnide a l'antique deu pes de unq marc, sept onces e demy compres lo tiscut.

Item trente peces des manxs (?) et mores d'argent le pluspart susdaurades, pesant ensemble unq marc sept onces et demy.

Item vingt et quate moretes d'argent blancq per manjotz, plus xxxii peces dautres moretes de manjotz d'argent surdaurades, plus v moretes, les quate blanques et le cinquiem susdaurade, cinq petictz *pater noster* d'argent susdauratz, plus dotze petits botons d'argent per servir en manjotz per cidauant dauratz, lo tot ensemble pesans cinq onces quinze deners.

Item unq tiscut de balors rotge usat chens aucune goarniture.

Item dues vielhes goarnitures de caps de plomyons a rosetes de fu dor. (1)

Item detz nau gros platz destainh plus detz moyens dautres platz, plus cinq escudelles plates, plus quate petites pentrines de mostarde, chiis escudelles aureilhudes, plus nau trenchons (2) destainh, dues salies destainh pesant en bloc cent cinq livres tres quartz.

Item deux (?) lotz redons destain,

Item iii^{es} piches de ca (?) de mylot fort longs et los cors estrentz, unq piche de tres pintes, cinq mylotz redons. Item chiis piches de pinte et myee. Item iii^{es} pintes languettes et une redone, une oliere (*huilier*) destains, lo tot pesant en bloc iii^{es} chiis livres.

Item dez nau candeles de leton tant gros que petitz, dues aigueres de leton, une chaufete et unq labemangs de leton, cinq petits basins de leton per labar mangs, ab dues petites cubertes de toppie, tres bassins ou bassines, dues cauteyres et dues cauteyrons, lo tot en bloc pesant vi^{es} quate liures.

Item unq candelle de salle ab dotze branques.

(1) Garniture de coussins.

(2) Voy fr. *tranchouere*. Ce mot indique un plateau de cristal ou de métal, et qui était destiné à recevoir les viandes bouillies ou rôties que l'on présentait aux convives, ils ressemblaient assez à nos plateaux actuels, mais étaient munis de trois pieds.

- Item ung dressedor de menuserie en le salle.
Item dus gros coffres de menuserie.
Item dus moyens coffres de menuserie.
Item dues casges (1) dit husches.
Item tres taules longues et dues taules rondes, une taule carrade ab los
escauetz.
Item tres bancotz et dus grans banqs et dotze escabelles.
Item quoarante dus linssos communs, compres vingt et sept qui son en
seruice de le maison et los quinze aud. coffre.
Item sept cortines, tres en ung coffre et quoaate au seruice.
Item XIII tabulhes communes e dus primes de telle, chys tabailhons en
ung coffre. Item III^{te} tabalhes, III^{te} tabailhons de dressedor et dus
tabailhons dessugar les manxs (*essuie-mains*) en seruice, ensemble
une dotzene de serviettes aud. seruice.
Item une longuere daunor e dus tabailhos fins, le tot dedens lod. coffre.
Item dues cubertes de plumyon et dus de treberseyres.
Item dus linsos daunor, lesquoaus causes son éstades metudes en ung
coffre moyan.
Item en ung autre coffre moyen ses trobat den lincq légat per feuee
Marie Dulbary a Estebenote Delelande sa filhe.
Prumeyrement, xxx linssos de telhe prim.
Item plus audits coffre xxxvi serbietes, les xx en une pece fines, les xvi
en autre pece plus grossetes.
Item audit coffre une longere fine de cadelhit tirant sept bergues.
Item audit coffre un autre tres lungeres de tintebailhe (?) fines tirant III
bergues et demy o environ.
Item ses trobat aud. coffre cinq tabailhes primes a le dite Estebenote
legade per sa dite may.
Item ses aussi trobat audit coffre en une pece xxIII seruiettes et une lon-
gere a lobre de Benize.
Item dues peces de drap prim, lune tirant seyt vergues et lauter detz nau
vergues.
Item audit coffre III^{te} linssos daunor prim.
Item audit coffre le goarniture per ung barsot (?) de drap despainhe, au
dedesso une cuberte de plomyon.

(1) Ce mot est employé dans le sens de meuble.

- Item abem trobat une pece de tapisserie de berdures ont ya dus ymages
de noste donnee et sencte Nysabet.
- Item une grosse pece de tappiserie a personatges.
- Item une autre pece de tapisserie de berdure.
- Item dues autres tapisseries, feytes lunt a berdure et lautre a person-
natges.
- Item dues cubertes de lhiit de sarge rotge.
- Item ung tappis de sarge rotge on es limatge deu maubes riicht.
- Item une cosine chens plume, tote nabe et chens cochin.
- Item unze cosines goarnides de plumes et nau treberseires et ung
hubety.
- Item dues cubertes de telle contrepuntat.
- Item tres cubertes de lan feytes a Toloze.
- Item tres cubertes de lan blancques feytes en Irlande.
- Item ung paliss vielh.
- Item tres draps de chimineire de chiis vergues.
- Item ung grand drap telle de Turquie.
- Item cinq aultres draps de berdurs tant per tault carrauld que rondz.
- Item une raube de brunete forrade de pannes ab colet rembersat.
- Item un autre raube negre de medichs sorte ab las dabans doblat de
satin.
- Item une autre raube de gris usade doblade de sarge la mustre de
dauant bandade de balars negre.
- Item ung sayo de damas negre forrat de drap rotge.
- Item ung autre rayon de camelot bielh feyt en chamarre doblat de frise.
- Item ung sayo de sarge negre bandat de balors et forrat de drap rotge.
- Item ung haubergon (1) de damas rotge.
- Item ung jipon de balors tanat.
- Item dus pareilhs de causses de brunete.
- Item un pareilh de causses grises de cadis (2) endrapat totes nabes.
- Item ung papefiguo de violet bandat de balors.
- Item ung bonnet de brunet.

(1) Haubergeon, sorte de vêtement de maille fendu comme une chemise qui se passait par dessus le haubert. Il était invariablement porté sans ceinture et disparaît vers la fin du xve siècle.

(2) Serge de laine grossière. . . . D'un kamaukas ou d'un cadis, comment sa tailloit un abis, Après nos costes et nos cors. (*Froissart.*)

- Item une cappe a l'espainhole de brunet.
Item une raube de perxe forrade de pannes, lo tot en ung coffre.
Item ung palhet descarlade goarnit de liguetes de setin.
Item ung gonne de femme descarlade.
Item ung petit pailhet rotge bilh.
Item une hurque de lanat, forrade de pets blancques.
Item ses aussi trobat ung escay dune pece de camelot tirant cinq aunes ung ters.
Item quoaate portes de fer de fonde, qui son per mectre contre las chimneys darres lo fons.
Item cinquante sept toppies de fer de fonde.
Item dotze mortey de fer de fonde.
Item une grosse toppie aissi de fer de fonde.
Item une cautere de breullart (?) aissi de fer de fonde.
Item trente chiis codepotz de fer de fonte
Item trente chiis cauteyros ainssi de fer de fonte.
Item un trepie de fer de fonte.
Item sept flascos (*flacons*) de terre.
Item detz garlandes de byeny (?) per meter sus taule debat los platz.
Item detz ou dotze platz de beyre.
Item dues toppies de coeyre per lo service de le maison.
Item quoaate landiers per tener leinhe (*bois*) sus lo foec.
Item quoaate paus, cinq gahes, ung timpan (?) une cuberte de fer de topie, une padere de fer.
Item dus cramailhes pendudes a chimyne de le salle et de le cozine, ensemble une barre de fer a le salle per tenir lod. cramailh.
Item une grosse imatge de Nostre Donne en ung tableau a le salle.
Item une palle ferrade.
Item en led. maison au soto, une grosse tonne.
Item unes grosses balances goarnides de fer, un quintau, un demy quintau, un quarteyron, demy quarteyron, dotze liures, oeyt liures, quoaate liures, tres liures, lo tot de fer. (1)

(1) Le registre de comptes des *Arch. de Bayonne*. CC. p. 65 à la date du 31 octobre 1529, nous donne les détails suivants sur les poids fabriqués à Bayonne :

« Aud. Pierre de Larrendocte thr. susd. le some de detz et sept liures detz et sept sols chiis dines torñ. per son remuorsement de semble. somme qui a distribuide et bailhade per ordonnance deu conseilh per adressar et degudement affinar los pees de tredze ab chuñ. sous mieys quintaus, quarterons, pees de dotze liures, chiis liures, tres liures, tant de fer que de peyre.

Item en le maison appartenente audit feu, ons le done Clayron de le Lande fey sa residence, dus tonetz pleys de pomade, et ung tonet demy pley, lung de quotate pippes pley et lautre de dues pippes et my et l'autre de tres pippes demy pley.

Item en led. maison detz nau barricques nabes et detz ueyt bielhes.

Item en le borde de le donne Clairon Brindos, oeyt barriques buytes nabes.

Item Saubadon de Jacot deu Bailhar trentes dues barriques nabes qui en goarde en sa maison.

Item oeyt coletz de busc. (?)

Item tres draps de taule petitz.

Item une cuberte de lhit.

Item dus rotges.

Item enuiron oeyt cens L^{te} aunes de laular de cortanelle. (?)

Sen seguen los instrumens qui son estatz trobatz en led. maison.

Et prumeyrement, quotate instruments ligatz ensemble, concernans lacquisition de le maison ons lod. de le Lande fase sa residence.

Item plus, quotate autres instrumens concernans lo crompe de le binhe aperade de *Marte*, los totz ligatz ensemble.

Item plus, dus instrumens ligatz ensemble, concernans lacquisition de le binhe de Sent Leon, pres de le binhe de le Hubiague.

Item plus, tres instrumens ligatz ensemble de le binhe de le *Maledaille* (1) et de le bartote et rechapt deu primffiu de lesd. peces.

Item plus dus instrumens ligatz ensembles concernan lo contrac de maridatge de Pes de Villenave et Laurencine de le Lande sa moilher et le quitance deu dot deud. maridatge.

Item, tres instrumens contenens, le crompe de le quotate part de le ferrierie, molin Duhalde, ligatz ensembles.

Et ab los pees de dues liures, une liure, nuy liure, quart et my quart de liure, de metau chuñ. anen per une part, les armes den Rey et lautre acqueres de le ville. Et lo nom es assauer losd. quintaus chuñ de cent lires, le liure de quatorze onces pes de marc de Paris. Et totz los autres pes de qui en Jus a lequipolent. Los quoaus quintaus auparauant eren estatz affinats segont le costume de le ville. So es lo quintau de *cccc* xvi l. et le liure de *xiii* onces et demye pes juste, led. costume et los autres pes a lequipolent. Et a cause que los sors. deud. pees de pñt. affinatz aben pagat lod. affinatge aupauant per empres lod. conseilh p. certaines bones considerations a ordennat que aqetz seran aus despens de led. ville refinats, feyf per ordonnance de conseilh lo darrer jorn doctobre aud. an per so. (XVII L. XVII s. VI a. tz)

(1) Métairie située près du couvent des Capucins et connue encore aujourd'hui sous ce même nom de *Maledaille*.

- Item plus, ung instrument de le crompe deus tres quoartz de le maison
ons le donne Clairon demore.
- Item plus, une quietance au pe dung instrument en paper de le somme
de cent detz liures que lod. Pes de le Lande ere tingud enuert Per-
naut de la Harie per reson dun fiu de oeyt liures et detz sept ard.
- Item ung instrument en pargam, contens le repartition de les portions
qui obingon de par pay et may aud. feu Pes de la Lande, Jeorge
Bernard Pierris Laurencine de l'autre, Laurencine frays germans.
- Item lo testement de feu Laures de le Lande en son uiuent pay deud. feu
de le Lande.
- Item ung instrument de fiu sus loquoart deu *molin Donzac* et maison de
Mente.
- Item ung instrument obligatory en loquoau Augerot et Laurens de Fosses
et Marote de Bruste son obligatz aud. de le Lande per receu de la
chapt feyt per lod. de Fosses de loffice de guoarde de monede de le
some de *iiii^e* sichante liures torn., plus au dedens lod. instrumen
dues cedulles dou senhor Augerot de Fosses contenen quoarante
cinq liures cinq solz.
- Item une quitance per lo senhor Johannon Dalbay deu pebe (*poivre*) bai-
lhat per lo procureur deu rey de Portugal.
- Item ung instrument contenen en lo traicte de maridatge feyt entre lod.
feu de Lalande et M^e Dalday.
- Item plus, ung instrument de nau liures guian, de reffiu sus los biens de
Johanicon de de Bordes dit Poilhet et Visens son filh.
- Item plus, lo testemen de feu Martin Dalbay.
- Item plus, lo testemen deud. feu de le Lande.
- Item ung instrumen de l'obligation de Frances Dalday.
- Item abem trobat hoeyt memoriaus lo prumer de Peyrot de Belssussary
contens le somme de *iiii^e* liures.
- Item ung autre de Martin de Gelos, parropian Dutaritz, cent cinq ard.
- Item ung autre de Guilhem Arnaut Berregarre, parropian de Billefran-
que, dus fr. *xxiiii^{es}* ard.
- Item aussi ung autre instrument de Francon Villenam de Baione de le
some de sept fr. *xii* ard.
- Item aussi de Bertrand de Larribeyre de Baione quate fr. bordelais.
- Item aussi deud. Bertrand et Jouhes Denhau de Hogaigues *iiii^e* fr. vingt
oeyt ard.
- Item aussi ung autre de Petri de Garot, Petry de Belsussary et Petry Det-
char, parropian Dutaritz *iiii^e* fr. bord.

- Item aussi un autre de Petry de Belsussary et Johan seinhor de Surguy pro^{au} Dustaris de dus fr. bord.
- Item abem trobat un paquet de papers ligatz ensembles concernens los condas deud. feu de le Lande et Martin deu pin.
- Item aussi un autre gros paquet de papers ligatz contenens plusors letres ensembles dentre lo ditz de le Lande et aucuns marchans espainhos.
- Item ung autre gros paquet de papers liguatz, contenens los comptes de les confiscations recebudes per lod. de le Lande, tocam les preses feytes per M. de Serres aus *angles* (Anglais).
- Item aussi ung autre gros paquet de papers ligatz ensemble concernans le recepte mises en distributions feytes per lod. senh. de le Lande au nom et cum a tutor et curator de faannes dabatz son beu frere.
- Item ung autre petit paquet de papers ligatz ensemble contenans certaines receptes mises en distributions feytes per lod. de le Lande per commandement de monseihor de Bonnietes et de feu monseihor l'amyral de France.
- Item aussi ung autre petit paquet de lettres, missives daucuns marchans de Bilbao.
- Item un fuilhet de paper contenans condas deu feyt de le munition dont lod. de le Lande ere parsouers ab Augier de le Lande et Miqueu de Segure.
- Item aussi un autre petit paquet tocan aucuns affars dentre lod. de le Lande et Martin de Biran.
- Item ung autre libre de le recepte et distribution de lannee qui lo thesaurer senhor Pierre de le Lande qui lo de lan mil v^oxxviii.
- Item plus une quittance de dus cens liures deu seinhor Pierres ard. demorant a la Rochelle.
- Item ung paquet de la recepte et distribution de Ladmyraulte, ensemble paquet durant lo temps de mosseinhor de la Trimoilhe.
- Item une cedulle de Pierre Detchevoyen de quate escutz sol, de le dacte deu xxv^e de mars mil v^oxxviii signat Deschegoyen.
- Item un autre cedulle de Jehan de le Pierres de le somme de detz escutz sol, dactande de iii^e j. de juilhet mil v^oxxiii.
- Item ung comte et cedulle au pe. de le some de nau escutz et xxxvii s. vi deners tor. que coulande de confians, es tingud led. cedulle dactade deu vi^e de may mil v^o et xvi.
- Item ung autre cedulle feli de reveil (?) breton per le some de xxix liures dactande deu oeyt jorn de december mil v^oxxi.

- Item autre cedulle de Peyrot de garder de . . . (?) de le somme de xx fr. bord. dactade, deu III^{te} de desembre mil v^oxxvii.
- Item un autre cedulle de Johanicot Bonihort de dus escutz sol. dactade deu v^o de juilhet mil v^oxxiii.
- Item un autre cedulle et condensation de Faot de Larue de le somme de xxxvi sol. iii d. tor. deu iii daost mil v^oxxviii
- Item certans comtes de augunes carquesons et abaries deu biatge feyt en lan mil v^oxxviii per lo nabiu aperat *le Francese*, à Terre Nabe, lo tot en chiis fuilhetz de papers.
- Item dues cedulles de Guibdeu Noguier, conten a ung mesme feyt per le somme de quinze liures torn. dactades lune deu v de lan mil v^oxix et lautre deu vii^o dacost mil v^oxxvi apertenen a ung marchand de Rome.
- Item plus une cedulle daseguranse de Johan du Mostier permetten tenir bon compte de so que recubere per lo nabiu qui fo pres per los angles, dactade deu xxiii^o de sept^{le} mil v^oxix.
- Item ung autre conde de les Lannies deus Nabarres.
- Item ung paquet de condes de le compainhie de le munition deu Rey, recepisses et quittances.
- Item et quoaunt aus biens immobles aud. de le Lande appertenens.
Prumeyrement le maison que es iunente a le maison ons lod. feu damorabe et le maison Dibos.
- Item un autre maison tote nabe de laut. costat iunente a le maison ons lod. feu demorabe, et de laut costat le maison de Meste Martin lo menuser.
- Item un autre maison au Borgnau aperade de Polit ab sa place darrer.
- Item leretat Maledailhe la ons ya vinhes, verges, et hostalot deffort lo portau de Lachepailhet.
- Item une vinhe au territori de Marte.
- Item les quoate part deu molin Duhalde, aissi le quoarte part de le ferriere deud. Uhalde.
- Item une vinhe deffore lo portau de Sent Leon.
- Item lo nabiu per et mentionnat per son listement, lo quoaun es en biatge.
- Item le borde de Brindos, aperade le borde Dappitoys lo ons ses trobat lo bistiar seguen.
Sen seg, les marchandises qui estade trobade en le botigue de le maison deudict de le Lande deu cabau qui es enter les manx de Martissans de Sault et Laurens de Fosses, tant en marchandise, argent condant que dentes de quy degud. aud. Cabal. (1)

1) Association.

Prumeyrement, ses trobat tant en draps de lan, telles et plusors autres marchandises plus aplan expossifficades ung inuentari fey au net que monter au pretz que lesten rendudes en le boticque ainchi que es estat arrestat aud. inuentari lo tes^e jorn de setembre aud. an le somme de detz nau cens septante sept liures tres solz unze diners per so.

Item ses aussi trobat per lo libre de resons tingud per lo di. de Sault et de Fosses, estre degud aud. Cabal et plusors parcelles et deutes feytes durant lo temps qui an tingud lod. Cabal chens que no appar per oblegance ni cedulle sinon per los instrumens escriuts aud. libre et so finxs (?) au jor susdit qui son inuentorizat le somme de nau cens trente nau livres dotze sols chiis deners torn. et so.

IX^eXXXIX l. VI d.

Item ses aussi trobat escriut aud. libe certans articles et deutes de qui aud. Cabal per certan personnatges obligatz en memoriaus que monte tres cens quoaate vingtz livres sedze solz torn. per so. III^eIII^eXXVI l.

Item ses aussi trobat escriut audit libre, certans articles per lesquoaus personatges continguz en aquetz son deutors aud. cabal ainsi que appar per cedulles escriutes de leurs manxs montant en le somme de sept cens sichante liures chiis sols tres diners torn. per so.

VII^eIV l. VI s. torn.

Item ses aussi trobat escriut audit libre. certans memoriaus et articles per los quoaus los personnatges contigutz en aquetz son debitors aud. Cabal ansi que appar per condempnation en le somme de quoaarante sept liures sept solz oeyt deners per so. XL VII l. VII s VIII d.

Item et an declarat losd. de Sault et de Fosses auer entre les mangs en diners contans argens aud. Cabal Finx aud. jorn III de setember, le somme de cent liures torn. per so. c. I. torn.

Item an forni losd. de Sault et de Fosses ainchi que lan bailhat per certanes parcelle per escriut en un rayon de paper de feus. Pierre de le Lande lor meste tant en son uiuent que ampres son deces et jusquau aud. jorn III de september et le tot deud. Cabal le some de chiis cens trente nau liures nau solz oyet diners mailh. tornau.

Item aussi an bailhat per declarations losd. de Sault et de Fosses auer pres per lor compte propri et per lors affaires particulieres durant le temps qui an tingud lod. Cabal fu au jorn present III de spt^{bre} ainchi qui appar per lo mynut en dus cayers de paper chacun a parse le somme de quoaate cens livres detz nau solz chiis deners torn. assauer es lod. de Fosses per son compte propri dus cens quoaarante nau liures nau solz torn. et lod. de Sault ainssi per son compte propri

cent sixante liures onze sols et deners tor. que monte le tot acoumulat led. somme de quate cens liures detz nau solz chiis deners torn.

Item et per ainchi monte tout lo susd. Cabal tant en marchandises que deutes en aquet, ainchi que dessus es contigud, en so compres les parcelles qui son estade recebudes particulierement tant per losd. feu de le Lande, de Fosses et de Sault, et per los comptes compris ainchi que dessus es plus amplement expesifficat et anssi en so compres l'argent comptant qui es en les manxs lo tot acoumulat ensemble monte le somme de cinq mille dus cens quarante cinq livres, quinze sols chiis deners mailh. torn.

Item aussi losd. factors an feyt aparesser degud per losditz Cabal, per marchandises per edz empruntade durant lo temps qui nan agud lo regiment et gouvernement et mesmement a ung apperat Johan Lenormant, marchand Dorleans, le somme de cinq cens trente dues liu. torn. Et acertans autres personnatges et argent condant qui lor aben prestat en lors et necessitatz et supplii aux afferes deud. Cabal le somme de cent quate bing sept liures qui es en tot que lod. Cabal fort debitor en le somme de vi^{xxviii} liures. Per ainchi demore de net audit Cabal tant en marchandise, deutes que diners comptans; aussi en so compres les parcelles particulierement preses tant per losd. feu de le Lande, de Sault que de Fosses et per lors afferes particulieres dedusi des losd. sept cens vingt et hoeyt liures, enque lod Cabal es redebable, que demorera de net aud. Cabal ainchi que dessi es dit le somme de quate mille cinq cens detz sept livres quinze sols, chiis deners torner.

A. DE FOSSES.

DAYMAR.

Bayonne le 15 août 1882.

E. DUCÉRE.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES
DE LA
SOCIÉTÉ DES SCIENCES & ARTS
DE
BAYONNE

Séance du Mercredi 1^{er} Juin 1881.

Présidence de M. DELVAILLE.

Présents : MM. Bernadou, Cuzacq, Delvaille, Détroyat, Ducéré, A. Poydenot.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

La Société a reçu :

Annuaire de l'Instruction ethnographique, publié par Victor Dumas, 1878.

Herborisation dans le pays basque et la Navarre, par MM. Gillot et Richter, 1880.

Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux, 7, 8, 9, 10.

Bulletin de la Société Borda, 1881, 1^{er} trimestre.

Annales de la Société malacologique de Belgique, 1877 à 1881.

Bulletin de la Société d'études des sciences naturelles de Béziers, 4^e année, 1879.

Revista da Sociedade da Instrucao do Porto.

MM. Webster et Durant font excuser leur absence. M. le secrétaire lit une note de M. Webster relative à une réunion devant avoir lieu à Madrid dans le courant de l'année et où l'on doit s'occuper de la classification des monnaies autonomes d'Espagne.

M. Ducéré lit quelques extraits d'un manuscrit ayant pour titre : *Fêtes données à Fagosse par monseigneur le vicomte d'Urtubie, à l'occasion de sa nomination de commandant de la cavalerie du Labourd.*

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Séance du Mercredi 6 Juillet 1881.

Présidence de M. DELVAILLE.

Présents : MM. Aubert, Barrère, Cuzacq, Delvaille, Ducéré, Deluc, Dé-troyat, Durant, Hiriart.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

La Société a reçu :

Revista da Sociedade de Instrucao do Porto, n° 6. — 1. de Junho de 1881.

Société malacologique de Belgique.

Société de Géographie commerciale de Bordeaux, 20 juin 1881, n° 12,

M. Saint-Pierre, médecin de la marine, ayant offert au Musée d'Histoire naturelle de la ville, un instrument de musique très-curieux qu'il a rapporté du Sénégal, M. Durant donne à la Société quelques explications au sujet de cet instrument : il est formé de 15 lames de bambou et de 15 calebasses placées immédiatement au-dessous, le tout est posé sur une sorte de châssis affectant assez bien la forme d'un trapèze allongé. On se sert pour jouer de cet instrument de deux mailloches en bois dur revêtues de caoutchouc ; le nom de cet instrument est *balandji* chez les peuplades du Sud de la Sénégambie ; les Français l'appellent *balafond* ou *balafa*. Il est assez commun dans les collections ethnographiques et sert généralement à des sortes de bardes nègres qui chantent les hauts faits des grands chefs, en s'accompagnant sur cet instrument.

M. Hiriart lit une note de M. Duhart sur un nouveau mode d'éclairage électrique.

M. Barrère communique à la Société quelques détails relatifs à l'observatoire météorologique de la Société établi à l'hôpital de Tosse ; il dit quelques mots sur la nécessité de faire des observations quotidiennes.

Une commission composée de MM. Le Beuf, vice-président de la Société, Barrère et Hiriart est nommée afin d'étudier la question.

La séance est levée à 6 heures moins 1/4.

Séance du Mercredi 19 Octobre 1881.

Présidence de M. DELVAILLE.

Présents : MM. Bernadou, Cuzacq, Delvaille, Détroyat, Ducéré, Durant, Hiriart, Piche, Vinson.

La Société a reçu :

Les Remparts gallo-romains de Dax, par M. Raimond Pottier.

Bulletin de Géographie commerciale de Bordeaux, août 1881, nos 13, 15, 16, 17, 18.

Recueil des actes du Comité médical des Bouches-du-Rhône, 1^{er} fascicule, 2^e fasc., tom. 19, 3^e fasc.

Bulletin de la Société Borda de Dax, 1881, 2^e et 3^e trimestre.

Bulletin de la Société académique Hispano-Portugaise, 1881, n^o 1.

Revista da Sociedade de Instrucao do Porto, 1^{er} mai 1881, n^o 7, 1^{er} août, n^o 8, 1^{er} sept. n^o 9.

Société d'Histoire naturelle de Toulouse, 1880, 1, 2, 3, et 4 fasc.

Catalogue des mollusques terrestres et fluviatiles des environs d'Alger, par Lallemand.

Revue des Travaux scientifiques, sept. 1881.

Les monuments de l'ancien Cambodge, classés par province, par le marquis de Croizier, 1878, offert par l'auteur.

Le mouvement économique en Portugal, par Eug. Gibert.

Société académique indo-chinoise de Paris, actes de la Société.

L'ouverture du fleuve rouge au commerce, et les événements du Tonkin, 1872-1873, par le marquis de Croizier.

Sur la présentation de MM. Vinson et Ducéré, est proposé comme membre titulaire, M. P. Dives, pharmacien à Bayonne.

M. Vinson donne quelques détails sur le congrès des Américanistes à Madrid et rectifie plusieurs assertions de différents journaux et revues. Il présente ensuite à la Société deux facsimilé d'inscriptions dites Celtibériennes qui lui ont été remises à Madrid pendant son séjour dans cette capitale.

M. Cuzacq lit la première partie de son mémoire sur *le Droit d'aïnesse et le partage de succession dans les Landes*.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

Séance du Mercredi 16 Novembre 1881.

Présidence de M. DELVILLE.

Présents : MM. Bernadou, Cuzacq, Delville, Détrouyat, Durant, Hiriart.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté,

M. Dives, pharmacien à Bayonne, est reçu après vote comme membre titulaire.

Ouvrages reçus :

Rapport du Préfet du mois d'avril 1881 au Conseil général.

Revue des Travaux scientifiques, octobre 1881.

Société de Géographie commerciale, n° 21, 1881.

Le Président de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis demande l'échange du Bulletin avec la Société. L'échange est adopté.

M. Cuzacq donne la suite de la lecture de son travail sur *le Droit d'aînesse et le partage de succession dans les Landes*. Il reçoit les félicitations de la Société.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

Séance du Mercredi 4 Janvier 1882.

Présidence de M. DELVILLE.

Présents : MM. Bernadou, Cuzacq, Delville, Détrouyat, Ducéré, Durant, Hiriart.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

La Société a reçu :

Revue des Travaux scientifiques, novembre et décembre 1881.

Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente, 5^e série, tome III, année 1880.

Société de Géographie commerciale de Bordeaux, nos 22, 23, 24.

Revista da Sociedade de Instrucao do Porto, nov. et déc. 1881.

M. le Président lit à la Société une lettre de M. Du Bouchet, secrétaire du Congrès scientifique de Dax; il est décidé qu'il sera souscrit à un exemplaire des publications du Congrès.

M. Ducéré lit à la Société la première partie d'un travail intitulé : *L'Artillerie et les Arsenaux de la ville de Bayonne*.

La séance est levée à 6 heures.

v

Séance du Mercredi 1^{er} Février 1882.

Présidence de M. DURANT.

Présents : MM. Bernadou, Ducéré, Durant, Hiriart, de Marignan, A. Poydenot.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

La Société a reçu :

Bulletin de la Société de Géographie commerciale de Bordeaux, n^o 1 et 2 janv. 1882.

Bulletin de la Société des Sciences et arts agricoles du Havre, 1880, 3^e trimestre.

Revista da Sociedade de Instrucao do Porto, n^o 1, 1^{er} janv. 1882.

Bulletin de la Société de Borda, 1881, 4^e trimestre.

Bulletin des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

Sur la présentation de MM. Hiriart et Ducéré, est proposé comme membre titulaire M. Moulis, de Bayonne.

M. Ducéré lit à la Société les parties les plus importantes de son travail sur *l'Artillerie et les Arsenaux de la ville de Bayonne*.

M. Bernadou fait un compte-rendu du Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente.

La séance est levée à 6 heures.

Séance du Mercredi 8 Mars 1882.

Présidence de M. DELVAILLE.

Présents : MM. Barrère, Cuzacq, Delville, Ducéré, Hiriart, Poydenot.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. Moulis, de Bayonne, est reçu après vote comme membre titulaire.

La Société a reçu :

Recueil des actes du Comité médical des Bouches-du-Rhône, 2^e fasc., juillet-octobre 1881.

Recueil da Sociedade de Instrucao do Porto, n^o 2 et 3, 1^{er} fév. 1882.

Société de Géographie commerciale de Bordeaux, n^{os} 3 et 4 février 1882.

Revue des Travaux scientifiques; t. III, n^o 1.

Annales du Musée Guimet, t. I, II, III.

Congrès provincial des Orientalistes, compte-rendu de la troisième session, Lyon, 1878, II t. in-4°.

Catalogue du Musée Guimet.

Revue de l'Histoire des Religions, 1^{re} année, t. I et II; 2^e année, t. III et IV.

M. Delvaile dit quelques mots relativement à la réorganisation du service météorologique à Bayonne.

La séance est levée à 5 heures 1/2.

Séance du Mercredi 5 Avril 1882.

Présidence de M. DELVAILE.

Présents : MM. Barrère, Carlier, Delvaile, Détroyat, Ducéré, Durant, Hiriart.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

La Société a reçu :

Annales du Bureau central météorologique de France, année 1878, Saint-Martin-de-Hinx.

Observations météorologiques à Saint-Martin-de-Hinx, par M. Carlier, 17^e année, 1^{er} déc. 1880, 30 nov. 1881, Bayonne, 1882.

Quelques observations sur les travaux faits et à faire à la Barre et au fleuve de l'Adour, présentées à la Chambre de commerce de Bayonne, par M. Ad. Descande.

Société de Géographie commerciale de Bordeaux, n° 6, mars 1882.

Répertoire des Travaux historiques, 1882, n° 1.

Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau, 1880-1881, II^e série, tome X.

Bulletin de la Société des archives historiques de la Saintonge.

M. Carlier donne quelques détails sur le fonctionnement de l'observatoire météorologique établi par lui à Saint-Martin-de-Hinx.

La séance est levée à 6 heures moins 1/4.

Séance du Mercredi 3 Mai 1882.

Présidence de M. DELVAILE.

Présents : MM. Aubert, Bernadou, Carlier, Communay, l'abbé David, Delvaile, Détroyat, Durant, Ducéré, Hiriart, Poydenot.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

La Société a reçu :

Revista da Sociedade de Instrucao do Porto, n° 4, 1^{er} avr. 1882.

Société de Géographie commerciale de Bordeaux, nos 7, 8, 9, 3 avril 1882.

Répertoire des Travaux historiques, 1882, n° 2.

Société des Sciences agricoles et horticoles du Havre, 1880, nos 1 et 2, 4^e trimestre.

Revue des Travaux scientifiques, 1882, nos 2, 3.

Euskarazko itz, Jostaldiak, Jeux floraux, 1881, Saint-Sébastien.

M. Delvaille donne quelques détails sur l'institution de l'hospitalité de nuit, qu'il a visitée lors de son dernier voyage à Paris; les dons faits à l'établissement par les visiteurs, se montent environ à 15,000 fr. par an. L'œuvre reçoit 26,000 individus dans le même espace de temps; il donne aussi des renseignements sur l'établissement fondé par M. Ruel, à Paris.

M. Ducéré lit à la Société un travail sur un inventaire après décès d'un argentier bayonnais au commencement du xvi^e siècle.

M. l'abbé David raconte quelques faits intéressants sur l'Empire Chinois ainsi que sur l'écriture de ce peuple qu'il a pu étudier pendant de longues années; il affirme encore une fois à la Société son intention, qu'il avait déjà fait connaître, de donner toutes ses collections d'histoire naturelle au Musée de Bayonne.

La séance est levée à 7 heures moins 1/4.

Séance du Mercredi 5 Juillet 1882.

Présidence de M. DURANT.

Présents: MM. Bernadou, Communay, Cuzacq, Delvaille, Ducéré, Durant, Hiriart.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

La société a reçu :

Bulletin de la Société de Géographie commerciale, n° 10, 5 mai 1882.

Société royale malacologique de Belgique.

Revue des Travaux historiques, 1882, n° 5.

Revue de l'Histoire des Religions, n° 1, janv.-fév. 1882.

Bulletin de la Société Hisp.-Portugaise de Toulouse, 1881, 3-4.

Centenaire de Calderon.

Discours de M. Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique à la réunion des Sociétés savantes à la Sorbonne.

Procès-verbaux du Conseil général, session d'août 1882.

Annales du Musée Guimet, t. IV.

Mission scientifique au Mexique, III^e part., 2^e et 3^e liv.

M. Ducéré lit un travail ayant pour titre : *Documents pour servir à l'histoire de la Marine basque, bayonnaise et gasconne* : — I. *La Pinasse*.

M. Bernadou demande à la Société un vote de félicitations pour la nouvelle revue bayonnaise mensuelle, portant le titre de : *Revue historique du Béarn et de la Navarre*.

La séance est levée à 6 heures.
